



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°BFC-2019-132

PUBLIÉ LE 29 NOVEMBRE 2019

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-11-20-019 - Arrêté ARSBFC/DCPT/2019-019 portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Jura (CODAMPUPS-TS) (8 pages)	Page 7
BFC-2019-11-25-007 - 19.0641 CHU Dijon Renouvellement activité de soins de psychiatrie générale et infanto-juvénile en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour (1 page)	Page 16
BFC-2019-11-25-006 - 19.0745 Centre Hospitalier Haute Comté 25304 PONTARLIER Cedex renouvellement activité gynécologie -obstétrique hospitalisation complète (1 page)	Page 18
BFC-2019-11-25-004 - 19.0746 Hôtel-Dieu du CREUSOT 71200 LE CREUSOT renouvellement activité gynécologie obstétrique en hospitalisation complète (1 page)	Page 20
BFC-2019-11-25-005 - 19.0748 Hôpital Nord Franche Comté 90015 BELFORT Cedex Renouvellement activité de soins gynécologie et néonatalogie avec et sans soins intensifs (1 page)	Page 22
BFC-2019-11-20-002 - Arrêté ARS Auvergne-Rhône-Alpes n° 2019-07-0159 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Laboratoire de biologie médicale multi-sites GLBM, exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiées de biologistes médicaux "Groupement de laboratoires de biologie médicale - GLBM" (4 pages)	Page 24
BFC-2019-11-06-005 - Arrêté ARSBFC/DCPT/2019-018 portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Nièvre (CODAMUPS-TS) (8 pages)	Page 29
BFC-2019-11-22-004 - Arrêté ARSBFC/DG/2019-010 fixant le montant de la rémunération incitative attribuée dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville : CH Dole (2 pages)	Page 38
BFC-2019-11-22-003 - Arrêté ARSBFC/DG/2019-011 fixant le montant de la rémunération incitative attribuée dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville : GH Haute Saône (2 pages)	Page 41
BFC-2019-11-22-005 - Arrêté ARSBFC/DG/2019-012 fixant le montant de la rémunération incitative attribuée dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville : CHU Besançon (2 pages)	Page 44
BFC-2019-11-22-002 - Arrêté ARSBFC/DG/2019-013 fixant le montant de la rémunération incitative attribuée dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville : CH Chalon sur Saône (2 pages)	Page 47

BFC-2019-11-21-001 - Arrêté n° DOS/ASPU/241/2019 modifiant la décision n° DOS/ASPU/110/2017 du 19 juin 2017 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « Pharmacie de Sochaux » du 16 avenue du Général Leclerc à Sochaux (25600) à la rue d'Epinal de la même commune (2 pages)	Page 50
Cour administrative d'appel de Lyon	
BFC-2019-11-15-018 - Arrêté relatif à la nomination des assesseurs de la SAS de la CDPI de l'Ordre des Chirurgiens-dentistes de la région Bourgogne-Franche-Comté (2 pages)	Page 53
Direction départementale des territoires de l'Yonne	
BFC-2019-07-22-007 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - Anthony GIRARD - N°2019/147 (2 pages)	Page 56
BFC-2019-07-25-015 - Autorisation IMPLICITE D'EXPLOITER - EARL DES 3 LIEFFRIG - N°2019/172 (2 pages)	Page 59
BFC-2019-07-22-005 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - EARL PECHENOT-PAILLOT - N° 2019/164 (2 pages)	Page 62
BFC-2019-07-25-016 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - EARL SAINT JACQUES - N°2019/162 (2 pages)	Page 65
BFC-2019-07-10-006 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - Jean-Baptiste TAVELIN - n° 2019/132 (4 pages)	Page 68
BFC-2019-07-25-017 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - Pascal LAURENT - N°2019/167 (4 pages)	Page 73
BFC-2019-07-19-007 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - Patrick KOOYCK - N°2019/134 (4 pages)	Page 78
BFC-2019-07-19-008 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - SCEA DU CORMIER ROSIER - N°2019/163 (6 pages)	Page 83
BFC-2019-07-22-006 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - Sonia GAUTHERON - N°2019/171 (2 pages)	Page 90
BFC-2019-07-23-009 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - Sylvie THIBAULT - N°2019/160 (4 pages)	Page 93
BFC-2019-07-10-005 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - Thibault NYS - N°2019/166 (4 pages)	Page 98
BFC-2019-11-26-003 - DECISION contrôle des structures - Pierre-Yves ROY - N°2019/161 (2 pages)	Page 103
Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or	
BFC-2019-11-15-021 - AUBRY THIBAUT 6 Grande Rue 21450 JOURS-LES-BAIGNEUX (4 pages)	Page 106
BFC-2019-11-15-019 - BOEUF GILLES 6 rue des Jardins 21230 ALLEREY (4 pages)	Page 111
BFC-2019-11-15-023 - EARL DE LA COMBE ERNOBLENE Ferme de la Combe Ernoblène 21150 FROLOIS (4 pages)	Page 116
BFC-2019-11-15-020 - GAEC DE LA CHAUME FERRIERE La Chaume Ferrière 21230 CLOMOT (6 pages)	Page 121

BFC-2019-11-15-022 - GAEC DU PARADIS 1 Rue Haute 21450 POISEUL-LA-VILLE (4 pages)	Page 128
BFC-2019-11-15-024 - GAEC DU POIRIER DE LA ROCHE Bordes-Pillot 21440 SAINT-MARTIN-DU-MONT (4 pages)	Page 133
BFC-2019-11-15-025 - GALLIEN BENOIT 6 impasse du Moulin 21690 SAINT-HELIER (4 pages)	Page 138
Direction départementale des territoires de la Saône-et-Loire	
BFC-2019-11-15-028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à M. Albert LARUE à Anzy-le-Duc (2 pages)	Page 143
BFC-2019-11-06-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles au GAEC BERGER AUMEUNIER à Melay (4 pages)	Page 146
BFC-2019-11-15-027 - Arrêté portant autorisation et refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à la SCEA COIFFARD à Marcigny (2 pages)	Page 151
BFC-2019-09-30-077 - Arrêté portant autorisation et refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à la SCEA VIROT VARANDE à Gergy (2 pages)	Page 154
BFC-2019-11-15-026 - Arrêté portant déssaisissement et autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à M. Fabien TISSIER à Uxeau (2 pages)	Page 157
BFC-2019-11-12-012 - Arrêté portant déssaisissement et autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles au GAEC BOYER PERE ET FILS à Vendennes-sur-Arroux (2 pages)	Page 160
BFC-2019-09-30-076 - Arrêté portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles au GAEC DES CIGOGNES à Artaix (2 pages)	Page 163
BFC-2019-08-07-005 - Arrêté portant sur le retrait du refus d'exploiter et valant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles du GAEC POULACHON à Saint-Gengoux-le-National (2 pages)	Page 166
BFC-2019-11-20-013 - Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter de l'EARL DU VOYEN à Cordesse (1 page)	Page 169
BFC-2019-11-20-009 - Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter de M. Julien AUCAGNE à Julienas (1 page)	Page 171
BFC-2019-09-26-016 - Contrôle des structures agricoles - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter de M. Mathieu JAMBON à Prissé (1 page)	Page 173
BFC-2019-11-20-016 - Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter de M. Nicolas ROUX à Le Villard (1 page)	Page 175
BFC-2019-11-20-014 - Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter de M. Philippe DUCHENE à Saint-Vincent-en-Bresse (1 page)	Page 177
BFC-2019-11-20-017 - Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter de M. Teddy MAILLY à Vauxrenard (1 page)	Page 179
BFC-2019-11-20-015 - Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter de Mme Aude VERCHERE à Oyé (1 page)	Page 181

BFC-2019-11-20-011 - Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter de Mme Emmanuelle BOYER CARON à Le Rousset Marizy (1 page)	Page 183
BFC-2019-11-20-018 - Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter de Mme Marie-Charlotte CRETIN à Chenay-le-Chatel (1 page)	Page 185
BFC-2019-09-26-015 - Contrôle des structures agricoles - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter de Mme Maud GAND à Saint-Point (1 page)	Page 187
BFC-2019-11-20-012 - Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter de Mme Stéphanie GAUTHIER à Monthelon (1 page)	Page 189
BFC-2019-11-20-008 - Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter du GAEC DU GRAND CHEMIN à Bourbon-Lancy (1 page)	Page 191
BFC-2019-11-20-010 - Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter du GAEC LES FROMAGERS DU REBOUT à Saint-Léger-sous-Beuvray (1 page)	Page 193
BFC-2019-09-13-004 - Contrôle des structures agricoles - Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter de M. Fabien TISSIER à Uxeau (1 page)	Page 195
BFC-2019-11-20-004 - Contrôle des Structures agricoles - Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL LES VIGNES SOUS L'ÉGLISE à Saint-Vallerin (1 page)	Page 197
BFC-2019-10-18-019 - Contrôle des structures agricoles - Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter de la SARL JM BOILLOT à Pommard (1 page)	Page 199
BFC-2019-09-20-007 - Contrôle des structures agricoles - Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter de la SCEA COIFFARD à Marcigny (1 page)	Page 201
BFC-2019-09-30-078 - Contrôle des structures agricoles - Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter de M. Albert LARUE à Anzy-le-Duc (1 page)	Page 203
BFC-2019-09-30-080 - Contrôle des structures agricoles - Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter de M. Jean-Noël BURDIN à Iguerande (1 page)	Page 205
BFC-2019-11-20-005 - Contrôle des Structures agricoles - Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter de Mme Fanny DUMONT à Buxy (1 page)	Page 207
BFC-2019-10-02-002 - Contrôle des structures agricoles - Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DE LA SAVOYE à Saint-Léger-sur-Dheune (1 page)	Page 209

BFC-2019-11-19-013 - Contrôle des Structures agricoles - Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DE LA SEGAUDE à La Clayette (1 page)	Page 211
BFC-2019-11-20-006 - Contrôle des Structures agricoles - Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DES ROCHES à La Boulaye (1 page)	Page 213
BFC-2019-11-20-003 - Contrôle des Structures agricoles - Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DOUHAY CANNET à Bissy-sur-Fley (1 page)	Page 215
BFC-2019-09-30-074 - Contrôle des Structures agricoles - Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DU PRÉ DU MOULIN à Mesvres (1 page)	Page 217
BFC-2019-09-30-079 - Contrôle des structures agricoles - Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DU PRÉ DU MOULIN à Mesvres (1 page)	Page 219
BFC-2019-11-20-007 - Contrôle des Structures agricoles - Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter du GAEC LES GRANDS CHAMPS à Buxy (1 page)	Page 221
Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Centre	
BFC-2019-11-26-002 - Arrêté de tarification 2019 du Service Éducatif d'Investigation de Côte d'Or (3 pages)	Page 223
DRAAF Bourgogne Franche-Comté	
BFC-2019-11-26-001 - arrêté n° DRAAF/SREA-2019-35 portant modification de reconnaissance de la SNC Fontaine de Bord en qualité de Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) (2 pages)	Page 227
DRAC Bourgogne-Franche-Comté	
BFC-2019-10-31-002 - Association Galitzine arrêté modif renouvellement licences (2 pages)	Page 230
BFC-2019-06-28-162 - Cie des Astres 1ère demande licences entrepreneur de spectacles (2 pages)	Page 233
BFC-2019-06-28-161 - Les Amis du Quatuor renouvellement licences entrepreneur de spectacles (2 pages)	Page 236
BFC-2019-09-30-075 - NG productions renouvellement licences entrepreneur de spectacles (2 pages)	Page 239
DREAL Bourgogne Franche-Comté	
BFC-2019-11-27-001 - 20191127 modif agrement forget (4 pages)	Page 242

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-11-20-019

Arrêté ARSBFC/DCPT/2019-019 portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports

Arrêté ARSBFC/DCPT/2019-019 portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Jura (CODAMPUPS-TS)
sanitaires du Jura (CODAMPUPS-TS)
(CODAMPUPS-TS)

Arrêté n° ARSBFC/DCPT/2019- 019

Portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS TS) du Jura

Le Préfet du Jura
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Le Directeur Général de l'ARS

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R. 6313-1 à R. 6313-7 ;

Vu les articles R. 133-1 à R. 133-15 du code des relations entre le public et l'administration;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le décret n° 2015-626 du 5 juin 2015 renouvelant certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre Pribile en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté.

Vu l'arrêté N° ARSBFC/DCPT/2019-013 portant désignation des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins, et des transports sanitaires.

Considérant que le Centre de Réception et de Régulation des Appels au 15 du SAMU 39 est commun avec le SAMU 25 et localisé au CHU Besançon, la présence d'un représentant du SAMU 39 en sa qualité d'acteur dans le parcours de soins et de conseiller du préfet de département est requise au même titre que celle d'un médecin représentant du centre de régulation de rattachement.

ARRETENT

Article 1

Compte tenu des désignations, les annexes 1, 2 et 3 portant composition des membres du CODAMUPS-TS, du sous-comité médical et du sous-comité Transports Sanitaires, sont jointes au présent arrêté. Elles sont modifiées respectivement dans le 2° a) et le 1- des annexes 2 et 3 afin d'ajouter le nom du référent du CRRRA 15; le reste est inchangé.

Article 2

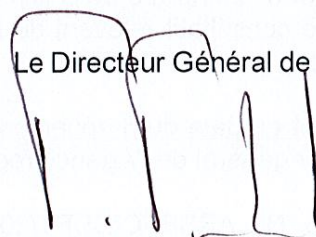
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, Monsieur le Directeur de l'Organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Lons-Le-Saunier, le **20 NOV. 2019**

Le Préfet du Jura,



Le Directeur Général de l'ARS,



Pierre PRIBILE

ANNEXE 1

MEMBRES DU COMITE DEPARTEMENTAL DE L'AIDE MEDICALE URGENTE, DE LA PERMANENCE DES SOINS ET DES TRANSPORTS SANITAIRES « CODAMUPS-TS »

1. Des représentants des collectivités territoriales :

a) Un conseiller départemental désigné par le Conseil Départemental:

- Titulaire : Madame Chantal TORCK
- Suppléante : Madame Françoise VESPA

b) Deux maires désignés par l'association départementale des maires :

- Titulaire : Madame Marie-Christine CHAUVIN, maire de Chauvigny
- Titulaire : Monsieur Wilfried HUREL, maire de la Balme d'Epy

2. Des partenaires de l'aide médicale urgente :

a) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente, un médecin représentant du centre de régulation de rattachement et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :

- Docteur Gisèle RENAUD, service des urgences – Centre Hospitalier Jura Sud
- Docteur Matthieu ROUSSELET, référent du CRRA 15
- Docteur Sylvain GIBEY, SMUR 39 – Centre Hospitalier Louis Pasteur de Dole

b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :

- Titulaire : Monsieur Guillaume DUCOLOMB, Directeur du Centre Hospitalier Jura Sud

c) Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours ou son représentant

- Monsieur Clément PERNOT, Président du Conseil d'Administration du SDIS du Jura

d) Le directeur départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant

- Colonel Hors Classe Hervé JACQUIN

e) Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours

- Madame le médecin commandant de Classe Normale Annabelle CARRON

f) Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :

- Titulaire : Capitaine Frédéric TISSERANT

3. Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

a) Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :

- Titulaire : Docteur Marie-Colette VUILLEMEY
- Suppléant : Docteur Erick PEYSSONNEAUX

b) Quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :

- Titulaire : Docteur Pascal GOFETTE
- Titulaire : Docteur Pierre-Henri MAILHES
- Titulaire : non désigné
- Titulaire : non désigné

Suppléants : non désignés

c) Un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française :

- Titulaire : Docteur Raymond MICHAUD DUBUY
- Suppléant : Monsieur Frédéric BADOT

d) Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :

- Titulaire : Docteur Guillaume BOULESTEIN, praticien hospitalier au service des urgences – CH de Dole représentant SAMU de France
- Suppléante : Docteur Audrey DEQUINCEY, praticien hospitalier au service des urgences – CH de Dole représentant SAMU de France
- Titulaire : Docteur Eric LOUPIAC, praticien hospitalier au service des urgences – CH Jura Sud représentant l'Association des Médecins Urgentistes de France AMUF
- Suppléant : non désigné

e) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé lorsqu'elles existent dans le département :

Pas de représentant dans le département pour le Syndicat des Urgentistes de l'Hospitalisation privée

f) Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :

- Titulaire : Docteur François DUVERNE représentant l'Association Comtoise de Régulation Libérale (ACORELI)
Suppléant : Docteur EL OUAZZANI Mohamed (ACORELI)
- Titulaire Docteur Jonathan TROUPEL, représentant de l'Association des Urgences Médicales de la Région de Saint-Claude
Suppléant : Docteur Bruno LECOQ, représentant de l'Association des Urgences Médicales de la Région de Saint-Claude
- Titulaire : Docteur Michel BENEZECH, représentant de l'Association Urgences Médicales de Dole
Suppléant : Docteur Pierre-Henri MAILHES, Association des Urgences Médicales de Dole
- Titulaire : Docteur Arnaud DEGIEUX, représentant de l'Association des Médecins Libéraux de Champagnole
Suppléant : Docteur Eric CONSTANT, Association des Médecins Libéraux de Champagnole

g) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :

- Titulaire : Monsieur Gilles CHAFFANGE, Directeur Centre Hospitalier Louis Pasteur de Dole, représentant de la Fédération Hospitalière de France
Suppléant : Monsieur Xavier HUARD, Directeur Adjoint Centre Hospitalier Louis Pasteur de Dole, représentant de la Fédération Hospitalière de France

h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires :

- Titulaire : Madame Alice CORDELIER, Directrice Adjointe de l'Association du dispensaire de lutte contre l'alcoolisme, représentant la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne FEHAP
Suppléante : Madame Carine MATHIEU, Directrice HAD 39, représentante de la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne FEHAP
- Titulaire : Monsieur Clément LEVY, Directeur de la Clinique du Jura, représentant la Fédération de l'Hospitalisation Privée FHP
Suppléant : Monsieur Samuel VILCOT, directeur de la Polyclinique du Parc, représentant la Fédération de l'Hospitalisation Privée FHP

i) Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :

- Titulaire : Madame Maud DUPUIS, gérante des Ambulances DUPUIS à Poligny représentant la Chambre Nationale des Services d'Ambulances CNSA
Suppléant : Monsieur Jean BALAY, gérant des Ambulances Masuyer à Chaussin, représentant la Chambre Nationale des Services d'Ambulances CNSA
- Titulaire : Monsieur Benoît ZBINDENT, gérant de l'entreprise Allo Ambulances Alpha à Salins-Les-Bains, représentant la Chambre Nationale des Services d'Ambulances CNSA
Suppléante : non désigné
- Titulaire : Monsieur Yves BAILLY MAITRE gérant des Ambulances des 4 Villages aux Rousses, représentant la Chambre Nationale des Ambulanciers Privés FNAP
Suppléant : non désigné
- Titulaire : Monsieur Fabrice PROST, gérant des Ambulances PROST et Fils à Domblans, représentant de la Fédération Nationale des Transporteurs Sanitaires FNTS
Suppléant : non désigné

j) Un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :

- Titulaire : Monsieur Hervé MARAUX, président de l'Association de Transports Sanitaires Urgents ATSU 39
Suppléant : Monsieur Jean BALAY, gérant des ambulances MASUYER,

k) Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :

- Titulaire : Monsieur Jean-Christophe BOURGEOIS
Suppléant : Madame Isabelle THEVENET

l) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine :

- Monsieur François SCHAR
Suppléant : Monsieur Rodolphe POURTHIER

m) Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :

- Titulaire : Madame Laurence PROSTDAME, représentant la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France FSPF
Suppléant : non désigné

n) Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens dentistes :

- Docteur Martin MATHIS
Suppléant : non désigné

o) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :

- Titulaire : Docteur Jacques MARTEL, Président
Suppléant : non désigné

4. Un représentant des associations d'usagers :

- Titulaire : Madame Dominique ETIEVANT, représentant le Collectif Inter associatif sur la Santé (CISS-FC)
Suppléant : non désigné

ANNEXE 2

MEMBRES DU SOUS COMITE MEDICAL

1. Des partenaires de l'aide médicale urgence :

a) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente dans le département et un médecin représentant du centre de régulation de rattachement :

- Docteur Gisèle RENAUD, service des urgences – CH Jura Sud
- Docteur Matthieu ROUSSELET, référent du CRRA 15

b) Un médecin responsable de structures mobile d'urgence et de réanimation dans le département

- Docteur Sylvain GIBEY, SMUR 39 – Centre Hospitalier Louis Pasteur de Dole

c) Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :

- Médecin Commandant de classe normale Annabelle CARRON

2. Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

a) Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :

- Titulaire : Docteur Marie-Colette VUILLEMEY
Suppléant : Docteur Erick PEYSSONNEAUX

b) Quatre représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :

- Titulaire : Docteur Pierre-Henri MAILHES
- Titulaire : Docteur Pascal GOFETTE
- Titulaire : non désigné
- Titulaire : non désigné
Suppléants : non désignés

d) Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :

- Titulaire : Docteur Guillaume BOULESTEIN praticien hospitalier au service des urgences CH de Dole, représentant SAMU de France
Suppléante : Docteur Audrey DEQUIGEY, service des urgences CH de Dole représentant SAMU de France
- Titulaire : Docteur Eric LOUPIAC, praticien hospitalier au service des urgences du CH Jura Sud, représentant l'AMUF

e) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé lorsqu'elles existent dans le département :

- *Pas de représentant dans le département pour le Syndicat des Urgentistes de l'Hospitalisation privée*

f) Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :

- Titulaire : Docteur François DUVERNE de l'ACORELI
Suppléant : Docteur Mohamed EL OUZZANI de l'ACORELI
- Titulaire : Docteur Jonathan TROUPEL, représentant de l'Association des Urgences Médicales de la Région de Saint-Claude
Suppléant : Docteur Bruno LECOQ, représentant de l'Association des Urgences Médicales de la Région de Saint-Claude
- Titulaire : Docteur Michel BENEZECH, représentant l'Association Urgences Médicales de Dole
Suppléant : Docteur Pierre-Henri MAILHES, représentant l'Association des Urgences Médicales de Dole
- Titulaire : Docteur Arnaud DEGIEUX, représentant de l'Association des Médecins Libéraux de Champagnole
Suppléant : Docteur Eric CONSTANT, représentant de l'Association des Médecins Libéraux de Champagnole

ANNEXE 3

MEMBRES DU SOUS COMITE DES TRANSPORTS SANITAIRES

1. Le médecin responsable du service d'aide médicale urgente dans le département et un médecin représentant du centre de régulation de rattachement :

- Titulaire : Docteur Gisèle RENAUD – Service des Urgences – CH Jura Sud
- Docteur Matthieu ROUSSELET, référent du CRRA 15

2. **Le directeur départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant**
 - Titulaire : Colonel Hors Classe Hervé JACQUIN
3. **Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours**
 - Titulaire : Médecin Commandant de classe normale Annabelle CARRON
4. **Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :**
 - Titulaire : Capitaine Frédéric TISSERANT
Suppléant : Capitaine Julien VIOU
5. **Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :**
 - Titulaire : Madame Maud DUPUIS, gérante des Ambulances DUPUIS, représentante la Chambre Nationale des Services d'Ambulances CNSA
Suppléant : Monsieur Jean BALAY, gérant des Ambulances Masuyer, représentant de la Chambre Nationale des Services d'Ambulances CNSA
 - Titulaire : Monsieur Benoit ZBENDEN, gérant de Allo-Ambulances Alpha, représentant la Chambre Nationale des Services d'Ambulances CNSA
Suppléant : non désigné
 - Titulaire : Monsieur Yves BAILLY MAITRE, gérant des Ambulances des 4 Villages, représentant la Chambre Nationale des Ambulanciers Privés FNAP
Suppléant : non désigné
 - *Pas de représentant dans le département pour la Fédération Nationale des Artisans Ambulanciers FNAA*
6. **Le directeur d'un établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :**
 - Titulaire : Monsieur Guillaume DUCOLOMB, directeur du CH Jura Sud
7. **Le directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires :**

Aucun dans le Jura
8. **Le représentant de l'association départementale des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :**
 - Titulaire : Monsieur Hervé MARAUX, président de l'Association de Transports Sanitaires Urgents ATSU 39
Suppléant : Monsieur Jean BALAY
9. **Trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :**
 - a) **Deux représentants des collectivités territoriales :**

A désigner lors de la première séance du CODAMUPS TS
 - b) **Un médecin d'exercice libéral :**

A désigner lors de la première séance du CODAMUPS TS

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-11-25-007

19.0641 CHU Dijon Renouvellement activité de soins de psychiatrie générale et infanto-juvénile en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour

Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté
Mentions à publier en application de l'article R 6122-41 du code de la santé publique

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation d'activité de soins accordée au centre hospitalier universitaire de Dijon Bourgogne dont le siège est situé 1 boulevard Jeanne d'arc BP 80-21079 Dijon Cedex de psychiatrie générale et infanto-juvénile en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour, est renouvelée tacitement pour une période de 7 ans à compter du 3 août 2016 ».

Fait à Dijon, le 25/11/2019

**Pour le directeur général
et par délégation,
l'adjointe au chef du département
performance des soins hospitaliers**

Iris TOURNIER

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-11-25-006

19.0745 Centre Hospitalier Haute Comté 25304
PONTARLIER Cedex renouvellement activité
gynécologie -obstétrique hospitalisation complète

Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté
Mentions à publier en application de l'article R 6122-41 du code de la santé publique

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au Centre Hospitalier Intercommunal Haute Comté, 2 Faubourg Saint Etienne - CS 10329 – 25304 PONTARLIER Cedex, pour l'exercice de l'activité de gynécologie-obstétrique en hospitalisation complète est renouvelée à compter du 19 décembre 2020 pour une durée de sept ans soit jusqu'au 18 décembre 2027. »

Fait à Dijon, le 25/11/2019

**Pour le directeur général
et par délégation,
l'adjointe du département
performance des soins hospitaliers**

Iris TOURNIER

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-11-25-004

19.0746 Hôtel-Dieu du CREUSOT 71200 LE CREUSOT
renouvellement activité gynécologie obstétrique en
hospitalisation complète

Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté
Mentions à publier en application de l'article R 6122-41 du code de la santé publique

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à l'Hôtel-Dieu du CREUSOT, Groupe SOS Santé, 175 rue Maréchal Foch, 71200 LE CREUSOT, pour l'exercice de l'activité de gynécologie-obstétrique en hospitalisation complète est renouvelée à compter du 12 janvier 2021 pour une durée de sept ans soit jusqu'au 11 janvier 2028. »

Fait à Dijon, le 25/11/2019

**Pour le directeur général
et par délégation,
l'adjointe du département
performance des soins hospitaliers**

Iris TOURNIER

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-11-25-005

19.0748 Hôpital Nord Franche Comté 90015 BELFORT
Cedex Renouvellement activité de soins gynécologie et
néonatalogie avec et sans soins intensifs

Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté
Mentions à publier en application de l'article R 6122-41 du code de la santé publique

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à l'Hôpital Nord Franche Comté situé 100 route de Moval, CS 10499 Trévenans, à 90015 BELFORT CEDEX, pour l'exercice de l'activité de soins en gynécologie-obstétrique et néonatalogie avec et sans soins intensifs est renouvelée à compter du 19 décembre 2020 pour une durée de sept ans soit jusqu'au 18 décembre 2027. »

Fait à Dijon, le 25/11/2019

**Pour le directeur général
et par délégation,
l'adjointe du département
performance des soins hospitaliers**

Iris TOURNIER

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-11-20-002

Arrêté ARS Auvergne-Rhône-Alpes n° 2019-07-0159
portant modification de l'autorisation de fonctionnement du
Laboratoire de biologie médicale multi-sites GLBM,
exploité par la Société d'exercice libéral par actions
simplifiées de biologistes médicaux "Groupement de
laboratoires de biologie médicale - GLBM"

Arrêté n° 2019-07-0159

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Laboratoire de biologie médicale multi-sites GLBM, exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiées de biologistes médicaux "Groupement de laboratoires de biologie médicale - GLBM".

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté n° 2017-8169 en date du 11 janvier 2018 portant définition des zones du schéma régional de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes relatives aux laboratoires de biologie médicale ;

Vu le dossier reçu à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes le 1^{er} août 2019, complété les 28 août, 5 et 27 septembre, et 2 octobre 2019, et déclaré complet le 2 octobre 2019, du Cabinet AKILYS Avocats (Lyon), agissant au nom de la SELAS "Groupement de laboratoires de biologie médicale - GLBM", dont le siège social se situe 3-5 Petite rue des Tanneries – 42300 ROANNE, relatif à la fusion-absorption de la SELAS "LABM FLORENCE ET ETIENNE FORESTIER" par la SELAS "Groupement de laboratoires de biologie médicale - GLBM", prévue le 23 novembre 2019 ;

Considérant les différents éléments versés au dossier et notamment :

- le traité de fusion entre la SELAS "Groupement de laboratoires de biologie médicale - GLBM " et la SELARL "LABM FLORENCE ET ETIENNE FORESTIER", en date du 30 juin 2019, et son avenant en date du 19 septembre 2019,
- le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire des associés de la SELARL "ORIADE NOVIALE" (associée professionnelle externe de la SELAS "Groupement de laboratoires de biologie médicale - GLBM"), en date du 9 juillet 2019, approuvant le projet de fusion entre la SELAS "Groupement de laboratoires de biologie médicale- GLBM " et la SELARL "LABM FLORENCE ET ETIENNE FORESTIER",
- le procès-verbal des décisions unanimes des associés de la SELARL "LABM FLORENCE ET ETIENNE FORESTIER", en date du 17 juillet 2019, approuvant les termes du traité de fusion-absorption de la société par la SELAS "Groupement de laboratoires de biologie médicale- GLBM", et décidant la transformation de la SELARL en SELAS,

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- le procès-verbal des décisions unanimes des associés de la SELARL "LABM FLORENCE ET ETIENNE FORESTIER" en date du 16 août 2019 actant la transformation de la SELARL en SELAS,
- les statuts de la SELAS "LABM FLORENCE ET ETIENNE FORESTIER" mis à jour le 16 août 2019,
- les décisions unanimes des associés de la SELAS "Groupement de laboratoires de biologie médicale - GLBM" et les décisions unanimes des associés de la SELAS "LABM FLORENCE ET ETIENNE FORESTIER", en date du 20 août 2019, approuvant le principe de la fusion entre la SELAS "Groupement de laboratoires de biologie médicale - GLBM" et la SELAS "LABM FLORENCE ET ETIENNE FORESTIER",
- la liste des biologistes et associés de chacune des sociétés avant et après fusion,
- la répartition du capital et des droits de vote de chacune des sociétés avant et après fusion,
- les projets de statuts modifiés de la SELAS "Groupement de laboratoires de biologie médicale - GLBM" après fusion,

Considérant qu'avant la fusion, les 7 sites du laboratoire exploité par la SELAS "Groupement de laboratoires de biologie médicale - GLBM" sont implantés sur la zone "Clermont-Ferrand/Saint-Etienne" de la région Auvergne-Rhône-Alpes et sur la zone "Sud" de la région Bourgogne-Franche-Comté, et que les 3 sites du laboratoire exploité par la SELAS "LABM FLORENCE ET ETIENNE FORESTIER" sont implantés sur les zones "Clermont-Ferrand/Saint-Etienne" et "Lyon" de la région Auvergne-Rhône-Alpes;

Considérant qu'après la fusion, les 10 sites du laboratoire exploité par la SELAS "Groupement de laboratoires de biologie médicale - GLBM" seront implantés sur les zones "Clermont-Ferrand/Saint-Etienne" et "Lyon" de la région Auvergne-Rhône-Alpes et sur la zone "Sud" de la région Bourgogne-Franche-Comté, limitrophes, et qu'en conséquence les règles d'implantation des laboratoires définies à l'article L. 6222-5 seront respectées ;

Considérant que le laboratoire exploité par la SELAS "Groupement de laboratoires de biologie médicale - GLBM" après la fusion ne dépassera pas le seuil de 25 % du total des examens de biologie médicale réalisés sur chacune des zones "Clermont-Ferrand/Saint-Etienne", "Lyon" et "Sud" de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant qu'après réalisation de la fusion-absorption, la majorité du capital et des droits de vote de la SELAS "Groupement de laboratoires de biologie médicale - GLBM" sera détenue par les biologistes exerçant au sein de la société ;

Considérant qu'après réalisation de la fusion-absorption de la SELAS "LABM FLORENCE ET ETIENNE FORESTIER" par la SELAS "Groupement de laboratoires de biologie médicale - GLBM", le laboratoire sera dirigé par plusieurs biologistes co-responsables aux termes des articles L. 6213-7 et 9, et que le nombre de biologistes exerçants et associés est conforme aux dispositions des articles L. 6222-6 et L. 6223-6 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le laboratoire de biologie médicale multi-sites, exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiées (SELAS) "Groupement de laboratoires de biologie médicale - GLBM"; dont le siège social est situé à ROANNE – 3/5, Petite rue des Tanneries, immatriculé sous le N° FINESS EJ 42 001 319 5, est autorisé à fonctionner sur les sites suivants, à compter du 23 novembre 2019 :

Région « Auvergne-Rhône-Alpes »

Zone "Clermont-Ferrand et Saint-Etienne"

1. LBM GLBM Annonay

Adresse : 14 avenue de l'Europe – 07100 ANNONAY

FINESS ET n° 07 000 128 4

Ouvert au public - Pré-Post analytique

2. **LBM GLBM Davézieux**
Adresse : 174 rue des jardins de Tartavel – 07430 DAVEZIEUX
FINESS ET n° 07 000 717 4
Ouvert au public - Pré-Ana-Post analytique

3. LBM GLBM Charlieu
 Adresse : 13 rue Charles de Gaulle - 42190 CHARLIEU
 FINESS ET n° 42 001 449 0
 Ouvert au public - Pré-Ana-Post analytique

4. LBM GLBM Le Coteau
 Adresse : 8, rue Auguste Bousson – 42120 LE COTEAU
 FINESS ET n° 42 001 322 9
 Ouvert au public - Pré-Post analytique

5. LBM GLBM Roanne Desroche
 Adresse : 1, rue Henri Desroche - 42300 ROANNE
 FINESS ET n° 42 001 321 1
 Ouvert au public - Pré-Ana-Post analytique

6. LBM GLBM Roanne Tanneries (siège)
 Adresse : 3-5, Petite rue des Tanneries - 42300 ROANNE
 FINESS ET n° 42 001 320 3
 Ouvert au public - Pré-Ana-Post analytique
 et son annexe d'assistance médicale à la procréation assistée (AMP), sise au sein du Pôle
 Femme/Enfant du Centre hospitalier de Roanne, 28 route de Charlieu – 42300 ROANNE

7. LBM GLBM Amplepuis
 Adresse : 34 rue Thimonier – 69550 AMPLEPUIS
 FINESS ET n° 69 000 403 1
 Ouvert au public - Pré-Post analytique

8. LBM GLBM Thizy
 Adresse : Place de l'Église – 69240 THIZY
 FINESS ET n° 69 003 588 6
 Ouvert au public - Pré-Post analytique

Zone "Lyon"

9. **LBM GLBM Tournon**
Adresse : 74 quai Farconnet – 07300 TOURNON
FINESS ET n° 07 000 130 0
Ouvert au public - Pré-Post analytique

Région « Bourgogne-Franche-Comté »

Zone "Sud"

10. LBM GLBM Chauffailles
 Adresse : 12 rue Victor Hugo – 71170 CHAUFFAILLES
 FINESS ET n° 71 001 349 1
 Ouvert au public - Pré-Post analytique

Article 2 : Toute modification apportée aux conditions d'exploitation et de fonctionnement du LBM multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiées (SELAS) "Groupement de laboratoires de biologie médicale - GLBM" devra être portée à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes conformément aux textes en vigueur.

Article 3 : L'arrêté conjoint ARS Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017-0642 et ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/17-043, en date du 9 mars 2017, portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiées (SELAS) "Groupement de laboratoires de biologie médicale - GLBM" et l'arrêté n° 2016-1408 en date du 25 mai 2016 portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS « LABM FLORENCE ET ETIENNE FORESTIER » sont abrogés à compter du 23 novembre 2019.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de M. le directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Mme la Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Ils ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice de la Délégation départementale de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des Préfectures des régions Auvergne-Rhône-Alpes et Bourgogne-Franche-Comté et des départements de l'Ardèche, de la Loire, du Rhône et de la Saône et Loire.

Fait à Lyon, le 20 novembre 2019

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du service gestion pharmacie

Catherine PERROT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-11-06-005

Arrêté ARSBFC/DCPT/2019-018 portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports

Arrêté ARSBFC/DCPT/2019-018 portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Nièvre (CODAMUPS-TS)
(CODAMUPS-TS)

Arrêté n° ARSBFC/DCPT/2019-018
portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la
permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de la Nièvre

Le Directeur Général de l'ARS

La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R 6313-1 à R 6313-7 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R. 133-1 à R. 133-15 ;

Vu le décret modifié n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2015-626 du 5 juin 2015 renouvelant certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

Vu le décret du 3 octobre 2018 portant nomination de Madame Sylvie HOUSPIC, Préfète du département de la Nièvre ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DCPT/2019-016 du 30 août 2019 portant désignation des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de la Nièvre ;

Considérant que le Centre de Réception et de Régulation des Appels au 15 du SAMU 58 est commun avec le SAMU 21 et localisé au CHU Dijon, la présence d'un représentant du SAMU 58 en sa qualité d'acteur dans le parcours de soins et de conseiller du préfet de département est requise au même titre que celle d'un médecin représentant du centre de régulation de rattachement ;

Considérant la désignation de deux représentants des collectivités territoriales et d'un médecin d'exercice libéral pour le sous-comité des transports sanitaires lors du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Nièvre du 18 septembre 2019 ;

1

Considérant la désignation du nouveau Président du Conseil de l'ordre des chirurgiens-dentistes de la Nièvre par mail du 20 septembre 2019 ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Compte tenu de ces nouvelles désignations, les articles 2, 3 et 4 portant composition des membres du CODAMUPS-TS de l'arrêté° ARSBFC/DCPT/2019-016 du 30 août 2019 sont modifiés respectivement comme suit :

- au 2° a/1 des articles 2, 3 et au 1° de l'article 4 afin d'ajouter le nom du référent du SAMU 58;
- au 9° de l'article 4 pour les trois membres du Sous-Comité des Transports Sanitaires désignés par leurs pairs
- au 3° n) de l'article 2 pour le nouveau titulaire du Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-dentistes de la Nièvre,

Le reste est inchangé.

ARTICLE 2 : Composition du CODAMUPS-TS

Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires, coprésidé par le Préfet ou son représentant et le directeur général de l'agence régionale de la santé ou son représentant, est composé comme suit :

1° - des représentants des collectivités territoriales	
a) Un conseiller départemental désigné par le conseil départemental	M. Alain LASSUS, Président du Conseil Départemental de la Nièvre
b) Deux maires désignés par l'association départementale des maires	M. Philippe NOLOT, Maire de TANNAY
2° - des partenaires de l'aide médicale urgente	
a/1) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin représentant du centre de régulation de rattachement	Dr Philippe DREYFUS – responsable CRR – Centre 15 CHU de DIJON Dr Mohamed BENNAGA – chef de pôle Inter-Etablissement des urgences
a/2) Un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation	Dr M'Hamed KAIF du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers
b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence	M. Jean-Michel SCHERRER, Directeur du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers
c) Le président du conseil d'administration des services d'incendie et de secours	M. Guy HOURCABIE ou son représentant
d) Le directeur départemental des services d'incendie et de secours	Colonel David SARRAZIN ou son représentant
e) Le médecin-chef départemental des services d'incendie et de secours	Lieutenant-Colonel Ludovic LAURENT ou son représentant
f) Un officier de sapeurs-pompiers	Lieutenant-Colonel Pierre COIGNET, Chef du groupement de gestion des risques et chef du groupement des services techniques du SDIS 58, ou son représentant

3° - des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent	
a) Un médecin représentant le Conseil départemental de l'ordre des médecins	Titulaire : Dr Thierry LEMOINE Suppléant : Dr Xavier BUCHHOLTZ
b) Quatre représentants de l'Union régionale des professionnels de santé représentant les médecins	Titulaire : Dr Michel SERIN Suppléant : pas de désignation Titulaire : Dr David TAUPENOT Suppléant : pas de désignation Titulaire : Dr Pierre-Yves BILLIARD Suppléant : pas de désignation Titulaire : Dr Georges PEREIRA Suppléant : pas de désignation
c) Un représentant de la délégation départementale de la Croix-Rouge Française	Titulaire : M. Raymond ALEXANDRE Suppléant : Mme Myriam DEDEIRE
d) Deux praticiens hospitaliers proposés chacun par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures d'urgences hospitalières	SAMU de France Titulaire : Dr Isabelle GUENOT - Centre Hospitalier de Decize Suppléant : Dr Karim BOUDENIA - Centre Hospitalier de Decize Association des Médecins Urgentistes de France Titulaire : pas de désignation Suppléant : pas de désignation
e) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecines d'urgence des établissements privés de santé	Pas de représentation dans la Nièvre
f) Un représentant de chacune des organisations de permanence de soins intervenant dans le dispositif de la permanence des soins au plan départemental	Association des médecins de Nevers (AMN) Titulaire : Dr Philippe MUCHA Suppléant : Dr Laurent CHAUVOT Association des Maisons Médicales de gardes de la Nièvre Titulaire : Dr Christiane LAFFOND Suppléant : siège non pourvu Association des médecins libéraux pour l'urgence vitale (AMLUV) Titulaire : Dr Eric VANHOUTTE Suppléant : Dr Jean-Paul LAMBOURG Association Régulib : Nièvre-Yonne Titulaire : Dr Julien COHEN Suppléant : Dr Sylvain VRESK
g) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique	Titulaire : M. Xavier SOUAL-WLODEK du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers Suppléant : pas de désignation
h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental	Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne – privés non lucratifs (FEHAP) Pas de représentation dans la Nièvre

	<p>Fédération de l'Hospitalisation privée (FHP) Titulaire : M. Arnaud GOGUILLOT, Directeur de la polyclinique du Val de Loire à NEVERS</p> <p>Suppléant : Mme Jocelyne JACQUETIN, Directrice des soins infirmiers à la Polyclinique du Val de Loire à NEVERS</p>
i) Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental	<p>Chambre nationale des services ambulanciers</p> <p>Titulaire : M. Jonathan GARLOT Suppléant : M. Thomas DAMIEN</p> <p>Titulaire : M. Cédric TISSIER Suppléant : M. Denis MAGNE</p> <p>Titulaire : M. Didier BOUCOIRAN Suppléant : Mme Marie-Christine DAMIEN</p> <p>Titulaire : M. Bernard MUSSIER Suppléant : Mme Nathalie PERROT</p>
j) Un représentant de l'Association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental (ADTSU)	Titulaire : M. Thomas DAMIEN Suppléant : M. Jonathan GARLOT
k) Un représentant du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens	Titulaire : M. Xavier BOURDY-DUBOIS Suppléant : Mme Stéphanie ROBERT
l) Un représentant de l'Union Régionale des Professionnels de santé représentant les pharmaciens	Titulaire : Mme Marie BONGARD Suppléant : pas de désignation
m) Un représentant de l'Organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national (FSPF)	Titulaire : Mme Sophie JOLY Suppléant : Mme Evelyne TABOURIN
n) Un représentant du Conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes	Titulaire : Dr Christine GONIN Suppléant : Dr Catherine ERAY
o) Un représentant de l'Union Régionale des Professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes	Titulaire : Dr Catherine ERAY Suppléant : pas de désignation
4° - Un représentant des associations d'usagers	
	Titulaire : en cours de désignation Suppléant : en cours de désignation

ARTICLE 3 : Composition du sous-comité médical

Le sous-comité médical est coprésidé par le Préfet ou son représentant et le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant.

Il est formé par tous les médecins mentionnés aux 2° et 3° visés à l'article 2 ci-dessus comme suit :

2° - des partenaires de l'aide médicale urgente

a/1) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin représentant du centre de régulation de rattachement	Dr Philippe DREYFUS – responsable CRRA – Centre 15 CHU de DIJON Dr Mohamed BENNAGA – chef de pôle Inter-Etablissement des urgences
a/2) Un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation	Dr M'Hamed KAIF du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers

e) Le médecin-chef départemental des services d'incendie et de secours	Lieutenant-Colonel Ludovic LAURENT ou son représentant
3° - des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent	
Un médecin représentant le Conseil départemental de l'ordre des médecins	Titulaire : Dr Thierry LEMOINE Suppléant : Dr Xavier BUCHHOLTZ
Quatre représentants de l'Union régionale des professionnels de santé représentant les médecins	Titulaire : Dr Michel SERIN Suppléant : pas de désignation Titulaire : Dr David TAUPENOT Suppléant : pas de désignation Titulaire : Dr Pierre-Yves BILLIARD Suppléant : pas de désignation Titulaire : Dr Georges PEREIRA Suppléant : pas de désignation
Deux praticiens hospitaliers proposés chacun par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures d'urgences hospitalières	SAMU de France Titulaire : Dr Isabelle GUENOT - Centre Hospitalier de Decize Suppléant : Dr Karim BOUDENIA - Centre Hospitalier de Decize Association des Médecins Urgentistes de France Titulaire : pas de désignation Suppléant : pas de désignation
Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecins d'urgence des établissements privés de santé	Pas de représentation dans la Nièvre
Un représentant de chacune des organisations de permanence de soins intervenant dans le dispositif de la permanence des soins au plan départemental	Association des médecins de Nevers (AMN) Titulaire : Dr Philippe MUCHA Suppléant : Dr Laurent CHAUVOT Association des Maisons Médicales de gardes de la Nièvre Titulaire : Dr Christiane LAFFOND Suppléant : siège non pourvu Association des médecins libéraux pour l'urgence vitale (AMLUV) Titulaire : Dr Eric VANHOUTTE Suppléant : Dr Jean-Paul LAMBOURG Association Régulib : Nièvre-Yonne Titulaire : Dr Julien COHEN Suppléant : Dr Sylvain VRESK

ARTICLE 4 : composition du sous-comité des transports sanitaires

Le sous-comité des transports sanitaires, coprésidé par le directeur général régionale de santé ou son représentant et le Préfet ou son représentant, est constitué par les membres du comité départemental suivant (article R.6313-5 du CSP) :

1°- Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin représentant du centre de régulation de rattachement	Dr Philippe DREYFUS – responsable CRRA – Centre 15 CHU de DIJON Dr Mohamed BENNAGA – chef de pôle Inter-Etablissement des urgences
2°- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours	Colonel David SARRAZIN ou son représentant
3°- Le médecin-chef départemental des services d'incendie et de secours	Lieutenant-Colonel Ludovic LAURENT ou son représentant
4°- Un officier de sapeurs-pompiers	Lieutenant-Colonel Pierre COIGNET, Chef du groupement de gestion des risques et chef du groupement des services techniques du SDIS 58, ou son représentant
5°- Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental	Chambre nationale des services ambulanciers Titulaire : M. Jonathan GARLOT Suppléant : M. Thomas DAMIEN Titulaire : M. Cédric TISSIER Suppléant : M. Denis MAGNE Titulaire : M. Didier BOUCOIRAN Suppléant : Mme Marie-Christine DAMIEN Titulaire : M. Bernard MUSSIER Suppléant : Mme Nathalie PERROT
6°- Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence	M. Jean-Michel SCHERRER, Directeur du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers
7° - Un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires	Pas de représentant dans la Nièvre
8°- Un représentant de l'Association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental (ADTSU)	Titulaire : M. Thomas DAMIEN Suppléant : M. Jonathan GARLOT
9°-Trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental	Deux représentants des collectivités territoriales : M. Alain LASSUS, Président du Conseil Départemental de la Nièvre M. Philippe NOLOT Un médecin d'exercice libéral Dr Pierre-Yves BILLIARD

ARTICLE 5 : En cas de consultation sur des problèmes de transports sanitaires non terrestres, le sous-comité des transports sanitaires s'adjoit le représentant des administrations concernées et les techniciens désignés par le directeur de l'agence régionale de santé et le préfet du département.

Le directeur général de l'agence régionale de santé et le Préfet peuvent se faire assister des personnes de leur choix.

ARTICLE 6 : Les durées de mandats des membres des comités sont les suivants :

- Les représentants des collectivités territoriales sont nommés pour la durée de leur mandat électif
- Les autres membres du comité sont nommés pour une durée de 3 ans

Les coprésidents et les membres du comité qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent (membres désignés au 1° et 2° de l'article 2) peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 7 : Le secrétariat du comité est assuré par l'agence régionale de santé. Le comité établit son règlement intérieur. Le comité est réuni au moins une fois par an par ses présidents ou à la demande d'au moins la moitié des membres.

ARTICLE 8 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins de membres composant le comité sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ayant donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le comité délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Le comité se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Lorsqu'il a droit de vote, le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera notifié à chacun des membres du comité.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de DIJON 22 rue d'Assas BP 61616 – 21016 DIJON CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la date de sa notification pour les membres ou à compter de sa publication pour les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 11 : M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, Monsieur le Directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

NEVERS, le 06 NOV. 2019

Le Directeur Général de l'ARS,

Pierre PRIBILE

La Préfète,

Sylvie HOUSPIC

ARTICLE 10

Signature

Le Maire

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-11-22-004

Arrêté ARSBFC/DG/2019-010 fixant le montant de la
rémunération incitative attribuée dans le cadre de
l'expérimentation pour l'incitation à la prescription

*Arrêté ARSBFC/DG/2019-010 fixant le montant de la rémunération incitative attribuée dans le
cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments
biologiques similaires*
biologiques similaires délivrés en ville. CH Dole

Arrêté n° ARSBFC/DG/2019-010 fixant le montant de la rémunération incitative attribuée dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L162-31-1 et R162-50-1 à R162-50-14,

VU l'arrêté du 12 février 2019 relatif à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville,

VU l'arrêté du 2 octobre 2018 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville,

Considérant que, au titre de sa participation à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville autorisée par l'arrêté du 3 août 2018, et au regard du volume de médicaments biologiques similaires prescrits et remboursés au titre de l'année 2018, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération incitative au titre de l'année 2018,

ARRETE

Article 1er : Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 3 août 2018, au titre de l'année 2018,

Raison sociale : **CH Louis Pasteur Dole**
FINESS juridique : **390780609**

Ce montant est fixé à **536,52 euros** (pour les résultats obtenus sur les mois d'octobre, novembre et décembre 2018),

Article 2 : Le montant fixé à l'article 1^{er} est versé en une seule fois par la Caisse Nationale d'Assurance Maladie,

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

Article 4 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté et le directeur de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Dijon, le 22 novembre 2019

Le directeur général adjoint,

Olivier Obrecht

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-11-22-003

Arrêté ARSBFC/DG/2019-011 fixant le montant de la
rémunération incitative attribuée dans le cadre de
l'expérimentation pour l'incitation à la prescription

*Arrêté ARSBFC/DG/2019-011 fixant le montant de la rémunération incitative attribuée dans le
cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments*

hospitalière de médicaments biologiques similaires

délivrés en ville : GH Haute Saône

Arrêté n° ARSBFC/DG/2019-011 fixant le montant de la rémunération incitative attribuée dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L162-31-1 et R162-50-1 à R162-50-14,

VU l'arrêté du 12 février 2019 relatif à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville,

VU l'arrêté du 2 octobre 2018 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville,

Considérant que, au titre de sa participation à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville autorisée par l'arrêté du 3 août 2018, et au regard du volume de médicaments biologiques similaires prescrits et remboursés au titre de l'année 2018, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération incitative au titre de l'année 2018,

ARRETE

Article 1er : Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 3 août 2018, au titre de l'année 2018,

Raison sociale : **Groupe Hospitalier de la Haute Saône**
FINESS juridique : **700004591**

Ce montant est fixé à **1 233,47 euros** (pour les résultats obtenus sur les mois d'octobre, novembre et décembre 2018),

Article 2 : Le montant fixé à l'article 1^{er} est versé en une seule fois par la Caisse Nationale d'Assurance Maladie,

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

Article 4 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté et le directeur de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Dijon, le 22 novembre 2019

Le directeur général adjoint,

Olivier Obrecht



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-11-22-005

Arrêté ARSBFC/DG/2019-012 fixant le montant de la
rémunération incitative attribuée dans le cadre de
l'expérimentation pour l'incitation à la prescription

*Arrêté ARSBFC/DG/2019-012 fixant le montant de la rémunération incitative attribuée dans le
cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments*

hospitalière de médicaments biologiques similaires

délivrés en ville : CHU Besançon

Arrêté n° ARSBFC/DG/2019-012 fixant le montant de la rémunération incitative attribuée dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L162-31-1 et R162-50-1 à R162-50-14,

VU l'arrêté du 12 février 2019 relatif à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville,

VU l'arrêté du 2 octobre 2018 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville,

Considérant que, au titre de sa participation à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville autorisée par l'arrêté du 3 août 2018, et au regard du volume de médicaments biologiques similaires prescrits et remboursés au titre de l'année 2018, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération incitative au titre de l'année 2018,

ARRETE

Article 1er : Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 3 août 2018, au titre de l'année 2018,

Raison sociale : **CHU Besançon**
FINESS juridique : **250000015**

Ce montant est fixé à **5 649,95 euros** (pour les résultats obtenus sur les mois d'octobre, novembre et décembre 2018),

Article 2 : Le montant fixé à l'article 1^{er} est versé en une seule fois par la Caisse Nationale d'Assurance Maladie,

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

Article 4 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté et le directeur de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Dijon, le 22 novembre 2019

Le directeur général adjoint,

Olivier Obrecht

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-11-22-002

Arrêté ARSBFC/DG/2019-013 fixant le montant de la
rémunération incitative attribuée dans le cadre de
l'expérimentation pour l'incitation à la prescription

*Arrêté ARSBFC/DG/2019-013 fixant le montant de la rémunération incitative attribuée dans le
cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments*

hospitalière de médicaments biologiques similaires

délivrés en ville : CH Chalon sur Saône

Arrêté n° ARSBFC/DG/2019-013 fixant le montant de la rémunération incitative attribuée dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L162-31-1 et R162-50-1 à R162-50-14,

VU l'arrêté du 12 février 2019 relatif à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville,

VU l'arrêté du 2 octobre 2018 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville,

Considérant que, au titre de sa participation à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville autorisée par l'arrêté du 3 août 2018, et au regard du volume de médicaments biologiques similaires prescrits et remboursés au titre de l'année 2018, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération incitative au titre de l'année 2018,

ARRETE

Article 1er : Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 3 août 2018, au titre de l'année 2018,

Raison sociale : **CH William Morey Chalon sur Saône**
FINESS juridique : **710780958**

Ce montant est fixé à **3 262,82 euros** (pour les résultats obtenus sur les mois d'octobre, novembre et décembre 2018),

Article 2 : Le montant fixé à l'article 1^{er} est versé en une seule fois par la Caisse Nationale d'Assurance Maladie,

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

Article 4 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté et le directeur de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Dijon, le 22 novembre 2019

Le directeur général adjoint,

Olivier Obrecht

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-11-21-001

Arrêté n° DOS/ASPU/241/2019 modifiant la décision n° DOS/ASPU/110/2017 du 19 juin 2017 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « Pharmacie de Sochaux » du 16 avenue du Général Leclerc à Sochaux (25600) à la rue d'Epinal de la même commune

Arrêté n° DOS/ASPU/241/2019

modifiant la décision n° DOS/ASPU/110/2017 du 19 juin 2017 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « Pharmacie de Sochaux » du 16 avenue du Général Leclerc à Sochaux (25600) à la rue d'Epinal de la même commune

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 5125-11 ;

VU l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale ;

VU la décision n° DOS/ASPU/110/2017 du 19 juin 2017 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « Pharmacie de Sochaux » du 16 avenue du Général Leclerc à Sochaux (25600) à la rue d'Epinal de la même commune ;

VU la décision ARS BFC/SG/19-039 en date du 16 septembre 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le courrier en date du 13 novembre 2019 du maire de Sochaux adressé au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté certifiant qu'il a attribué à la Pharmacie de Sochaux l'adresse suivante : 14 rue d'Epinal – 25600 Sochaux,

Considérant ainsi que l'adresse de l'officine de pharmacie exploitée avec la licence n° 25#000345 à Sochaux est 14 rue d'Epinal ;

Considérant qu'au regard des dispositions du quatrième alinéa de l'article R. 5125-11 du code de la santé publique « Toute modification de l'adresse de l'officine sans déplacement est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé et du conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens. Le directeur général de l'agence régionale de santé prend en compte cette modification dans un arrêté modificatif de la licence de l'officine. Il communique cette information au représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale»,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1 de la décision n° DOS/ASPU/110/2017 du 19 juin 2017 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « Pharmacie de Sochaux » du 16 avenue du Général Leclerc à Sochaux (25600) à la rue d'Epinal de la même commune est modifié ainsi qu'il suit :

« La société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « Pharmacie de Sochaux » est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, sise 16 avenue du Général Leclerc à Sochaux (25600), au 14 de la rue d'Epinal de la même commune».

.../...

Article 2 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs.

Il sera notifié à Monsieur Philippe Vuillaume, pharmacien titulaire, et une copie sera communiquée :

- au représentant régional de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne-Franche-Comté,
- au représentant régional de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France,
- aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles,
- au conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification à Monsieur Philippe Vuillaume. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Dijon, le 21 novembre 2019

**Pour le directeur général,
Le directeur général adjoint,**

Signé

Olivier OBRECHT

Cour administrative d'appel de Lyon

BFC-2019-11-15-018

Arrêté relatif à la nomination des assesseurs de la SAS de
la CDPI de l'Ordre des Chirurgiens-dentistes de la région

Bourgogne-Franche-Comté

*Arrêté relatif à la nomination des assesseurs de la SAS de la CDPI de l'Ordre des
Chirurgiens-dentistes de la région Bourgogne-Franche-Comté*



N° 2019-40

Arrêté portant nomination des assesseurs à la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des chirurgiens-dentistes de Bourgogne-Franche-Comté

**LE CONSEILLER D'ÉTAT,
PRÉSIDENT DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE LYON**

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 145-1 à L. 145-9 et R. 145-1 à R. 145-29 ;
- VU le décret du 13 avril 2016 du Président de la République nommant M. Régis Fraisse, conseiller d'Etat, en qualité de président de la cour administrative d'appel de Lyon ;

ARRETE

Article 1 : Sont nommés assesseurs à la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'Ordre des chirurgiens-dentistes de Bourgogne-Franche-Comté :

En qualité de représentants de l'Ordre des chirurgiens-dentistes

Sur proposition du 3 octobre 2019 du conseil régional de l'Ordre des chirurgiens-dentistes de Bourgogne-Franche-Comté :

Membres titulaires	Membres suppléants
Dr Florence GIROD	Dr Ghislaine CLEMENT-CONNESON Dr Dominique GIBOUDEAU Dr Muriel HERMENT Dr Jean-Pierre PERIN Dr Damien VEVAUD
Dr Georges TOMASI	Dr Catherine ERAY Dr Martin MATHIS Dr Olivier MAZIERE Dr Carmen RIMEY MEILLE Dr Léa TAPPERT HUG

En qualité de représentants des organismes d'assurance maladie

Sur proposition du 26 août 2019 de M. le médecin conseil national du régime général :

- Docteur Nathalie HANNARD, chirurgien-dentiste conseil DRSM région Nord-Est, **Titulaire**
- Docteur Anne-Sophie GERVASI, chirurgien-dentiste conseil DRSM région Alsace-Moselle, **Suppléante 1**
- Docteur Christian PELLETHIER, chirurgien-dentiste conseil DRSM région Nord-Est, **Suppléant 2**
- Docteur Anne-Sophie GOSSELIN, chirurgien-dentiste conseil DRSM région Nord-Est, **Suppléante 3**
- Docteur Michelle GALLIOT, chirurgien-dentiste conseil DRSM région Rhône-Alpes, **Suppléante 4**
- Docteur Anne GUSTIN, chirurgien-dentiste conseil DRSM région Rhône-Alpes, **Suppléante 5**

Sur proposition du 4 décembre 2018 de M. le médecin national adjoint du régime de protection sociale agricole :

- Docteur Nathalie CHOUKROUN, chirurgien-dentiste conseil MSA Ardèche Drôme Loire, **Titulaire**
- Docteur Sacha DJORDJEVIC, chirurgien-dentiste conseil MSA Ain Rhône Grand Sud, **Suppléant 1**

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Lyon, le 15/11/2019
(signé)

Régis FRAISSE

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2019-07-22-007

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - Anthony GIRARD -
N°2019/147



PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Auxerre, le 22 juillet 2019

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des Exploitations

Monsieur Anthony GIRARD
27, rue de l'Église
89440 ATHIE

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Manon ETHUIN

Tél. : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

@ : ddt-sea@yonne.gouv.fr

OBJET : demande d'autorisation d'exploiter

REF : dossier n° 2019/147

LR/AR n° : IA 165 757 9490 9

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Le 11 juin 2019, vous avez déposé auprès de mes services une demande incomplète d'autorisation d'exploiter 1,97 ha de terres agricoles localisées sur le territoire des communes de Sauvigny-le-Bois et Athie. Ce dossier, complété le 19 juillet 2019, porte sur les parcelles dont le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous informe que votre dossier est complet au 22 juillet 2019. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de cette date.

Conformément aux dispositions de l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, ce délai est susceptible d'être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations supplémentaires nécessaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme des 4 mois, soit au plus tard le **22 novembre 2019**, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
l'Adjointe au chef du Service Économie Agricole,

Patricia CHOUX

ANNEXE

Références cadastrales des terres objet de la demande n° 2019/147

Monsieur Anthony GIRARD a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 1,97 ha suivants :

Commune	Section	Plan	Subdivision	Contenance cadastrale en ha
Sauvigny-le-Bois	ZO	18		1,3762
Athie	ZB	39		1,5990

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2019-07-25-015

Autorisation IMPLICITE D'EXPLOITER - EARL DES 3
LIEFFRIG - N°2019/172



PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des Exploitations

EARL des 3 LIEFFRIG
25 bis, Route de voisines
89100 SOUCY

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Manon ETHUIN *ME*

Tél. : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

@ : ddt-sea@yonne.gouv.fr

Réf. : 026201906202463

LRAR n° : 1A 165 757 9495 4
Dossier DDT: 2019/172

AUXERRE, le 25/07/2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 026201906202463

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs les gérants,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 12/07/2019, une demande d'autorisation d'exploiter 74.4082 ha. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 25 juillet 2019. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard **le 25/11/2019**, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
l'Adjointe au chef du Service Économie Agricole,


Patricia CHOUX

Références cadastrales des biens objet de la demande n° 2019/127

L'EARL des 3 LIEFFRIG, localisée à SOUCY, a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 74.4082 ha suivants :

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89260 PERCENEIGE	000 WR 5	4.2069
89260 PERCENEIGE	000 WO 20 (J)	15.5105
89260 PERCENEIGE	000 WN 12	0.7209
89260 PERCENEIGE	000 WO 20 (K)	1.7234
89260 PERCENEIGE	000 WR 6 (J)	4.0412
89260 PERCENEIGE	000 WR 6 (K)	5.0000
89260 PERCENEIGE	000 WR 6 (L)	5.0000
89260 PERCENEIGE	000 WV 9 (J)	3.1805
89260 PERCENEIGE	000 WV 9 (K)	3.1805
89260 PERCENEIGE	000 WP 21	4.8362
10350 SAINT-LUPIEN	000 ZE 39	7.9700
10350 SAINT-LUPIEN	000 ZE 40	0.4780
10350 SAINT-LUPIEN	000 ZO 20	7.7360
10350 SAINT-LUPIEN	000 YD 5	6.4341
89260 PERCENEIGE	000 WV 10	4.3900

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

*- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2019-07-22-005

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - EARL
PECHENOT-PAILLOT - N° 2019/164



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des Exploitations

EARL PECHENOT-PAILLOT
15, VILLEPIED
89400 BUSSY-EN-OTHE

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Manon ETHUIN

Tél. : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

@ : ddt-sea@yonne.gouv.fr

Réf : 026201906272489-001

LRAR n° : 1A 165 757 9492 3

Dossier DDT: 2019/164

AUXERRE, le 22/07/2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 026201906272489-001

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur les gérants,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 09/07/2019, une demande d'autorisation d'exploiter 0.7220 ha cultivés par EARL MARTIN. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 22/07/2019. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard **le 22/11/2019**, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
l'Adjointe au chef du Service Économie Agricole,


Patricia CHOUX

Références cadastrales des biens objet de la demande n° 2019/164

L'EARL PECHENOT-PAILLOT, localisée à BUSSY-EN-OTHE, a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 0.7220 ha suivants :

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89400 MIGENNES	000 AL 48	0.5230
89400 MIGENNES	000 0B 127	0.1990

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2019-07-25-016

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - EARL SAINT
JACQUES - N°2019/162



PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES


Auxerre, le 25 juillet 2019

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des Exploitations

EARL SAINT JACQUES
5, rue Saint-Jacques
89360 BERNOUIL

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Manon ETHUIN 

Tél. : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

@ : ddt-sea@yonne.gouv.fr

OBJET : demande d'autorisation d'exploiter

REF : dossier n° 2019/162

LR/AR n° : 1A 165 757 9494 7

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur le gérant,

Le 1^{er} juillet 2019, vous avez déposé auprès de mes services une demande incomplète d'autorisation d'exploiter 4,20 ha de terres agricoles localisées sur le territoire de la commune de Dyé. Ce dossier, complété le 24 juillet 2019, porte sur les parcelles dont le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous informe que votre dossier est **complet au 25 juillet 2019**. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de cette date.

Conformément aux dispositions de l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, ce délai est susceptible d'être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations supplémentaires nécessaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme des 4 mois, soit au plus tard le **25 novembre 2019**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**.

Le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
l'Adjointe au chef du Service Économie Agricole,


Patricia CHOUX

ANNEXE

Références cadastrales des terres objet de la demande n° 2019/162

L'EARL Saint-Jacques a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 4,20 ha suivants :

Commune	Section	Plan	Contenance cadastrale en ha
DYÉ	TA	47	2.1700
DYÉ	ZE	71	0.3090
DYÉ	ZE	72	0.1020
DYÉ	ZE	73	0.0850
DYÉ	ZL	71	1.0970
DYÉ	ZW	137	0.3404
DYÉ	ZK	218	0.0997

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2019-07-10-006

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - Jean-Baptiste
TAVELIN - n° 2019/132



PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Auxerre, le 10 juillet 2019

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des Exploitations

Monsieur TAVELIN Jean-Baptiste
4, Les Proux
89130 MEZILLES

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Manon ETHUIN

Tél. : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

@ : ddt-sea@yonne.gouv.fr

OBJET : demande d'autorisation d'exploiter

REF : dossier n° 2019/132

LR/AR n° : 1A 165 757 9479 4

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Le 14 mai 2019, vous avez déposé auprès de mes services une demande incomplète d'autorisation d'exploiter 128,14 ha de terres agricoles localisées sur le territoire des communes de Grandchamp et Villiers St Benoit. Ce dossier, complété le 10 juillet, porte sur les parcelles dont le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous informe que votre dossier est complet au 10 juillet 2019. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de cette date.

Conformément aux dispositions de l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, ce délai est susceptible d'être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations supplémentaires nécessaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme des 4 mois, soit au plus tard **le 10 novembre 2019, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
l'Adjointe au chef du Service Économie Agricole,

Patricia CHOUX

ANNEXE

Références cadastrales des terres objet de la demande n° 2019/132

Monsieur Jean-Baptiste TAVELIN a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 128,14 ha suivants :

Commune	Section	Plan	Subdivision	Contenance cadastrale en ha
Grandchamp	ZL	16		2.9720
Grandchamp	ZV	25		2.0200
Grandchamp	ZP	44		0.1320
Grandchamp	ZL	17		2.6090
Grandchamp	ZL	27		5.8660
Grandchamp	ZL	86	J	10.1622
Villiers St Benoit	D	212		0.2540
Grandchamp	ZL	18		4.6900
Grandchamp	ZL	29	J	14.2920
Grandchamp	ZL	30		2.2980
Grandchamp	ZL	31		2.9900
Grandchamp	ZL	32		1.1960
Grandchamp	ZL	38	J	0.6980
Grandchamp	ZL	38	K	4.5190
Grandchamp	ZL	88		3.7937
Grandchamp	ZP	2	J	1.2590
Grandchamp	ZP	45		1.1070
Grandchamp	ZP	46		2.9560
Grandchamp	ZP	67		0.4990
Grandchamp	ZS	14		0.4530
Grandchamp	ZS	15		0.1550
Grandchamp	ZS	16		1.3060
Grandchamp	ZW	7	J	5.4320
Grandchamp	ZL	11	J	5.1770
Villiers St Benoit	ZL	37	J	18.5400
Villiers St Benoit	D	7		1.2275
Villiers St Benoit	D	8		0.1130
Villiers St Benoit	D	11		1.7145
Villiers St Benoit	D	12		0.5465
Villiers St Benoit	D	88		1.9565
Villiers St Benoit	D	89		0.2535
Villiers St Benoit	D	90		0.5110
Villiers St Benoit	D	91		2.0890
Villiers St Benoit	D	92		1.7050
Villiers St Benoit	D	209		3.1423
Villiers St Benoit	D	211		0.7985
Villiers St Benoit	D	420		1.9664
Villiers St Benoit	ZD	14		1.3980
Villiers St Benoit	ZD	15		0.3420
Villiers St Benoit	ZD	16		7.7950
Villiers St Benoit	D	15		0.1565
Villiers St Benoit	D	16		0.3725
Villiers St Benoit	D	22		0.8635
Villiers St Benoit	D	213		1.0265
Villiers St Benoit	D	359		0.2775
Grandchamp	ZP	35		1.9090
Villiers St Benoit	C	935		1.0586
Villiers St Benoit	ZD	17		0.2270
Villiers St Benoit	ZD	18		1.0530
Villiers St Benoit	ZD	19		0.2620

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2019-07-25-017

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - Pascal LAURENT -
N°2019/167



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des Exploitations

LAURENT Pascal
7, Petite rue
89580 CHARENTENAY

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Manon ETHUIN

Tél. : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

@ : ddt-sea@yonne.gouv.fr

Réf. : 026201906302498-001

LRAR n° : 1A 165 757 9496 1

Dossier DDT: 2019/167

AUXERRE, le 25/07/2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 026201906302498-001

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 24/07/2019, une demande d'autorisation d'exploiter 105.8769 ha exploités par l'EARL GUILLY Michel et l'Indivision BERTHEAU Pascal. Le récapitulatif des références cadastrales de ces terres est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est **complet le 25/07/2019**. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard **le 25/11/2019**, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
l'Adjointe au chef du Service Économie Agricole,


Patricia CHOUX

Références cadastrales des biens objet de la demande n° 2019/167

Monsieur LAURENT Pascal demeurant à CHARENTENAY, a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 105.8769 ha suivants :

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89580 MIGE	000 0D 572	0.1876
89580 COULANGES-LA-VINEUSE	000 ZA 63	0.9647
89580 COULANGES-LA-VINEUSE	000 ZA 62	0.4680
89580 MIGE	000 0C 847	0.0582
89560 MERRY-SEC	000 0R 812	1.1540
89560 MERRY-SEC	000 YX 22	2.8635
89560 MERRY-SEC	000 YT 32	1.9480
89580 MIGE	000 0D 585	0.2817
89580 MIGE	000 0E 16	0.1942
89580 MIGE	000 0E 24	0.1090
89580 MIGE	000 0E 25	0.1432
89580 MIGE	000 0E 34	0.1855
89580 MIGE	000 0E 35	0.0618
89580 MIGE	000 0E 38	0.1480
89580 MIGE	000 0E 39	0.0750
89580 MIGE	000 0E 53	0.4300
89580 MIGE	000 0E 60	0.0990
89580 MIGE	000 0F 34	0.1780
89580 MIGE	000 0F 596	0.0810
89580 MIGE	000 0F 600	0.0781
89580 MIGE	000 0F 613	0.0340
89580 MIGE	000 0F 614	0.0340
89580 MIGE	000 0F 618	0.0167
89580 MIGE	000 0G 244	0.1135
89580 MIGE	000 0G 1273	0.1005
89580 MIGE	000 ZE 21	1.1480
89580 MIGE	000 ZE 22	0.2990
89580 MIGE	000 ZE 30	1.1290
89580 MIGE	000 ZE 83	0.8540
89580 MIGE	000 ZE 84	0.5493
89580 MIGE	000 ZH 50 (J)	1.0175
89580 MIGE	000 ZI 26	0.0810
89580 MIGE	000 ZI 27	1.7550
89580 MIGE	000 ZI 32	0.0880
89580 MIGE	000 ZI 33	0.4960
89580 MIGE	000 ZI 34	0.3110
89580 MIGE	000 ZI 59	1.4890
89580 MIGE	000 ZI 66 (J)	1.3030
89580 MIGE	000 ZI 67	1.7510
89580 MIGE	000 ZI 68	0.2960
89580 MIGE	000 ZI 71	2.9780
89580 MIGE	000 ZI 72	0.8880
89580 MIGE	000 ZI 112	0.2950
89580 MIGE	000 ZK 3	2.3348
89580 VAL-DE-MERCY	000 ZC 76	0.1363
89580 VAL-DE-MERCY	000 ZC 77	0.5120
89580 MIGE	000 0D 238	0.2610
89580 MIGE	000 ZH 50 (K)	1.0175
89580 MIGE	000 0G 239	0.1495
89580 MIGE	000 0G 241	0.0770

89580 MIGE	000 ZK 19	1.4150
89580 MIGE	000 ZI 113	0.8360
89460 BAZARNES	000 ZB 4	3.3200
89460 BAZARNES	000 ZB 16 (J)	1.5515
89460 BAZARNES	000 ZB 16 (K)	1.5515
89460 BAZARNES	000 ZB 17 (J)	0.8060
89460 BAZARNES	000 ZB 17 (K)	0.8060
89460 BAZARNES	000 ZC 35	0.1950
89460 BAZARNES	000 ZC 36	0.3630
89460 BAZARNES	000 ZC 40	1.1240
89460 BAZARNES	000 ZC 44	0.5740
89460 BAZARNES	000 ZC 53	1.3910
89460 BAZARNES	000 ZC 56 (J)	0.3330
89460 BAZARNES	000 ZC 56 (K)	0.6660
89460 BAZARNES	000 ZC 57 (J)	0.3520
89460 BAZARNES	000 ZC 57 (K)	0.7040
89460 BAZARNES	000 ZC 58 (J)	0.3660
89460 BAZARNES	000 ZC 59 (J)	0.7133
89460 BAZARNES	000 ZC 58 (K)	0.7320
89460 BAZARNES	000 ZC 71 (J)	0.9340
89460 BAZARNES	000 ZC 59 (K)	1.4267
89460 BAZARNES	000 ZC 72 (J)	0.4040
89460 BAZARNES	000 ZC 71 (K)	0.4670
89460 BAZARNES	000 ZC 74 (J)	2.2353
89460 BAZARNES	000 ZC 72 (K)	0.2020
89460 BAZARNES	000 ZC 74 (K)	1.1177
89460 BAZARNES	000 ZD 21 (J)	0.6195
89460 BAZARNES	000 ZD 25 (J)	1.4750
89460 BAZARNES	000 ZD 21 (K)	0.6195
89460 BAZARNES	000 ZD 26 (J)	0.9870
89460 BAZARNES	000 ZD 44 (K)	0.3548
89460 BAZARNES	000 ZD 46 (J)	0.7642
89460 BAZARNES	000 ZD 26 (K)	0.9870
89460 BAZARNES	000 ZD 44 (J)	1.0642
89460 BAZARNES	000 ZI 2	1.4040
89460 BAZARNES	000 ZI 3	1.0710
89460 BAZARNES	000 ZD 46 (K)	0.2548
89460 BAZARNES	000 ZK 131	0.5801
89460 BAZARNES	000 ZL 10 (J)	1.0135
89460 BAZARNES	000 ZI 23	1.4200
89460 BAZARNES	000 ZK 91	1.0120
89460 BAZARNES	000 ZL 11 (K)	1.1510
89460 BAZARNES	000 ZI 21 (J)	0.1835
89460 BAZARNES	000 ZL 10 (K)	1.0135
89460 BAZARNES	000 ZL 11 (J)	1.1510
89460 BAZARNES	000 ZI 25 (J)	0.6580
89460 BAZARNES	000 ZL 21 (K)	0.1835
89460 BAZARNES	000 ZD 25 (K)	1.4750
89460 BAZARNES	000 ZI 25 (K)	0.3290
89460 BAZARNES	000 ZL 43	1.3380
89460 BAZARNES	000 ZL 86	2.2720
89460 BAZARNES	000 ZM 36 (K)	0.5098
89460 BAZARNES	000 ZN 1 (J)	0.4935
89460 BAZARNES	000 ZN 1 (K)	0.4935
89460 BAZARNES	000 ZN 3 (J)	0.8300
89460 BAZARNES	000 ZP 20 (J)	0.4975

89460 BAZARNES	000 ZP 20 (K)	0.4975
89460 PREGILBERT	000 0A 7	0.4670
89460 PREGILBERT	000 0A 8	0.4830
89460 PREGILBERT	000 0A 9	0.1287
89460 PREGILBERT	000 0A 10	0.3444
89460 PREGILBERT	000 0A 11	0.2560
89460 PREGILBERT	000 0A 12	0.2010
89460 PREGILBERT	000 0A 13	0.2780
89460 PREGILBERT	000 0B 131	0.2040
89460 PREGILBERT	000 0B 172	0.0780
89460 PREGILBERT	000 0B 185	0.2080
89460 PREGILBERT	000 0B 187	0.2330
89460 PREGILBERT	000 0B 188	0.4170
89460 PREGILBERT	000 0B 189	0.3240
89460 PREGILBERT	000 0C 493	0.1390
89460 PREGILBERT	000 ZE 118	2.8530
89460 PREGILBERT	000 0B 173	0.0780
89460 PREGILBERT	000 0B 174	0.1990
89460 PREGILBERT	000 0B 175	0.2255
89460 PREGILBERT	000 0B 176	0.2255
89460 PREGILBERT	000 0A 14	0.1762
89460 PREGILBERT	000 ZE 114	1.8580
89460 PREGILBERT	000 0B 182	0.0825
89460 PREGILBERT	000 0B 177	0.2560
89460 BAZARNES	000 ZD 62	0.4190
89460 BAZARNES	000 ZN 3 (K)	0.8300
89460 BAZARNES	000 ZL 27 (J)	0.6267
89460 BAZARNES	000 ZL 27 (K)	0.3133
89460 BAZARNES	000 ZM 36 (J)	1.5292
89460 BAZARNES	000 ZP 7 (J)	1.0545
89460 BAZARNES	000 ZP 7 (K)	1.0545
89460 BAZARNES	000 ZB 5	4.5380
89460 BAZARNES	000 ZC 76	2.2890
89460 PREGILBERT	000 0A 26	0.9959

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*
- *par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2019-07-19-007

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - Patrick KOOYCK -
N°2019/134



PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Auxerre, le 19 juillet 2019

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des Exploitations

Monsieur Patrick KOOYCK
3, Les Proux
89130 MEZILLES

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Manon ETHUIN

Tél. : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

@ : ddt-sea@yonne.gouv.fr

OBJET : demande d'autorisation d'exploiter

REF : dossier n° 2019/134

LR/AR n° : 1A 165 757 9488 6

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Le 17 mai 2019, vous avez déposé auprès de mes services une demande incomplète d'autorisation d'exploiter 4,77 ha de terres agricoles localisées sur le territoire de la commune de Levis. Ce dossier, complété le 18 juillet 2019, porte sur les parcelles dont le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous informe que votre dossier est **complet au 19 juillet 2019**. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de cette date.

Conformément aux dispositions de l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, ce délai est susceptible d'être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations supplémentaires nécessaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme des 4 mois, soit au plus tard **le 19 novembre 2019, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
l'Adjointe au chef du Service Économie Agricole,


Patricia CHOUX

ANNEXE

Références cadastrales des terres objet de la demande n° 2019/134

Monsieur Patrick KOOYCK a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 4,77 ha suivants :

Commune	Section	Plan	Subdivision	Contenance cadastrale en ha
Levis	ZS	7	J	1.1933
Levis	ZS	7	K	2.3865
Levis	ZS	7	L	1.1933

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.***
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.***



PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Auxerre, le 19 juillet 2019

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des Exploitations

Monsieur Patrick KOOYCK
3, Les Proux
89130 MEZILLES

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Manon ETHUIN

Tél. : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

@ : ddt-sea@yonne.gouv.fr

OBJET : demande d'autorisation d'exploiter

REF : dossier n° 2019/134

LR/AR n° : 1A 165 757 9488 6

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Le 17 mai 2019, vous avez déposé auprès de mes services une demande incomplète d'autorisation d'exploiter 4,77 ha de terres agricoles localisées sur le territoire de la commune de Levis. Ce dossier, complété le 18 juillet 2019, porte sur les parcelles dont le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous informe que votre dossier est **complet au 19 juillet 2019**. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de cette date.

Conformément aux dispositions de l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, ce délai est susceptible d'être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations supplémentaires nécessaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme des 4 mois, soit au plus tard **le 19 novembre 2019**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**.

Le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
l'Adjointe au chef du Service Économie Agricole,


Patricia CHOUX

ANNEXE

Références cadastrales des terres objet de la demande n° 2019/134

Monsieur Patrick KOOYCK a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 4,77 ha suivants :

Commune	Section	Plan	Subdivision	Contenance cadastrale en ha
Levis	ZS	7	J	1.1933
Levis	ZS	7	K	2.3865
Levis	ZS	7	L	1.1933

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2019-07-19-008

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - SCEA DU
CORMIER ROSIER - N°2019/163



PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Manon ETHUIN

Tél. : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

@ : ddt-sea@yonne.gouv.fr

Réf. : 026201906262487-001

SCEA du Cormier Rosier

46, Rue Ferrée

Mormont

89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL

LRAR n° : 1A 165 757 9487 9

Dossier DDT: 2019/163

AUXERRE, le 19/07/2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 026201906262487-001

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur le gérant,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 12/07/2019, une demande d'autorisation d'exploiter 95.9562 ha exploités par l'EARL HEDOT Joël. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est **complet le 19/07/2019**. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard **le 19/11/2019**, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
l'Adjointe au chef du Service Économie Agricole,


Patricia CHOUX

Références cadastrales des biens objet de la demande n° 2019/163

La SCEA du Cormier Rosier, située à SAINT-MAURICE-LE-VIEIL, a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 95.9562 ha suivants :

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	000 ZA 28	0.1990
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	000 ZA 26	0.3090
89240 EGLÉNY	000 ZC 44	0.3010
89240 EGLÉNY	000 ZB 103	0.7222
89240 EGLÉNY	000 ZB 86	0.1320
89240 EGLÉNY	000 ZA 158	0.9490
89110 CHASSY	000 ZI 132 (K)	0.6825
89110 CHASSY	000 ZI 132 (J)	0.6825
89240 EGLÉNY	000 ZA 72	0.1810
89240 EGLÉNY	000 ZA 71	0.7665
89240 EGLÉNY	000 0E 293	0.1560
89240 EGLÉNY	000 0C 1599	0.2918
89240 EGLÉNY	000 0C 120	0.1095
89240 EGLÉNY	000 0C 85	0.1163
89240 EGLÉNY	000 0C 83	0.0524
89110 MONTHOLON	000 ZD 25	0.6540
89110 CHASSY	000 0D 131	0.3271
89110 CHASSY	000 0D 58	0.5435
89110 CHASSY	000 0D 56	0.6532
89110 CHASSY	000 0D 42	0.5808
89110 CHASSY	000 ZI 62	0.4990
89110 CHASSY	000 ZI 61	0.6100
89110 CHASSY	000 ZI 37	0.0480
89110 CHASSY	000 ZI 36	1.5330
89110 CHASSY	000 ZE 33 (J)	0.8845
89240 EGLÉNY	000 0E 758	0.6264
89110 POILLY-SUR-THOLON	000 ZO 109	0.2630
89110 POILLY-SUR-THOLON	000 ZO 118	1.8500
89240 LINDRY	000 ZL 1	0.2480
89110 POILLY-SUR-THOLON	000 ZO 69	0.2070
89110 POILLY-SUR-THOLON	000 ZO 38	3.2230
89110 POILLY-SUR-THOLON	000 ZN 10	0.5190
89110 POILLY-SUR-THOLON	000 ZN 6	0.4850
89110 POILLY-SUR-THOLON	000 ZO 98	0.6230
89240 EGLÉNY	000 ZE 20	0.0945
89240 EGLÉNY	000 ZC 87	0.0430
89240 EGLÉNY	000 ZC 72	0.3860
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	000 ZA 77	0.4150
89240 EGLÉNY	000 ZK 109	0.2470
89240 EGLÉNY	000 ZL 48	0.1130
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	000 ZD 150	0.2700
89240 EGLÉNY	000 ZC 59	0.0735

89240 EGLÉNY	000 ZC 54	0.3050
89110 CHASSY	000 ZE 33 (K)	0.8845
89240 EGLÉNY	000 ZC 45	0.8615
89110 SAINT-MAURICE-THIZOUAILLE	000 ZB 56	0.4390
89110 SAINT-MAURICE-THIZOUAILLE	000 ZB 49	0.5800
89110 SAINT-MAURICE-THIZOUAILLE	000 ZB 48	0.2290
89110 SAINT-MAURICE-THIZOUAILLE	000 ZB 63	0.3070
89110 SAINT-MAURICE-THIZOUAILLE	000 ZB 62	0.2400
89110 SAINT-MAURICE-THIZOUAILLE	000 ZB 61	0.4510
89110 SAINT-MAURICE-THIZOUAILLE	000 ZB 60	0.6330
89110 SAINT-MAURICE-THIZOUAILLE	000 ZB 59	0.2850
89110 SAINT-MAURICE-THIZOUAILLE	000 ZB 58	0.1000
89110 SAINT-MAURICE-THIZOUAILLE	000 ZB 57	0.9000
89110 SAINT-MAURICE-THIZOUAILLE	000 ZB 55	0.1510
89110 SAINT-MAURICE-THIZOUAILLE	000 ZB 51	1.5240
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	000 ZD 165	0.1600
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	000 ZD 151	0.0720
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	000 ZD 146	0.3760
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	000 ZD 145	0.1460
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	000 ZE 76	0.2100
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	000 ZE 46	0.3910
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	000 ZE 30	0.5060
89110 SAINT-MAURICE-THIZOUAILLE	000 ZB 50	0.7110
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	000 ZD 97	0.1680
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	000 ZD 96	0.2990
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	000 ZD 94	0.7920
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	000 ZD 85	0.2120
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	000 ZD 83	0.3260
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	000 ZD 81	0.0640
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	000 ZD 72	0.0350
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	000 ZD 71	0.4600
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	000 ZD 68	1.1340
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	000 ZE 68	0.2360
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	000 ZD 129	0.4980
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	000 ZD 121 (K)	0.2980
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	000 ZD 121 (J)	0.2980
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	000 ZD 79	0.0980
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	000 ZA 110	0.1690
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	000 ZA 68	0.2360
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	000 ZA 118	0.1040
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	000 ZD 95	0.1960
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	000 OD 84	0.0176
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	000 ZA 53	0.2010
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	000 ZA 10	0.1010
89110 POILLY-SUR-THOLON	ZL 69	0.2400
89110 POILLY-SUR-THOLON	000 ZL 13	0.4940
89110 POILLY-SUR-THOLON	000 ZO 39	0.1800
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	000 ZD 66	0.8620

89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	000 ZD 46	0.1300
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	000 ZA 174	0.6415
89240 EGLÉNY	000 ZC 58	0.0615
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	000 ZD 134	0.4980
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	000 ZB 96	0.1010
89110 POILLY-SUR-THOLON	000 ZM 227	0.8056
89110 POILLY-SUR-THOLON	000 OF 1927	0.4298
89110 POILLY-SUR-THOLON	000 ZO 106	0.3050
89110 POILLY-SUR-THOLON	000 ZO 29	0.1300
89110 CHASSY	000 ZI 76 (K)	0.1100
89110 CHASSY	000 ZM 127 (A)	0.3360
89240 EGLÉNY	000 ZL 54	0.1530
89240 EGLÉNY	000 ZL 35	0.1260
89110 POILLY-SUR-THOLON	000 ZO 123	0.3900
89240 EGLÉNY	000 ZL 21	1.0020
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	000 ZE 29	0.5210
89110 POILLY-SUR-THOLON	000 ZP 133	1.6770
89110 POILLY-SUR-THOLON	000 ZP 131	0.7780
89110 POILLY-SUR-THOLON	000 ZP 122	0.6060
89110 POILLY-SUR-THOLON	000 ZP 103	0.2860
89110 POILLY-SUR-THOLON	000 ZM 229	0.9975
89110 POILLY-SUR-THOLON	000 ZM 151	0.7800
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	000 ZB 97	0.9240
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	000 ZD 122 (J)	0.2960
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	000 ZD 124 (K)	0.1173
89110 SAINT-MAURICE-THIZOUAILLE	000 ZC 21	0.4671
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	000 ZB 90	0.0520
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	000 ZB 92	0.3650
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	000 ZB 43	0.9370
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	000 ZA 5	0.1310
89110 POILLY-SUR-THOLON	000 ZO 15	0.2080
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	000 ZD 124 (J)	0.1175
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	000 ZB 94	1.0200
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	000 ZB 91	0.1990
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	000 ZD 106	1.2300
89110 POILLY-SUR-THOLON	000 ZL 1	1.5400
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	000 ZB 95	0.4870
89240 EGLÉNY	000 ZC 46	0.0540
89110 POILLY-SUR-THOLON	000 ZO 77	0.1570
89240 EGLÉNY	000 ZB 95	0.1180
89240 EGLÉNY	000 ZB 24	0.7588
89240 EGLÉNY	000 OD 879	0.1270
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	000 ZE 19	0.2600
89240 EGLÉNY	000 OE 753	0.2670
89240 EGLÉNY	000 ZL 88	1.0610
89240 EGLÉNY	000 ZL 80	0.2890
89240 EGLÉNY	000 ZL 73	0.7100
89240 EGLÉNY	000 OE 287	0.0117

89240 EGLÉNY	000 ZE 63	0.3830
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	000 ZA 23	0.4280
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	000 ZA 51	0.0060
89240 EGLÉNY	000 OD 150	0.2140
89240 EGLÉNY	000 ZK 103	0.3330
89240 EGLÉNY	000 ZK 77	0.1600
89240 EGLÉNY	000 ZK 73	0.7640
89240 EGLÉNY	000 ZK 44	0.1190
89240 EGLÉNY	000 ZE 74	0.5865
89240 EGLÉNY	000 ZE 71	0.2225
89240 EGLÉNY	000 ZE 27	0.3335
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	000 ZB 74	1.2200
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	000 ZB 93	1.0840
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	000 ZB 89	1.4740
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	000 ZB 47	1.6750
89240 EGLÉNY	000 ZE 1	0.3750
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	000 ZA 33	0.3580
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	000 ZD 164	0.6940
89110 POILLY-SUR-THOLON	000 ZO 17	0.2070
89110 CHASSY	000 ZI 75 (K)	0.1630
89110 CHASSY	000 ZI 75 (J)	0.1630
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	000 ZD 45	0.0640
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	000 ZA 15	0.0500
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	000 ZA 14	0.0770
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	000 ZD 44	0.4590
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	000 ZD 42	0.7910
89240 EGLÉNY	000 OD 870	0.1265
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	000 ZA 4	0.2340
89110 POILLY-SUR-THOLON	000 OF 1880	0.1353
89110 POILLY-SUR-THOLON	000 OF 1871	0.0380
89110 POILLY-SUR-THOLON	000 OF 1850	0.1964
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	000 ZD 122	0.2980
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	000 ZD 67	0.6700
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	000 ZA 141	0.2500
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	000 ZA 52	0.2500
89240 EGLÉNY	000 ZL 102	0.1490
89110 POILLY-SUR-THOLON	000 ZR 48	0.5280
89110 POILLY-SUR-THOLON	000 ZL 2	0.7010
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	000 ZD 70	0.2330
89240 EGLÉNY	000 ZK 15	0.0510
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	000 ZE 91	0.3130
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	000 ZE 20	0.2550
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	000 ZD 112	0.3670
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	000 ZA 111	0.5760
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	000 ZA 42	0.2030
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	000 ZA 25	0.3910
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	000 OE 674	0.1840
89110 POILLY-SUR-THOLON	000 ZP 69	0.6820

89110 POILLY-SUR-THOLON	000 ZP 4	1.2250
89110 POILLY-SUR-THOLON	000 ZO 46	0.4950
89110 POILLY-SUR-THOLON	000 ZK 14	1.0210
89110 POILLY-SUR-THOLON	000 OG 796	0.1217
89240 EGLÉNY	000 ZL 36	0.4650
89110 SAINT-MAURICE-THIZOUAILLE	000 ZB 54	0.1590
89110 SAINT-MAURICE-THIZOUAILLE	000 ZB 53	0.1510
89110 POILLY-SUR-THOLON	000 ZP 70	0.9550
89110 POILLY-SUR-THOLON	000 ZP 97	1.0040
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	000 ZD 152	0.1280
89110 POILLY-SUR-THOLON	000 OG 797	0.1259
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	000 ZA 122	0.0800
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	000 OE 673	0.1666
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	000 ZA 57	0.1510
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	000 ZA 46	0.6840
89110 POILLY-SUR-THOLON	000 ZP 102	1.0660
89110 POILLY-SUR-THOLON	000 ZR 79	0.0750
89110 POILLY-SUR-THOLON	000 ZO 8	1.0450
89110 CHASSY	000 ZI 77 (AJ)	0.1695
89110 CHASSY	000 ZI 76 (J)	0.1100
89110 CHASSY	000 ZM 127 (B)	0.0910
89110 POILLY-SUR-THOLON	000 ZO 94	0.4560
89110 POILLY-SUR-THOLON	000 ZO 41	0.2300
89110 POILLY-SUR-THOLON	000 ZO 28	0.0500
89110 POILLY-SUR-THOLON	000 ZO 16	0.2070
89110 POILLY-SUR-THOLON	000 ZN 5	0.2280
89240 EGLÉNY	000 ZL 55	0.2040
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	000 ZD 133	0.4410
89240 EGLÉNY	000 ZK 105	0.2720
89110 CHASSY	000 ZM 78	0.7860
89110 CHASSY	000 ZI 77 (AK)	0.1695
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	000 ZD 43	0.2100
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	000 ZD 41	0.4600
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	000 ZD 33	0.2100
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	000 ZD 40	0.1842
89110 SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	000 ZC 137	0.5050

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2019-07-22-006

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - Sonia
GAUTHERON - N°2019/171



PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Auxerre, le 22 juillet 2019

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des Exploitations

Madame Sonia GAUTHERON
11, rue Haute
89160 VILLIERS-LES-HAUTS

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Manon ETHUIN

Tél. : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

@ : ddt-sea@yonne.gouv.fr

OBJET : demande d'autorisation d'exploiter

REF : dossier n° 2019/171

LR/AR n° : 1A 165 757 9489 3

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé le 18 juillet 2018, une demande d'autorisation d'exploiter 1,0938 ha de vignes localisées sur le territoire des communes de Fleys et Chablis. Le récapitulatif des références cadastrales de ces terres est repris en annexe.

Je vous informe que votre dossier est complet au 22 juillet 2019. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de cette date.

Conformément aux dispositions de l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, ce délai est susceptible d'être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations supplémentaires nécessaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme des 4 mois, soit au plus tard le **22 novembre 2019, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
l'Adjointe au chef du Service Économie Agricole,

Patricia CHOUX

ANNEXE

Références cadastrales des biens objet de la demande n° 2019/171

Madame Sonia GAUTHERON a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 1,0938 ha de vignes suivants :

Commune	Section	Plan	Subdivision	Contenance cadastrale en ha
Fléys	ZL	9	J	0,7631
Chablis	YN	127	(selon plan joint)	0,3307

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2019-07-23-009

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - Sylvie THIBAULT
- N°2019/160



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des Exploitations

Madame THIBAUT Sylvie
LES GUAYS
89220 BLENEAU

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Manon ETHUIN 

Tél. : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

@ : ddt-sea@yonne.gouv.fr

Réf. : 026201907192549

LRAR n° : 1A 165 757 9493 0

Dossier DDT: 2019/160

AUXERRE, le 23/07/2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 026201907192549

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 23/07/2019, une demande d'autorisation d'exploiter 171.1316 ha exploités par EARL DES GUAYS. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est **complet le 23/07/2019**. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le **23/11/2019**, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
l'Adjointe au chef du Service Économie Agricole,


Patricia CHOIX

Références cadastrales des biens objet de la demande n° 2019/160

Madame THIBAUT Sylvie, demeurant à BLENEAU, a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 171.1316 ha suivants :

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89220 BLENEAU	000 0A 306	4.0512
89220 BLENEAU	000 0A 305	0.0631
89220 BLENEAU	000 0A 102 (J)	5.2891
89220 BLENEAU	000 0A 102 (K)	2.6446
89220 BLENEAU	000 0A 103 (J)	2.3572
89220 BLENEAU	000 0A 103 (K)	1.1786
89220 BLENEAU	000 0A 122	0.5163
89220 BLENEAU	000 0A 121	0.5457
89220 BLENEAU	000 0A 124	0.6760
89220 BLENEAU	000 0A 123	1.3958
89220 BLENEAU	000 0A 126	0.5770
89220 BLENEAU	000 0A 125	0.5290
89220 BLENEAU	000 0A 187	0.4864
89220 BLENEAU	000 0A 169	4.1200
89220 BLENEAU	000 0A 186	0.4635
89220 BLENEAU	000 0A 196	0.0864
89220 BLENEAU	000 AB 251	0.1374
89220 BLENEAU	000 AB 252	1.3638
89220 BLENEAU	000 AB 79	2.3342
89220 BLENEAU	000 0B 104	1.4255
89220 BLENEAU	000 0B 118	2.2710
89220 BLENEAU	000 0B 150	7.0058
89220 BLENEAU	000 0B 154	6.8146
89220 BLENEAU	000 0B 153 (J)	6.9239
89220 BLENEAU	000 0B 143	4.3714
89220 BLENEAU	000 0B 145	5.1284
89220 BLENEAU	000 0B 146	2.3895
89220 BLENEAU	000 0B 149	4.0480
89220 BLENEAU	000 0B 162	0.0817
89220 BLENEAU	000 0B 165 (A)	11.9835
89220 BLENEAU	000 0B 156	5.4557
89220 BLENEAU	000 0B 168	5.0160
89220 BLENEAU	000 0B 160	4.4357
89220 BLENEAU	000 0B 159	4.0263
89220 BLENEAU	000 0B 281 (J)	4.4095
89220 BLENEAU	000 0B 281 (K)	4.4096
89220 BLENEAU	000 0B 376	8.4992
89220 BLENEAU	000 0B 370	2.4500
89220 BLENEAU	000 0B 369	0.0510
89220 BLENEAU	000 0B 91	1.1077
89220 BLENEAU	000 0C 51	4.9106
89220 BLENEAU	000 0C 53	5.3501
89220 BLENEAU	000 0C 89	1.1801
89220 BLENEAU	000 0E 275	1.8783
89220 BLENEAU	000 0E 291	1.3720
89220 BLENEAU	000 0E 294	2.9458

89220 BLENEAU	000 0E 293	0.8614
89220 BLENEAU	000 0E 289	4.9375
89220 BLENEAU	000 0E 290	2.7075
89220 BLENEAU	000 0E 302	0.7860
89220 BLENEAU	000 0E 303	1.5620
89220 BLENEAU	000 0E 365	1.6608
89220 BLENEAU	000 0E 676	1.8604
89220 BLENEAU	000 0E 684	2.8341
89220 BLENEAU	000 0E 686	1.4500
89220 CHAMPCEVRAIS	000 ZV 41	8.2280
89220 BLENEAU	000 0E 295	2.6069
89220 BLENEAU	000 0E 296	2.3342
89220 BLENEAU	000 0E 297	0.5466

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*
- *par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2019-07-10-005

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - Thibault NYS -
N°2019/166



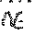
PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des Exploitations

Monsieur NYS Thibault
1, route d'Auxerre
89310 ETIVEY

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Manon ETHUIN 
Tél. : 03 86 48 41 49
lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)
@ : ddt-sea@yonne.gouv.fr

Réf. : 026201906172437

LRAR n° : 1A 165 757 9478 7
Dossier DDT: 2019/166

AUXERRE, le 10/07/2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 026201906172437

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 04/07/2019, une demande d'autorisation d'exploiter 199.1453 ha exploités par EARL DE SANVIGNE. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 10/07/2019. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le **10/11/2019**, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
l'Adjointe au chef du Service Économie Agricole,


Patricia CHOUX

Références cadastrales des biens objet de la demande

MONSIEUR NYS Thibault, exploitant à ETIVEY, a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 199.1453 ha suivants :

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89310 ETIVEY	000 0E 263	0.4760
89310 ETIVEY	000 0E 1309 (K)	0.3635
89310 ETIVEY	000 0E 1146	0.2080
89310 ETIVEY	000 0E 1309 (J)	0.3635
89310 ETIVEY	000 0E 1305 (J)	0.2420
89310 ETIVEY	000 0Y 24 (J)	0.7680
89310 ETIVEY	000 0Y 143	0.2480
89310 ETIVEY	000 0Y 7	1.5360
89310 ETIVEY	000 0Y 142	0.3073
89310 ETIVEY	000 0Y 46	1.6940
89310 ETIVEY	000 0Y 24 (K)	1.5360
89310 ETIVEY	000 0Y 25	0.3450
89310 ETIVEY	000 0Y 141	0.3582
89310 ETIVEY	000 0Y 140	0.1515
89310 ETIVEY	000 0Y 30 (J)	2.4900
89310 ETIVEY	000 0Y 31	0.3580
89310 ETIVEY	000 0Y 30 (L)	0.8300
89310 ETIVEY	000 0Y 30 (K)	1.6600
89310 ETIVEY	000 0Y 35 (J)	3.8925
89310 ETIVEY	000 0Y 57	0.1170
89310 ETIVEY	000 0Y 33	0.1580
89310 ETIVEY	000 0Y 154	0.1650
89310 ETIVEY	000 0Y 81	0.1960
89310 ETIVEY	000 0Y 35 (K)	3.8925
89310 ETIVEY	000 0Z 36 (L)	3.8918
89310 ETIVEY	000 0Z 2 (J)	2.8033
89310 ETIVEY	000 0Z 143	0.0445
89310 ETIVEY	000 0Z 2 (K)	5.6067
89310 ETIVEY	000 0Z 84	1.2510
89310 ETIVEY	000 0Z 6 (J)	2.1405
89310 ETIVEY	000 0Z 6 (K)	2.1405
89310 ETIVEY	000 0Z 82 (K)	0.7718
89310 ETIVEY	000 0Z 7	3.3120
89310 ETIVEY	000 0Z 10 (J)	3.0983
89310 ETIVEY	000 0Z 10 (L)	3.0984
89310 ETIVEY	000 0Z 10 (K)	3.0983
89310 ETIVEY	000 0Z 65 (J)	2.6020
89310 ETIVEY	000 0Z 65 (K)	1.3010
89310 ETIVEY	000 0Z 104 (K)	2.5295
89310 ETIVEY	000 0Z 104 (J)	2.5294
89310 ETIVEY	000 0Z 103 (AL)	2.2640
89310 ETIVEY	000 0Z 103 (AK)	1.1320
89310 ETIVEY	000 0Z 75 (A)	1.5855
89310 ETIVEY	000 0Z 103 (AJ)	1.1320
89310 ETIVEY	000 0Z 26 (AJ)	1.7360

89310 ETIVEY	000 OZ 26 (AK)	0.8680
89310 ETIVEY	000 OZ 68 (K)	2.7205
89310 ETIVEY	000 OZ 68 (J)	2.7205
89310 ETIVEY	000 OZ 112	1.3845
89310 ETIVEY	000 OZ 82 (J)	3.0872
89310 ETIVEY	000 OZ 36 (K)	3.8916
89310 ETIVEY	000 OZ 36 (J)	3.8916
89310 ETIVEY	000 OZ 104 (L)	2.5295
89310 ETIVEY	000 ZA 4 (AJ)	3.0940
89310 ETIVEY	000 ZA 4 (AK)	3.0940
89310 ETIVEY	000 ZA 19	0.2780
89310 ETIVEY	000 ZH 35 (K)	3.7345
89310 ETIVEY	000 ZH 35 (L)	1.8673
89310 ETIVEY	000 ZH 41 (J)	3.1722
89310 ETIVEY	000 ZH 39 (L)	3.7320
89310 ETIVEY	000 ZH 39 (K)	3.7320
89310 ETIVEY	000 ZH 35 (J)	1.8672
89310 ETIVEY	000 ZH 39 (J)	3.7320
89310 ETIVEY	000 ZH 41 (K)	9.5168
89310 ETIVEY	000 ZB 45 (J)	2.2673
89310 ETIVEY	000 ZB 45 (K)	2.2673
89310 ETIVEY	000 ZB 44 (K)	0.3130
89310 ETIVEY	000 ZB 44 (J)	0.3130
89310 ETIVEY	000 ZB 45 (L)	2.2674
89310 ETIVEY	000 ZB 46	0.0500
89310 ETIVEY	000 OC 484 (K)	0.4666
89310 ETIVEY	000 OC 485 (J)	0.2353
89310 ETIVEY	000 OC 485 (K)	0.4707
89310 ETIVEY	000 OC 482 (J)	0.3995
89310 ETIVEY	000 OC 482 (K)	0.7990
89310 ETIVEY	000 OC 484 (J)	0.2334
89310 ETIVEY	000 OC 481 (C)	0.6183
89310 ETIVEY	000 OV 130	0.0320
89310 ETIVEY	000 OV 83 (K)	0.8538
89310 ETIVEY	000 OV 127	0.0620
89310 ETIVEY	000 OV 128	0.1280
89310 ETIVEY	000 OV 86 (K)	3.7256
89310 ETIVEY	000 OV 86 (J)	1.8628
89310 ETIVEY	000 OV 86 (L)	3.7256
89310 ETIVEY	000 OV 125	0.1345
89310 ETIVEY	000 OV 150	0.8620
89310 ETIVEY	000 OV 83 (J)	1.7072
89310 ETIVEY	000 OX 113	2.1101
89310 PASILLY	000 ZN 6 (J)	3.4553
89310 PASILLY	000 ZN 6 (K)	10.3659
89310 SARRY	000 ZN 5	6.5411
89310 SARRY	000 ZN 7	0.3925
89310 SARRY	000 ZN 8	0.4896
89310 SARRY	000 ZM 11 (J)	0.6431
89310 SARRY	000 ZM 11 (K)	0.3215
89310 SARRY	000 ZA 12	8.9910

89310 SARRY	000 ZA 17 (A)	0.1989
89310 SARRY	000 ZA 17 (B)	0.0501
89390 PERRIGNY-SUR-ARMANCON	000 0A 110 (A)	2.0150
89160 VILLIERS-LES-HAUTS	000 ZA 1 (J)	4.0570
89160 VILLIERS-LES-HAUTS	000 ZA 1 (K)	2.0285
89160 VILLIERS-LES-HAUTS	000 ZA 1 (L)	2.0285
89310 ETIVEY	000 ZH 42	1.9600
89310 ETIVEY	000 OZ 137	0.0750
89160 VILLIERS-LES-HAUTS	000 ZA 21	0.2380
89160 VILLIERS-LES-HAUTS	000 ZA 22	0.0520

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2019-11-26-003

DECISION contrôle des structures - Pierre-Yves ROY -
N°2019/161

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

**portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles
à Pierre-Yves ROY
exploitant à Guillon-Terre-Plaine dans le département de l'Yonne**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312-1, L.331-1 à L.331-10, R.312-1 à R.312-3 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2019 portant refus et autorisation partielle d'exploiter à Pierre-Yves ROY ;

VU la demande n° 2019/161, déposée complète le 6 août 2019 à la direction départementale des territoires de l'Yonne concernant :

DEMANDEUR	Nom	Pierre-Yves ROY
	Commune	Guillon-Terre-Plaine (89420)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	Philippe MOIRON
	Surface demandée	16,45 ha
	Dans les communes	Guillon-Terre-Plaine (Cisery), St. André-en-Terre-Plaine et Trévilly

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par Pierre-Yves ROY, constituant un agrandissement, est soumise à autorisation préalable d'exploiter en application de l'article L331-2-1° du code rural et de la pêche maritime, en raison du dépassement du seuil de 96 ha fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de la Région de Bourgogne, pour ce qui est du cumul des surfaces déjà exploitées et des surfaces que le demandeur envisage respectivement de mettre en valeur ;

CONSIDÉRANT que la décision préfectorale du 12 novembre 2019, portant refus et autorisation partielle d'exploiter à Pierre-Yves ROY, ne prend pas en compte la parcelle cadastrée ZH 18 sur la commune de Trévilly, alors que cette terre a bien été incluse dans sa demande n° 2019/161 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 : autorisation d'exploiter

Pierre Yves-ROY est autorisé à exploiter la parcelle cadastrée ZH 18, subdivisions A et B, sur la commune de Trévilly dans le département de l'Yonne, pour une superficie de 1,26 ha.

ARTICLE 2 : voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3: publication

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Pierre-Yves ROY, transmis pour affichage à la commune de Trévilly, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le **26 NOV. 2019**

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe



Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2019-11-15-021

AUBRY THIBAUT

6 Grande Rue

21450 JOURS-LES-BAIGNEUX

Arrêté portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de la séance du 7 novembre 2019 ;

VU la demande déposée le 09/07/2019 à la DDT de la CÔTE D'OR concernant :

DEMANDEUR	NOM	M. AUBRY Thibaut
	Commune	JOURS-LES-BAIGNEUX
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	EARL DU MERRAIN
	Surface demandée	25,0220 ha
	dans la commune	FROLOIS

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale pondérée qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 150 ha, seuil fixé par le SDREA ;

CONSIDÉRANT que M. AUBRY Thibaut exploite 145,0220 ha après reprise, correspondant à 248,2220 ha de SAU pondérée, avec 1 UTA (soit une SAU pondérée par UTA passant de 223,2000 ha avant reprise à 248,2220 ha après reprise) et qu'ainsi, au regard des orientations du SDREA, il passe de la priorité 2 (agrandissement supérieur à la Dimension Économique Viable de 124 ha/UTA et inférieur à la Dimension Excessive de 224 ha/UTA) à hors-priorité (agrandissement supérieur à la Dimension Excessive) au cours de sa demande d'autorisation d'exploiter portant sur les parcelles sises à FROLOIS (ZE21, ZE20) ;

CONSIDÉRANT que la demande de M. AUBRY Thibaut, portant sur la reprise de 25,0220 ha, s'inscrit pour 0,8000 ha en priorité 2 et pour 24,2220 ha hors-priorité du SDREA ;

CONSIDÉRANT que cette demande s'inscrit en concurrence totale avec la demande du GAEC DU PARADIS, en date du 01/08/19 ;

CONSIDÉRANT que cette demande s'inscrit en concurrence totale avec la demande de l'EARL DE LA COMBE ERNOBLENE, en date du 03/06/19 ;

CONSIDÉRANT que le GAEC DU PARADIS exploite 229,4222 ha après reprise avec 3 UTA (soit 76,4700 ha/UTA), et que sa demande d'autorisation d'exploiter est vue comme un agrandissement dans la limite à la Dimension Économique Viable (DEV 124 ha/UTA) s'inscrivant en priorité 1 du SDREA ;

CONSIDÉRANT que l'EARL DE LA COMBE ERNOBLENE exploite 155,3958 ha après reprise avec 2 UTA (soit 77,7000 ha/UTA), et que sa demande d'autorisation d'exploiter est vue comme un agrandissement dans la limite de la Dimension Économique Viable (DEV 124 ha/UTA) s'inscrivant en priorité 1 du SDREA ;

CONSIDÉRANT que les demandes du GAEC DU PARADIS et de l'EARL DE LA COMBE ERNOBLENE relèvent d'un niveau de priorité supérieur par rapport à la demande de M. AUBRY Thibaut ;

CONSIDÉRANT que le délai d'instruction de la demande a été prolongé de 2 mois supplémentaires ;

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime et le fait qu'il existe un candidat répondant à une priorité supérieure au regard du SDREA ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de FROLOIS rattachée au département de la Côte d'Or :

Référence Cadastre	Surface	Référence Cadastre	Surface
21150 ZE 20	24 ha 23 a 40 ca	21150 ZE 21	0 ha 78 a 80 ca

Soit **une surface totale de 25 ha 02 a 20 ca.**

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté. (Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr).

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de CÔTE D'OR sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à M. AUBRY Thibaut, au propriétaire et transmis pour affichage à la commune de FROLOIS.

Fait à Dijon, le **15 NOV. 2019**

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,



Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2019-11-15-019

BOEUF GILLES

6 rue des Jardins

21230 ALLEREY

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de la séance du 7 novembre 2019 ;

VU la demande déposée le 29/07/2019 à la DDT de la CÔTE D'OR concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	M. BOEUF Gilles ALLEREY
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée dans la commune	M. LUCAND Morice 0,7334 ha CLOMOT

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à **AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 96 ha, seuil fixé par le SDREA ;

CONSIDÉRANT que M. BOEUF Gilles exploite 116,9734 ha après reprise avec 1 UTA (soit 116,9734 ha/UTA), et que sa demande d'autorisation d'exploiter portant sur les parcelles sises à CLOMOT (C701, C711, C720), est vue comme un agrandissement supérieur à la Dimension Économique Viable (DEV 110 ha/UTA) s'inscrivant en priorité 2 du SDREA pour 0,7334 ha ;

CONSIDÉRANT que cette demande s'inscrit en concurrence totale avec la demande du GAEC DE LA CHAUME FERRIERE, en date du 29/05/19 ;

CONSIDÉRANT que le GAEC DE LA CHAUME FERRIERE exploite 373,5207 ha après reprise avec 2 UTA (soit 186,7600 ha/UTA), et que sa demande d'autorisation d'exploiter est vue comme un agrandissement supérieur à la Dimension Économique Viable (DEV 110 ha/UTA) s'inscrivant en priorité 2 du SDREA ;

CONSIDÉRANT l'article 5 du SDREA qui définit les critères à prendre en compte et leur pondération et établit que, s'il y a plus de 20 points d'écart entre les concurrents dans un même rang de priorité, l'autorisation est accordée à la demande ayant obtenu la note la plus élevée, ce qui est le cas en l'espèce de M. BOEUF Gilles qui totalise 74 points en priorité 2, tandis que le GAEC DE LA CHAUME FERRIERE obtient 18 points ;

CONSIDÉRANT que le délai d'instruction de la demande a été prolongé de 2 mois supplémentaires ;

CONSIDÉRANT que l'article 5.3 du SDREA dispose qu'en cas de demandes concurrentes les points correspondants à la situation de chacun des demandeurs dans le même rang de priorité le plus élevé sont comparés :

- si l'écart de points obtenus par les candidats concurrents est inférieur à 20 points, l'autorité administrative compétente délivre plusieurs autorisations ;
- dans les autres cas, l'autorisation est accordée à la demande ayant obtenu la note la plus élevée.

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de CLOMOT rattachée au département de la Côte d'Or :

Référence Cadastre	Surface	Référence Cadastre	Surface
21230 C 701	0 ha 14 a 19 ca	21230 C 720	0 ha 23 a 15 ca
21230 C 711	0 ha 36 a 00 ca		

Soit **une surface totale de 0 ha 73 a 34 ca.**

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord des propriétaires.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté. (Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr).

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de CÔTE D'OR sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à M. BOEUF Gilles, au propriétaire et transmis pour affichage à la commune de CLOMOT.

Fait à Dijon, le **15 NOV. 2019**

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,



Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2019-11-15-023

EARL DE LA COMBE ERNOBLENE

Ferme de la Combe Ernoblène

21150 FROLOIS

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de la séance du 7 novembre 2019 ;

VU la demande déposée le 03/06/2019 à la DDT de la CÔTE D'OR concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	EARL DE LA COMBE ERNOBLENE FROLOIS
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée dans la commune	EARL DU MERRAIN 25,0220 ha FROLOIS

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 150 ha, seuil fixé par le SDREA ;

CONSIDÉRANT que l'EARL DE LA COMBE ERNOBLENE exploite 155,3958 ha après reprise avec 2 UTA (soit 77,7000 ha/UTA), et que sa demande d'autorisation d'exploiter portant sur les parcelles sises à FROLOIS (ZE21, ZE20), est vue comme un agrandissement dans la limite de la Dimension Économique Viable (DEV 124 ha/UTA) s'inscrivant en priorité 1 du SDREA pour 25,0220 ha ;

CONSIDÉRANT que cette demande s'inscrit en concurrence totale avec la demande de M. AUBRY Thibaut, en date du 09/07/19 ;

CONSIDÉRANT que cette demande s'inscrit en concurrence totale avec la demande du GAEC DU PARADIS, en date du 01/08/19 ;

CONSIDÉRANT que M. AUBRY Thibaut exploite 145,0220 ha après reprise, correspondant à 248,2220 ha de SAU pondérée, avec 1 UTA (soit une SAU pondérée par UTA passant de 223,2000 ha avant reprise à 248,2220 ha après reprise) et qu'ainsi, au regard des orientations du SDREA, il passe de la priorité 2 (agrandissement supérieur à la Dimension Économique Viable de 124 ha/UTA et inférieur à la Dimension Excessive de 224 ha/UTA) à hors-priorité (agrandissement supérieur à la Dimension Excessive) au cours de sa demande d'autorisation d'exploiter ;

CONSIDÉRANT que la demande de M. AUBRY Thibaut, portant sur la reprise de 25,0220 ha, s'inscrit pour 0,8000 ha en priorité 2 et pour 24,2220 ha hors-priorité du SDREA ;

CONSIDÉRANT que le GAEC DU PARADIS exploite 229,4222 ha après reprise avec 3 UTA (soit 76,4700 ha/UTA), et que sa demande d'autorisation d'exploiter est vue comme un agrandissement dans la limite à la Dimension Économique Viable (DEV 124 ha/UTA) s'inscrivant en priorité 1 du SDREA ;

CONSIDÉRANT que les demandes de l'EARL DE LA COMBE ERNOBLENE et du GAEC DU PARADIS relèvent d'un niveau de priorité supérieur par rapport à la demande de M. AUBRY Thibaut ;

CONSIDÉRANT l'article 5 du SDREA qui définit les critères à prendre en compte et leur pondération et établit que, s'il y a moins de 20 points d'écart entre les concurrents dans un même rang de priorité, l'autorisation est accordée aux 2 concurrents, ce qui est le cas en l'espèce de l'EARL DE LA COMBE ERNOBLENE qui totalise 85 points en priorité 1, tandis que le GAEC DU PARADIS obtient 95 points ;

CONSIDÉRANT que le délai d'instruction de la demande a été prolongé de 2 mois supplémentaires ;

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime et notamment l'existence d'un candidat répondant à une priorité supérieure au regard du SDREA ;

CONSIDÉRANT que l'article 5.3 du SDREA dispose qu'en cas de demandes concurrentes les points correspondants à la situation de chacun des demandeurs dans le même rang de priorité le plus élevé sont comparés :

- si l'écart de points obtenus par les candidats concurrents est inférieur à 20 points, l'autorité administrative compétente délivre plusieurs autorisations ;
- dans les autres cas, l'autorisation est accordée à la demande ayant obtenu la note la plus élevée.

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de FROLOIS rattachée au département de la Côte d'Or :

Référence Cadastre	Surface	Référence Cadastre	Surface
21150 ZE 20	24 ha 23 a 40 ca	21150 ZE 21	0 ha 78 a 80 ca

Soit **une surface totale de 25 ha 02 a 20 ca.**

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord des propriétaires.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté. (Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr).

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de CÔTE D'OR sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à l'EARL DE LA COMBE ERNOBLENE, au propriétaire et transmis pour affichage à la commune de FROLOIS.

Fait à Dijon, le **15 NOV. 2019**

Pour le préfet de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2019-11-15-020

GAEC DE LA CHAUME FERRIERE

La Chaume Ferrière

21230 CLOMOT

Arrêté portant autorisation et refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

portant refus et autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de la séance du 7 novembre 2019 ;

VU la demande déposée le 29/05/2019 à la DDT de la CÔTE D'OR concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC DE LA CHAUME FERRIERE CLOMOT
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée dans la commune	M. LUCAND Morice 64,6307 ha CLOMOT

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 96 ha, seuil fixé par le SDREA ;

CONSIDÉRANT que le GAEC DE LA CHAUME FERRIERE exploite 373,5207 ha après reprise avec 2 UTA (soit 186,7600 ha/UTA), et que sa demande d'autorisation d'exploiter portant sur les parcelles sises à CLOMOT (C475, C476, C477, C478, C479, C480, C481, C486, C490, C491, C511, C516, C517, C219, C402, C409, C473, C474, C531, C532, C534, C663, C666, C667, C669, C694, C697, C699, C705, C706, C708, C710, C711, C712, C713, C714, C715, C716, C720, C533, C488, C701, C554, C201, C202, C224, C349, C351, C352, C509, C199, C870, C199, C870, C670, C691, C322, C774, C282, C162, C178, C179, C180, C181, C320, C321, C492, C493, C494, C707, C656), est vue comme un agrandissement supérieur à la Dimension Économique Viable (DEV 110 ha/UTA) s'inscrivant en priorité 2 du SDREA pour 64,6307 ha ;

CONSIDÉRANT que cette demande s'inscrit en concurrence partielle avec la demande de M. BOEUF Gilles, en date du 29/07/19 sur les parcelles sises à CLOMOT (C701, C711, C720) ;

CONSIDÉRANT que cette demande s'inscrit en concurrence partielle avec la demande de Mme PORCHERET Isabelle, exploitation non-soumise au contrôle des structures, portant sur les parcelles sises à CLOMOT (C475, C476, C477, C478, C479, C480, C481, C486, C490, C491, C511, C516, C517, C509, C492, C493, C494) ;

CONSIDÉRANT que M. BOEUF Gilles exploite 116,9734 ha après reprise avec 1 UTA (soit 116,9734 ha/UTA), et que sa demande d'autorisation d'exploiter est vue comme un agrandissement supérieur à la Dimension Économique Viable (DEV 110 ha/UTA) s'inscrivant en priorité 2 du SDREA ;

CONSIDÉRANT que Mme PORCHERET Isabelle exploite 57,3275 ha après reprise avec 1 UTA (soit 57,3275 ha/UTA), et que sa demande d'autorisation d'exploiter est vue comme un agrandissement dans la limite de la Dimension Économique Viable (DEV 110 ha/UTA) s'inscrivant en priorité 1 du SDREA ;

CONSIDÉRANT que la demande de Mme PORCHERET Isabelle relève d'un niveau de priorité supérieur à celles du GAEC DE LA CHAUME FERRIERE, et de M. BOEUF Gilles ;

CONSIDÉRANT l'article 5 du SDREA qui définit les critères à prendre en compte et leur pondération et établit que, s'il y a plus de 20 points d'écart entre les concurrents dans un même rang de priorité, l'autorisation est accordée à la demande ayant obtenu la note la plus élevée, ce qui est le cas en l'espèce du GAEC DE LA CHAUME FERRIERE qui totalise 18 points en priorité 2, tandis que M. BOEUF Gilles obtient 74 points ;

CONSIDÉRANT que le délai d'instruction de la demande a été prolongé de 2 mois supplémentaires ;

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime et notamment l'existence d'un candidat répondant à une priorité supérieure au regard du SDREA ;

CONSIDÉRANT que l'article 5.3 du SDREA dispose qu'en cas de demandes concurrentes les points correspondants à la situation de chacun des demandeurs dans le même rang de priorité le plus élevé sont comparés :

- si l'écart de points obtenus par les candidats concurrents est inférieur à 20 points, l'autorité administrative compétente délivre plusieurs autorisations ;
- dans les autres cas, l'autorisation est accordée à la demande ayant obtenu la note la plus élevée.

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région
Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de CLOMOT rattachée au département de la Côte d'Or :

Référence Cadastreale	Surface
21230 C 219	0 ha 18 a 50 ca
21230 C 402	0 ha 57 a 52 ca
21230 C 409	1 ha 08 a 95 ca
21230 C 473	0 ha 35 a 45 ca
21230 C 474	3 ha 77 a 70 ca
21230 C 531	2 ha 36 a 12 ca
21230 C 532	4 ha 18 a 01 ca
21230 C 534	1 ha 58 a 05 ca
21230 C 663	0 ha 58 a 15 ca
21230 C 666	0 ha 32 a 90 ca
21230 C 667	3 ha 83 a 62 ca
21230 C 669	2 ha 44 a 90 ca
21230 C 694	0 ha 78 a 60 ca
21230 C 697	0 ha 20 a 40 ca
21230 C 699	0 ha 43 a 45 ca
21230 C 705	0 ha 39 a 35 ca
21230 C 706	0 ha 70 a 10 ca
21230 C 708	0 ha 24 a 05 ca
21230 C 710	0 ha 89 a 85 ca
21230 C 712	0 ha 50 a 19 ca
21230 C 713	0 ha 44 a 45 ca
21230 C 714	0 ha 36 a 70 ca
21230 C 715	1 ha 35 a 40 ca
21230 C 716	0 ha 68 a 45 ca
21230 C 533	1 ha 95 a 49 ca
21230 C 488	0 ha 70 a 95 ca

Référence Cadastreale	Surface
21230 C 554	1 ha 24 a 95 ca
21230 C 201	1 ha 80 a 90 ca
21230 C 202	2 ha 17 a 45 ca
21230 C 224	0 ha 05 a 00 ca
21230 C 349	0 ha 56 a 60 ca
21230 C 351	0 ha 14 a 75 ca
21230 C 352	0 ha 17 a 40 ca
21230 C 199	0 ha 04 a 35 ca
21230 C 870	0 ha 20 a 45 ca
21230 C 199	0 ha 04 a 35 ca
21230 C 870	0 ha 20 a 45 ca
21230 C 670	3 ha 92 a 66 ca
21230 C 691	6 ha 58 a 55 ca
21230 C 322	0 ha 27 a 15 ca
21230 C 774	0 ha 73 a 50 ca
21230 C 282	0 ha 43 a 60 ca
21230 C 162	0 ha 44 a 70 ca
21230 C 178	0 ha 02 a 40 ca
21230 C 179	1 ha 99 a 75 ca
21230 C 180	0 ha 30 a 23 ca
21230 C 181	0 ha 30 a 22 ca
21230 C 320	1 ha 78 a 45 ca
21230 C 321	1 ha 55 a 65 ca
21230 C 707	0 ha 09 a 08 ca
21230 C 656	0 ha 48 a 00 ca

Soit une surface totale de 56 ha 57 a 98 ca.

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord des propriétaires.

ARTICLE 2 :

Le demandeur susvisé **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de CLOMOT rattachée au département de la Côte d'Or :

Référence Cadastreale	Surface
21230 C 701	0 ha 14 a 19 ca
21230 C 711	0 ha 36 a 00 ca
21230 C 720	0 ha 23 a 15 ca
21230 C 475	0 ha 43 a 80 ca
21230 C 476	0 ha 26 a 00 ca
21230 C 477	0 ha 30 a 00 ca
21230 C 478	0 ha 63 a 60 ca
21230 C 479	0 ha 12 a 30 ca
21230 C 480	0 ha 12 a 30 ca
21230 C 481	0 ha 88 a 00 ca

Référence Cadastreale	Surface
21230 C 486	0 ha 62 a 60 ca
21230 C 490	0 ha 63 a 20 ca
21230 C 491	0 ha 63 a 85 ca
21230 C 511	0 ha 80 a 75 ca
21230 C 516	0 ha 32 a 00 ca
21230 C 517	0 ha 38 a 45 ca
21230 C 509	0 ha 17 a 85 ca
21230 C 492	0 ha 48 a 45 ca
21230 C 493	0 ha 20 a 00 ca
21230 C 494	0 ha 28 a 60 ca

Soit **une surface totale de 8 ha 05 a 09 ca.**

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté. (Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr).

ARTICLE 4 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de CÔTE D'OR sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au GAEC DE LA CHAUME FERRIERE, au propriétaire et transmis pour affichage à la commune de CLOMOT.

Fait à Dijon, le **15 NOV. 2019**

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,



Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2019-11-15-022

GAEC DU PARADIS

1 Rue Haute

21450 POISEUL-LA-VILLE

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de la séance du 7 novembre 2019 ;

VU la demande déposée le 01/08/2019 à la DDT de la CÔTE D'OR concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC DU PARADIS POISEUL-LA-VILLE
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée dans la commune	EARL DU MERRAIN 25,0220 ha FROLOIS

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 150 ha, seuil fixé par le SDREA ;

CONSIDÉRANT que le GAEC DU PARADIS exploite 229,4222 ha après reprise avec 3 UTA (soit 76,4700 ha/UTA), et que sa demande d'autorisation d'exploiter portant sur les parcelles sises à FROLOIS (ZE21, ZE20), est vue comme un agrandissement dans la limite à la Dimension Économique Viable (DEV 124 ha/UTA) s'inscrivant en priorité 1 du SDREA pour 25,0220 ha ;

CONSIDÉRANT que cette demande s'inscrit en concurrence totale avec la demande de M. AUBRY Thibaut, en date du 09/07/19 ;

CONSIDÉRANT que cette demande s'inscrit en concurrence totale avec la demande de l'EARL DE LA COMBE ERNOBLENE, en date du 03/06/19 ;

CONSIDÉRANT que M. AUBRY Thibaut exploite 145,0220 ha après reprise, correspondant à 248,2220 ha de SAU pondérée, avec 1 UTA (soit une SAU pondérée par UTA passant de 223,2000 ha avant reprise à 248,2220 ha après reprise) et qu'ainsi, au regard des orientations du SDREA, il passe de la priorité 2 (agrandissement supérieur à la Dimension Économique Viable de 124 ha/UTA et inférieur à la Dimension Excessive de 224 ha/UTA) à hors-priorité (agrandissement supérieur à la Dimension Excessive) au cours de sa demande d'autorisation d'exploiter ;

CONSIDÉRANT que la demande de M. AUBRY Thibaut, portant sur la reprise de 25,0220 ha, s'inscrit pour 0,8000 ha en priorité 2 et pour 24,2220 ha hors-priorité du SDREA ;

CONSIDÉRANT que l'EARL DE LA COMBE ERNOBLENE exploite 155,3958 ha après reprise avec 2 UTA (soit 77,7000 ha/UTA), et que sa demande d'autorisation d'exploiter est vue comme un agrandissement dans la limite de la Dimension Économique Viable (DEV 124 ha/UTA) s'inscrivant en priorité 1 du SDREA ;

CONSIDÉRANT que les demandes du GAEC DU PARADIS et de l'EARL DE LA COMBE ERNOBLENE relèvent d'un niveau de priorité supérieur par rapport à la demande de M. AUBRY Thibaut ;

CONSIDÉRANT l'article 5 du SDREA qui définit les critères à prendre en compte et leur pondération et établit que, s'il y a moins de 20 points d'écart entre les concurrents dans un même rang de priorité, l'autorisation est accordée aux 2 concurrents, ce qui est le cas en l'espèce du GAEC DU PARADIS qui totalise 95 points en priorité 1, tandis que de l'EARL DE LA COMBE ERNOBLENE obtient 85 points ;

CONSIDÉRANT que le délai d'instruction de la demande a été prolongé de 2 mois supplémentaires ;

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime et notamment l'existence d'un candidat répondant à une priorité supérieure au regard du SDREA ;

CONSIDÉRANT que l'article 5.3 du SDREA dispose qu'en cas de demandes concurrentes les points correspondants à la situation de chacun des demandeurs dans le même rang de priorité le plus élevé sont comparés :

- si l'écart de points obtenus par les candidats concurrents est inférieur à 20 points, l'autorité administrative compétente délivre plusieurs autorisations ;
- dans les autres cas, l'autorisation est accordée à la demande ayant obtenu la note la plus élevée.

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de FROLOIS rattachée au département de la Côte d'Or :

Référence Cadastre	Surface	Référence Cadastre	Surface
21150 ZE 20	24 ha 23 a 40 ca	21150 ZE 21	0 ha 78 a 80 ca

Soit **une surface totale de 25 ha 02 a 20 ca.**

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord des propriétaires.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté. (Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr).

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de CÔTE D'OR sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au GAEC DU PARADIS, au propriétaire et transmis pour affichage à la commune de FROLOIS.

Fait à Dijon, le **15 NOV. 2019**

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2019-11-15-024

GAEC DU POIRIER DE LA ROCHE

Bordes-Pillot

21440 SAINT-MARTIN-DU-MONT

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de la séance du 7 novembre 2019 ;

VU la demande déposée le 04/07/2019 à la DDT de la CÔTE D'OR concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC DU POIRIER DE LA ROCHE SAINT-MARTIN-DU-MONT
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée dans la commune	M. MOUARD Christian 7,2219 ha BUSSY-LA-PESLE

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 150 ha, seuil fixé par le SDREA ;

CONSIDÉRANT que le GAEC DU POIRIER DE LA ROCHE exploite 297,5619 ha après reprise avec 2,33 UTA (soit 127,7090 ha/UTA), et que sa demande d'autorisation d'exploiter portant sur les parcelles sises à BUSSY-LA-PESLE (ZB28, ZB29), est vue comme un agrandissement supérieur à la Dimension Économique Viable (DEV 124 ha/UTA) s'inscrivant en priorité 2 du SDREA pour 7,2219 ha ;

CONSIDÉRANT que cette demande s'inscrit en concurrence totale avec la demande de M. GALLIEN Benoît, en date du 18/06/19 ;

CONSIDÉRANT que M. GALLIEN Benoît exploite 180,7909 ha après reprise avec 1 UTA (soit 180,7909 ha/UTA), et que sa demande d'autorisation d'exploiter est vue comme un agrandissement supérieur à la Dimension Économique Viable (DEV 110 ha/UTA) s'inscrivant en priorité 2 du SDREA ;

CONSIDÉRANT l'article 5 du SDREA qui définit les critères à prendre en compte et leur pondération et établit que, s'il y a plus de 20 points d'écart entre les concurrents dans un même rang de priorité, l'autorisation est accordée à la demande ayant obtenu la note la plus élevée, ce qui est le cas en l'espèce du GAEC DU POIRIER DE LA ROCHE qui totalise 84 points en priorité 2, tandis que M. GALLIEN Benoît obtient 38 points ;

CONSIDÉRANT que le délai d'instruction de la demande a été prolongé de 2 mois supplémentaires ;

CONSIDÉRANT que l'article 5.3 du SDREA dispose qu'en cas de demandes concurrentes les points correspondants à la situation de chacun des demandeurs dans le même rang de priorité le plus élevé sont comparés :

- si l'écart de points obtenus par les candidats concurrents est inférieur à 20 points, l'autorité administrative compétente délivre plusieurs autorisations ;
- dans les autres cas, l'autorisation est accordée à la demande ayant obtenu la note la plus élevée.

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de BUSSY-LA-PESLE rattachée au département de la Côte d'Or :

Référence Cadastre	Surface	Référence Cadastre	Surface
21540 ZB 28	2 ha 41 a 67 ca	21540 ZB 29	4 ha 80 a 52 ca

Soit **une surface totale de 7 ha 22 a 19 ca.**

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord des propriétaires.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté. (Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr).

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de CÔTE D'OR sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au GAEC DU POIRIER DE LA ROCHE, au propriétaire et transmis pour affichage à la commune de BUSSY-LA-PESLE.

Fait à Dijon, le **15 NOV 2019**

Pour le préfet de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,



Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2019-11-15-025

GALLIEN BENOIT

6 impasse du Moulin

21690 SAINT-HELIER

Arrêté portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de la séance du 7 novembre 2019 ;

VU la demande déposée le 18/06/2019 à la DDT de la CÔTE D'OR concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	M. GALLIEN Benoît SAINT-HELIER
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée dans la commune	M. MOUARD Christian 7,2219 ha BUSSY-LA-PESLE

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 96 ha, seuil fixé par le SDREA ;

CONSIDÉRANT que M. GALLIEN Benoît exploite 180,7909 ha après reprise avec 1 UTA (soit 180,7909 ha/UTA), et que sa demande d'autorisation d'exploiter portant sur les parcelles sises à BUSSY-LA-PESLE (ZB28, ZB29), est vue comme un agrandissement supérieur à la Dimension Économique Viable (DEV 110 ha/UTA) s'inscrivant en priorité 2 du SDREA pour 7,2219 ha ;

CONSIDÉRANT que cette demande s'inscrit en concurrence totale avec la demande du GAEC DU POIRIER DE LA ROCHE, en date du 04/07/19 ;

CONSIDÉRANT que le GAEC DU POIRIER DE LA ROCHE exploite 297,5619 ha après reprise avec 2,33 UTA (soit 127,7090 ha/UTA), et que sa demande d'autorisation d'exploiter est vue comme un agrandissement supérieur à la Dimension Économique Viable (DEV 124 ha/UTA) s'inscrivant en priorité 2 du SDREA ;

CONSIDÉRANT l'article 5 du SDREA qui définit les critères à prendre en compte et leur pondération et établit que, s'il y a plus de 20 points d'écart entre les concurrents dans un même rang de priorité, l'autorisation est accordée à la demande ayant obtenu la note la plus élevée, ce qui est le cas en l'espèce de M. GALLIEN Benoît qui totalise 38 points en priorité 2, tandis que le GAEC DU POIRIER DE LA ROCHE obtient 84 points ;

CONSIDÉRANT que le délai d'instruction de la demande a été prolongé de 2 mois supplémentaires ;

CONSIDÉRANT que l'article 5.3 du SDREA dispose qu'en cas de demandes concurrentes les points correspondants à la situation de chacun des demandeurs dans le même rang de priorité le plus élevé sont comparés :

- si l'écart de points obtenus par les candidats concurrents est inférieur à 20 points, l'autorité administrative compétente délivre plusieurs autorisations ;
- dans les autres cas, l'autorisation est accordée à la demande ayant obtenu la note la plus élevée.

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de BUSSY-LA-PESLE rattachée au département de la Côte d'Or :

Référence Cadastre	Surface	Référence Cadastre	Surface
21540 ZB 28	2 ha 41 a 67 ca	21540 ZB 29	4 ha 80 a 52 ca

Soit **une surface totale de 7 ha 22 a 19 ca.**

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté. (Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr).

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de CÔTE D'OR sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à M. GALLIEN Benoît, au propriétaire et transmis pour affichage à la commune de BUSSY-LA-PESLE.

Fait à Dijon, le **15 NOV. 2019**

Pour le préfet de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,



Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-11-15-028

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle
des structures agricoles à M. Albert LARUE à
Anzy-le-Duc

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée complète en DDT de Saône-et-Loire le **17/06/2019** et concernant

DEMANDEUR	NOM	Monsieur Albert LARUE
	Commune	ANZY LE DUC, 71110
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	Michel JANVIER
	Surface demandée dans la commune	22,78 ha BAUGY, 71110

CONSIDÉRANT le courrier du 30 septembre 2019, signé par le préfet de région Bourgogne Franche Comté et portant prorogation à 6 mois du délai d'instruction de la demande;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 61 ha, seuil fixé par le SDREA ;

CONSIDÉRANT que cette demande est en concurrence sur 10,23 ha (parcelles C497, C538, commune de Baugy) avec une demande complétée le 28 mai 2019, et dont le le terme du délai de publicité était fixé au 29 juillet 2019, et émanant de la Scea Coiffard à Marcigny (71110, Saône-et-Loire) ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne, l'ordre des priorités s'établit comme suit :

- La Scea Coiffard, qui exploite 202,22 ha (355,22 ha pondérés, compte tenu d'un atelier d'engraissement bovin) avec 2,38 UTA (1 exploitante à titre principal + 1 salarié à temps plein + 1 salarié à 82 % + 1 salarié à 56 %) soit une SAUp par UTA avant reprise de 145,58 ha, est placé hors priorité sur l'ensemble de sa demande ;
- Monsieur Albert Larue, qui exploite 179,21 ha avec 1,67 UTA (1 exploitant à titre principal + 1 salarié à 66 % + 1 salarié à 23 % + 1 salarié à 11 %) soit une SAUp par UTA de 107,31 ha avant reprise et 120,95 ha après reprise, est placé en priorité 2 sur l'ensemble de sa demande ;

CONSIDÉRANT que les parcelles D371, D431, D472, commune de Baugy, représentant une surface de 12,55 ha ne comportent pas de concurrence ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Saône-et-Loire, dans sa séance du 05/11/2019 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter les parcelles suivantes, situées sur le territoire de la commune de Baugy, rattachée au département de Saône-et-Loire, compte tenu, soit qu'il est d'un rang de priorité supérieur à son concurrent, soit qu'elles ne présentent pas de concurrence.

Références Cadastres	Surface
parcelles C497, C538, D371, D431, D472 commune de Baugy	22 ha 78 a

Soit une surface totale de 22 ha 78 a.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Albert Larue, à Monsieur Michel Janvier, preneur en place, à Madame Andrée Leblanc et Messieurs Bernard Revolon et Edmond Magny, propriétaires, transmis pour affichage à la commune de Baugy, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le **15 NOV 2019**
Pour le préfet de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-11-06-004

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle
des structures agricoles au GAEC BERGER
AUMEUNIER à Melay



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée en DDT de Saône-et-Loire le 10/07/2019 et complétée le 27/07/2019 et concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC BERGER AUMEUNIER MELAY, 71340
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédants Surface demandée dans les communes	Bruno BERGER, Hervé FOUILLAT 164,64 ha MELAY, 71340, LA BENISSON DIEU (42720) et NOAILLY (42640)

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 96 ha, seuil fixé par le SDREA ;

CONSIDÉRANT que cette demande est en concurrence sur 14,72 ha (parcelles K208, K210, K211, K212, K220, K222, commune de Melay) avec une demande complétée le 12 juin 2019, et dont le terme du délai de publicité était fixé au 29 juillet 2019, et émanant du Gaec des Cigognes à Artaix (71110, Saône-et-Loire) ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne, l'ordre des priorités s'établit comme suit :

- Le Gaec des Cigognes qui exploite 197 ha (253 ha pondérés, compte tenu d'un élevage de poulets de chair) avec 3,19 UTA (3 exploitants à titre principal + 1 salarié à 25 %) soit une SAUp par UTA de 79,31 ha, est placé en priorité 1 sur l'ensemble de sa demande ;
- Le Gaec Berger-Aumeunier, au sein duquel Monsieur Pierre-Alexandre Aumeunier souhaite s'installer avec les aides, qui demande la reprise de 101,18 ha en Saône-et-Loire et 63,46 ha dans la Loire, avec 2 UTA (2 exploitants à titre principal) soit une SAUp par UTA après reprise de 82,32 ha, est placé en priorité 1 sur l'ensemble de sa demande ;

CONSIDÉRANT l'article 5 du SDREA qui définit les critères à prendre en compte et leur pondération et établit que, s'il y a plus de 20 points d'écart entre les concurrents dans une même priorité, l'autorisation est accordée au demandeur ayant obtenu la note la plus élevée, ce qui est le cas en l'espèce du Gaec Berger-Aumeunier qui totalise 150 points, tandis que le Gaec des Cigognes obtient 90,95 points ;

CONSIDÉRANT que les parcelles G102, G103, G104, G105, G109, G110, G111, G117, G118, G119, G161, G162, G163, G165, G262, G275, G282, G283, G293, G294, G295, G296, G321, G324, G325, G369, G372, G373, G374, G375, G384, G392, G457, G459, G460, G465, G467, G490, G537, G540, G541, G542, G543, G548, G559, G560, G562, G563, G564, G609, G611, G612, G614, G653, I55, I56, I57, I58, I59, I60, I61, I63, I94, I95, I97, I98, I99, I106, I118, I127, I130, I131, I132, I378, I404, I405, I407, I408, I410, K146, K149, K152, K153, K154, K223, K235, K370, K371, K421, K579, commune de Melay, A332, A333, A334, A335, A336, A345, A357, A358, A359, A360, A361, A362, A363, A364, A371, A374, A376, A377, A379, A381, A382, A383, A387, A388, A389, A390, A391, A393, A394, A395, A397, A408, A415, A416, A424, A425, A426, A428, A429, A430, A437, A438, A621, A622, A623, A624, A625, A626, A627, A628, A632, A657, A658, A661, A662, A663, A664, A668, A672, A673, A674, A675, A686, A687, A688, A691, A693, A694, A695, A696, A697, A700, A702, A704, A705, A706, A723, A743, A744, A832, A1012, A1013, A1016, A1023, A1037, A1089, commune de La Benisson Dieu (Loire) et A183, A184, commune de Noailly (Loire), représentant une surface de 149,92 ha ne comportent pas de concurrence ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires de la Loire, par mail, en date du 30 octobre 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Saône-et-Loire, dans sa séance du 10/09/2019 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter les parcelles suivantes, situées sur le territoire des communes de Melay, rattachée au département de Saône-et-Loire, La Benisson Dieu et Noailly, rattachées au département de la Loire, compte tenu, soit que ces parcelles ne présentent pas de concurrence, soit qu'il est d'une priorité équivalente à celle de son concurrent mais avec un nombre de points supérieur.

Références Cadastres	Surface
parcelles G102, G103, G104, G105, G109, G110, G111, G117, G118, G119, G161, G162, G163, G165, G262, G275, G282, G283, G293, G294, G295, G296, G321, G324, G325, G369, G372, G373, G374, G375, G384, G392, G457, G459, G460, G465, G467, G490, G537, G540, G541, G542, G543, G548, G559, G560, G562, G563, G564, G609, G611, G612, G614, G653, I55, I56, I57, I58, I59, I60, I61, I63, I94, I95, I97, I98, I99, I106, I118, I127, I130, I131, I132, I378, I404, I405, I407, I408, I410, K146, K149, K152, K153, K154, K208, K210, K211, K212, K220, K222, K223, K235, K370, K371, K421, K579, commune de Melay	101 ha 18 a

Références Cadastres	Surface
parcelles A332, A333, A334, A335, A336, A345, A357, A358, A359, A360, A361, A362, A363, A364, A371, A374, A376, A377, A379, A381, A382, A383, A387, A388, A389, A390, A391, A393, A394, A395, A397, A408, A415, A416, A424, A425, A426, A428, A429, A430, A437, A438, A621, A622, A623, A624, A625, A626, A627, A628, A632, A657, A658, A661, A662, A663, A664, A668, A672, A673, A674, A675, A686, A687, A688, A691, A693, A694, A695, A696, A697, A700, A702, A704, A705, A706, A723, A743, A744, A832, A1012, A1013, A1016, A1023, A1037, A1089, commune de La Benisson Dieu (Loire)	62 ha 15 a

Références Cadastres	Surface
parcelles A183, A184, commune de Noailly (Loire)	1 ha 31 a

Soit une surface totale de 164 ha 64 a.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Gaec Berger-Aumeunier, à Monsieur Hervé Fouillat, exploitant antérieur et à Monsieur Joseph Bajard, propriétaire, ainsi qu'à l'ensemble des autres propriétaires des 149,75 ha exploités par Bruno Berger, transmis pour affichage aux communes de Melay, La Benisson Dieu et Noailly (Loire) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région Bourgogne Franche Comté.

Fait à Dijon, le **- 6 NOV. 2019**
Pour le préfet de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,



Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-11-15-027

Arrêté portant autorisation et refus d'exploiter au titre du
contrôle des structures agricoles à la SCEA COIFFARD à
Marcigny

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

portant autorisation et refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 14/05/2019 et complétée en DDT de Saône-et-Loire le **28/05/2019** et concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	SCEA COIFFARD MARCIGNY, 71110
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée dans la commune	Michel JANVIER 22,72 ha BAUGY, 71110

CONSIDÉRANT le courrier du 20 septembre 2019, signé par le préfet de région Bourgogne Franche Comté et portant prorogation à 6 mois du délai d'instruction de la demande;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 61 ha, seuil fixé par le SDREA ;

CONSIDÉRANT que cette demande est en concurrence sur 10,23 ha (parcelles C497, C538, commune de Baugy) avec une demande complétée le 17 juin 2019, alors que le terme du délai de publicité était fixé au 29 juillet 2019, et émanant de Monsieur Albert Larue à Anzy-le-Duc (71110, Saône-et-Loire) ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne, l'ordre des priorités s'établit comme suit :

- La Scea Coiffard, qui exploite 202,22 ha (355,22 ha pondérés, compte tenu d'un atelier d'engraissement bovin) avec 2,38 UTA (1 exploitante à titre principal + 1 salarié à temps plein + 1 salarié à 82 % + 1 salarié à 56 %) soit une SAUp par UTA avant reprise de 145,58 ha, est placé hors priorité sur l'ensemble de sa demande ;
- Monsieur Albert Larue, qui exploite 179,21 ha avec 1,67 UTA (1 exploitant à titre principal + 1 salarié à 66 % + 1 salarié à 23 % + 1 salarié à 11 %) soit une SAUp par UTA de 107,31 ha avant reprise et 120,95 ha après reprise, est placé en priorité 2 sur l'ensemble de sa demande ;

CONSIDÉRANT que les parcelles C127, C129, C130, C138, C139, C140, C292, C293, C295, C296, C297, C298, C299, C300, C305, C306, C508, C511, C513, C623, C625, commune de Baugy, représentant une surface de 12,49 ha ne comportent pas de concurrence ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Saône-et-Loire, dans sa séance du 05/11/2019 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé n'est pas autorisé à exploiter les parcelles suivantes, situées sur le territoire de la commune de Baugy, rattachée au département de Saône-et-Loire, compte tenu qu'il est d'un rang de priorité inférieur à son concurrent.

Références Cadastrales	Surface
parcelles C497, C538	10 ha 23 a

Soit une surface totale de 10 ha 23 a.

Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter les parcelles suivantes, situées sur le territoire de la commune de Baugy, rattachée au département de Saône-et-Loire, compte tenu qu'elles ne présentent pas de concurrence.

Références Cadastrales	Surface
parcelles C127, C129, C130, C138, C139, C140, C292, C293, C295, C296, C297, C298, C299, C300, C305, C306, C508, C511, C513, C623, C625, commune de Baugy	12 ha 49 a

Soit une surface totale de 12 ha 49 a.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Scea Coiffard, à Monsieur Michel Janvier, preneur en place, à Madame Andrée Leblanc, propriétaire, transmis pour affichage à la commune de Baugy, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le **15 NOV 2019**

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-09-30-077

Arrêté portant autorisation et refus d'exploiter au titre du
contrôle des structures agricoles à la SCEA VIROT
VARANDE à Gergy

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

portant autorisation et refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée complète en DDT de Saône-et-Loire le **30/04/2019** et concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	SCEA VIROT VARANDE GERGY, 71590
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée dans les communes	Maurice LESAVE 78,88 ha PALLEAU, 71350 ; CORGENGOUX 21250

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 96 ha, seuil fixé par le SDREA ;

CONSIDÉRANT que cette demande est en concurrence sur 7,53 ha (parcelles ZI107, ZI129, ZH43, ZH44, ZH59, ZH60, commune de Corgengoux) avec une demande déposée complète en DDT de Côte d'Or le 24 juin 2019, alors que le terme du délai de publicité était fixé au 3 juillet 2019, et émanant de Monsieur Sébastien Leblanc à Corgengoux (21250, Côte d'Or) ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne, l'ordre des priorités s'établit comme suit :

- La Scea Virot Varande, qui exploite 286,80 ha avec 2,62 UTA (2 exploitants à titre principal + 1 conjoint collaborateur à titre secondaire + 1 salarié 20h par mois + 1 salarié 10h par mois) soit une SAUp par UTA passant de 109,47 ha avant reprise à 139,57 ha après reprise, passe de priorité 1 à priorité 2 au cours de la reprise ;
- Monsieur Sébastien Leblanc, qui exploite 128,93 ha avec 1,5 UTA (1 exploitant à titre principal + 1 conjoint collaborateur à titre secondaire) et demande la reprise de 8,14 ha, soit une SAUp par UTA passant de 85,95 ha avant reprise à 91,38 ha après reprise, est placé en priorité 1 sur l'ensemble de sa demande ;

CONSIDÉRANT l'article 5 du SDREA qui définit les critères à prendre en compte et leur pondération et établit que, s'il y a moins de 20 points d'écart entre les concurrents dans une même priorité, l'autorisation est accordée aux 2 concurrents, ce qui est le cas en l'espèce de la Scea Virot Varande qui totalise 88,10 points en priorité 1, tandis que Monsieur Sébastien Leblanc obtient 82,50 points ;

CONSIDÉRANT que la reprise, qui porte sur 78,88 ha, est pour 1,39 ha en priorité 1 et pour 77,49 ha en priorité 2 et qu'ainsi, une surface maximum de 1,39 ha pourra être accordée aux 2 demandeurs ;

CONSIDÉRANT que la parcelle ZI129, d'une surface de 1ha, qui jouxte les bâtiments repris par la Scea Virot Varande à l'exploitant précédent, peut ainsi être préférentiellement choisie pour être accordée aux 2 demandeurs au titre de la priorité 1, tandis que le surplus de la concurrence sera refusé à la Scea Virot Varande ;

CONSIDÉRANT que les parcelles ZI7, ZI8, ZI9, commune de Palleau, D56, D58, D63, D98, D146, ZA4, ZA81, ZB8, ZB43, ZB44, ZB45, ZB52, ZB88, ZB89, ZB90, ZB91, ZB92, ZB143, ZB145, ZB146, ZD66, ZD67, ZD68, ZD69, ZE3, ZE4, ZE5, ZE14, ZE27, ZE47, ZH5, ZH8, ZH9, ZH10, ZH42, ZH45, ZH50, ZH51, ZH58, ZH63, ZH67, ZH68, ZI11, ZI26, ZI27, ZI40, ZI42, ZI44, ZI102, ZI103, ZI104, ZI105, ZI106, ZK19, ZK22, ZK43, ZK44, ZK57, ZK58, ZK102, ZK103, ZK199, ZK200, ZK201, ZK208, ZK212, commune de Corgengoux, représentant une surface de 71,33 ha ne comportent pas de concurrence ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé n'est pas autorisé à exploiter les parcelles suivantes, situées sur le territoire de la commune de Corgengoux, rattachée au département de Côte d'Or, compte tenu qu'il est d'une priorité inférieure à celle de son concurrent.

Références Cadastres	Surface
parcelles ZI107, ZH43, ZH44, ZH59, ZH60, commune de Corgengoux	6 ha 53 a

Soit une surface totale de 6 ha 53 a

Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter les parcelles suivantes, situées sur le territoire de la commune de Palleau, rattachée au département de Saône-et-Loire et de Corgengoux, rattachée au département de Côte d'Or compte tenu, soit qu'elles ne présentent pas de concurrence, soit qu'il est d'une priorité équivalente à celle de son concurrent et dispose d'un nombre de points similaire.

Références Cadastres	Surface
D56, D58, D63, D98, D146, ZA4, ZA81, ZB8, ZB43, ZB44, ZB45, ZB52, ZB88, ZB89, ZB90, ZB91, ZB92, ZB143, ZB145, ZB146, ZD66, ZD67, ZD68, ZD69, ZE3, ZE4, ZE5, ZE14, ZE27, ZE47, ZH5, ZH8, ZH9, ZH10, ZH42, ZH45, ZH50, ZH51, ZH58, ZH63, ZH67, ZH68, ZI11, ZI26, ZI27, ZI40, ZI42, ZI44, ZI102, ZI103, ZI104, ZI105, ZI106, ZI129, ZK19, ZK22, ZK43, ZK44, ZK57, ZK58, ZK102, ZK103, ZK199, ZK200, ZK201, ZK208, ZK212, commune de Corgengoux,	71 ha 57 a

Références Cadastres	Surface
Parcelles ZI7, ZI8, ZI9, commune de Palleau	0 ha 78 a

Soit une surface totale de 72 ha 35 a.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Scea Virot Varande, à Monsieur Maurice Lesave, exploitant preneur en place et propriétaire, à Madame Françoise Mourot, propriétaire des parcelles concurrentes, ainsi qu'à tous les autres propriétaires des parcelles sans concurrence de Palleau et Corgengoux, transmis pour affichage aux communes de Palleau et Corgengoux, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le **30 SEP. 2019**

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-11-15-026

Arrêté portant désaisissement et autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures agricoles à M. Fabien
TISSIER à Uxeau

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

portant dessaisissement et autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée complète en DDT de Saône-et-Loire le 21/05/2019 et concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	Fabien TISSIER UXEAU, 71130
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée dans la commune	Ludovic PRIEST 29,30 ha VENDENESSE SUR ARROUX, 71130

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 96 ha, seuil fixé par le SDREA ;

CONSIDÉRANT la décision de prorogation à 6 mois du délai pour statuer sur cette demande signée le 13 septembre 2019 par le Préfet de région Bourgogne Franche Comté ;

CONSIDÉRANT que la SAFER a informé le service instructeur que Monsieur Ludovic Priest, propriétaire des parcelles D7, D8, D39, D40, D48, D54, D55, D56, D62, sises à Vendennes-sur-Arroux et d'une surface totale de 27,82 ha, confiait la gestion du foncier susvisé à la SAFER ;

CONSIDÉRANT que le dispositif SAFER prévu au III du L331-2 du code rural et de la pêche maritime est dérogatoire aux dispositions générales exposées au I et que, par conséquent, la DDT de Saône-et-Loire est dessaisie, pour ces 27,82 ha susvisés de l'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur Fabien Tissier au profit de la SAFER BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur Fabien Tissier porte également sur 1,48 ha (parcelles D50, D51, D52, sises à Vendennes-sur-Arroux et exploitées par Monsieur Ludovic Priest) et que cette surface est en concurrence totale avec une demande complétée le 26 Août 2019, alors que le terme du délai de publicité était fixé au 14 octobre 2019, et émanant du Gaec Vincent Père et Fille à Oudry (71420, Saône-et-Loire) ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne, l'ordre des priorités s'établit comme suit :

- Monsieur Fabien Tissier qui exploite 67,06 ha avec 1 UTA (1 exploitant à titre principal) et demande 29,30 ha soit une SAUp par UTA après reprise de 96,36 ha, est placé en priorité 1 sur l'ensemble de sa demande ;
- Le Gaec Vincent Père et Fille qui exploite 104,21 ha (200,21 ha pondérés, compte tenu d'un élevage de poulets de chair) avec 2 UTA (2 exploitants à titre principal) et demande 33,45 ha, soit une SAUp par UTA qui passe de 100,10 ha à 116,83 ha après reprise, est en priorité 1 sur une partie de sa demande et en priorité 2 sur le surplus ;

CONSIDÉRANT néanmoins que l'intervention de la SAFER ramène la surface demandée par chacun des concurrents à 1,48 ha et qu'ainsi ils doivent être considérés comme étant tous deux en priorité 1 sur l'ensemble de leurs demandes ;

CONSIDÉRANT l'article 5 du SDREA qui définit les critères à prendre en compte et leur pondération et établit que, s'il y a moins de 20 points d'écart entre les concurrents dans une même priorité, l'autorisation est accordée à l'ensemble des demandeurs, ce qui est le cas en l'espèce de Monsieur Fabien Tissier qui totalise 80 points, tandis que le Gaec Vincent Père et Fille obtient 85 points ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter les parcelles suivantes, situées sur le territoire de la commune de Vendenesse-sur-Arroux, rattachée au département de Saône-et-Loire, compte tenu qu'il est de priorité identique à son concurrent avec un nombre de points équivalent.

Références Cadastres	Surface
parcelles D50, D51, D52, commune de Vendenesse-sur-Arroux	1 ha 48 a

Soit une surface totale de 1 ha 48 a.

ARTICLE 2 :

Le Préfet de région Bourgogne Franche Comté se dessaisit du dossier pour 27,82 ha (parcelles D7, D8, D39, D40, D48, D54, D55, D56, D62, commune de Vendenesse-sur-Arroux ;

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 4 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Fabien Tissier, à Monsieur Ludovic Priest, propriétaire et preneur en place, transmis pour affichage à la commune de Vendenesse-sur-Arroux, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le **15 NOV 2010**
Pour le préfet de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-11-12-012

Arrêté portant désaisissement et autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures agricoles au GAEC
BOYER PERE ET FILS à Vendennes-sur-Arroux

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

portant dessaisissement et autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée complète en DDT de Saône-et-Loire le 14/05/2019 et concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC BOYER PERE ET FILS VENDENESSE SUR ARROUX, 71130
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédants Surface demandée dans la commune	Ludovic et Gérard PRIEST 38,96 ha VENDENESSE SUR ARROUX, 71130

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 96 ha, seuil fixé par le SDREA ;

CONSIDÉRANT la décision de prorogation à 6 mois du délai pour statuer sur cette demande signée le 31 juillet 2019 par le Préfet de région Bourgogne Franche Comté ;

CONSIDÉRANT que la SAFER a informé le service instructeur que, d'une part la Société familiale de la Malvelle, propriétaire des parcelles D72, D99, D121 et D123, d'autre part Monsieur Ludovic Priest, propriétaire des parcelles D7, D8, D62, enfin Monsieur Sonnier, propriétaire des parcelles D6, D127 et D129, confiaient la gestion du foncier susvisé à la SAFER. L'ensemble de ces parcelles, d'une surface totale de 31,50 ha, sont comprises dans la demande du Gaec Boyer Père et Fils et sont sises à Vendennes-sur-Arroux ;

CONSIDÉRANT que le dispositif SAFER prévu au III du L331-2 du code rural et de la pêche maritime est dérogoire aux dispositions générales exposées au I et que, par conséquent, la DDT de Saône-et-Loire est dessaisie, pour ces 31,50 ha susvisés de l'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter du Gaec Boyer Père et Fils au profit de la SAFER BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exploiter du Gaec Boyer Père et Fils porte également sur 7,46 ha (parcelles D96, D98, D100, D134, D137, sises à Vendennes-sur-Arroux et exploitées par Monsieur Gérard Priest) et que cette surface ne comporte pas de concurrence ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Saône-et-Loire, dans sa séance du 05/11/2019 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter les parcelles suivantes, situées sur le territoire de la commune de Vendennes-sur-Arroux, rattachée au département de Saône-et-Loire, compte tenu qu'elles ne présentent pas de concurrence.

Références Cadastres	Surface
parcelles D96, D98, D100, D134, D137, commune de Vendennes-sur-Arroux	7 ha 46 a

Soit une surface totale de 7 ha 46 a.

ARTICLE 2 :

Le Préfet de région Bourgogne Franche Comté se dessaisit du dossier pour 31,50 ha (parcelles D6, D7, D8, D62, D72, D99, D121, D123, D127, D129, commune de Vendennes-sur-Arroux ;

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 4 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Gaec Boyer Père et Fils, à Monsieur Gérard Priest, preneur en place, transmis pour affichage à la commune de Vendennes-sur-Arroux, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le **12 NOV. 2019**

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-09-30-076

Arrêté portant refus d'exploiter au titre du contrôle des
structures agricoles au GAEC DES CIGOGNES à Artaix

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée en DDT de Saône-et-Loire le 27/05/2019 et complétée le **12/06/2019** et concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC DES CIGOGNES ARTAIX, 71110
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	Hervé FOUILLAT
	Surface demandée dans la commune	14.72 ha MELAY, 71340

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 96 ha, seuil fixé par le SDREA ;

CONSIDÉRANT que cette demande est en concurrence totale avec une demande complétée le 27 juillet 2019, alors que le terme du délai de publicité était fixé au 29 juillet 2019, et émanant du Gaec Berger-Aumeunier à Melay (71340, Saône-et-Loire) ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne, l'ordre des priorités s'établit comme suit :

- Le Gaec des Cigognes qui exploite 197 ha (253 ha pondérés, compte tenu d'un élevage de poulets de chair) avec 3,19 UTA (3 exploitants à titre principal + 1 salarié à 25 %) soit une SAUp par UTA de 79,31 ha, est placé en priorité 1 sur l'ensemble de sa demande ;
- Le Gaec Berger-Aumeunier, au sein duquel Monsieur Pierre-Alexandre Aumeunier souhaite s'installer avec les aides, qui demande la reprise de 101,18 ha en Saône-et-Loire et 63,46 ha dans la Loire, avec 2 UTA (2 exploitants à titre principal) soit une SAUp par UTA après reprise de 82,32 ha, est placé en priorité 1 sur l'ensemble de sa demande ;

CONSIDÉRANT l'article 5 du SDREA qui définit les critères à prendre en compte et leur pondération et établit que, s'il y a plus de 20 points d'écart entre les concurrents dans une même priorité, l'autorisation est accordée au demandeur ayant obtenu la note la plus élevée, ce qui est le cas en l'espèce du Gaec Berger-Aumeunier qui totalise 150 points, tandis que le Gaec des Cigognes obtient 90,95 points ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Saône-et-Loire, dans sa séance du 10/09/2019 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé n'est pas autorisé à exploiter les parcelles suivantes, situées sur le territoire de la commune de Melay, rattachée au département de Saône-et-Loire, compte tenu qu'il est d'une priorité équivalente à celle de son concurrent mais avec un nombre de points inférieur.

Références Cadastres	Surface
parcelles K208, K210, K211, K212, K220, K222, commune de Melay	14 ha 72 a

Soit une surface totale de 14 ha 72 a.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Gaec des Cigognes, à Monsieur Hervé Fouillat, preneur en place et à Monsieur Joseph Bajard, propriétaire, transmis pour affichage à la commune de Melay, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le **30 SEP. 2019**

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-08-07-005

Arrêté portant sur le retrait du refus d'exploiter et valant
autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures
agricoles du GAEC POULACHON à
Saint-Gengoux-le-National



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

portant sur le retrait du refus d'exploiter et valant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision de refus d'exploiter du 25 avril 2019, prononcée à l'encontre du Gaec Poulachon à Saint-Gengoux-le-National (71460, Saône-et-Loire) et notifiée à ce Gaec le 10 mai 2019, portant sur 6 ha 20 a, (Parcelle F96, commune de Saint-Gengoux-le-National et parcelles A661, A662, commune de Savigny-sur-Grosne) ;

VU le recours déposé le 3 juillet 2019 par Maître Michel Perrot et valant recours gracieux à l'encontre de la décision susvisée ;

CONSIDÉRANT que le refus signé à l'encontre du Gaec Poulachon était motivé par son rang de priorité inférieur au regard du SDREA de Bourgogne, vis-à-vis de la demande en concurrence totale du Gaec du Brouillard à Curtil sous Burnand (71460, Saône-et-Loire) ;

CONSIDÉRANT que le Gaec du Brouillard a obtenu une autorisation d'exploiter tacite en date du 9 mars 2019 sur les 6,20 ha contestés, compte tenu que cette demande était sans concurrence au 16 janvier 2019, date de fin du délai de publicité, tandis que la demande du Gaec Poulachon a été déposée le 19 février 2019 ;

CONSIDÉRANT que Maître Michel Perrot conteste les éléments descriptifs de situation (surface et nombre d'UTA) figurant dans la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le Gaec du Brouillard ;

CONSIDÉRANT que le Gaec du Brouillard a confirmé, par 2 courriers électroniques des 20 et 22 juillet 2019 que les éléments de droit et fait contenus dans sa demande avaient évolués depuis le dépôt de celle-ci, à savoir la fin de contrat du salarié au 31 décembre 2018 et l'abandon en mars 2019 de l'élevage de canards, et que la surface indiquée était erronée ;

CONSIDÉRANT que le principe, en droit administratif, est qu'une décision doit tenir compte des éléments de droit et fait existants au jour de celle-ci, en l'espèce, le 25 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT que c'est à tort et par erreur que l'autorité administrative a comparé les situations au jour de la demande du Gaec du Brouillard ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne, l'ordre des priorités au 25 avril 2019, s'établit comme suit :

- Le Gaec Poulachon, qui exploite 383,69 ha (409,43 ha pondérés, compte tenu de superficies en vignes) avec 3 UTA (3 exploitants à titre principal) soit une SAUp par UTA de 136,48 ha, est placé en priorité 2 sur l'ensemble de sa demande ;
- Le Gaec du Brouillard, qui exploite 233,03 ha (Abandon de l'élevage de canards) avec 2 UTA (2 exploitants à titre principal) soit une SAUp par UTA de 116,515 ha, est placé en priorité 2 sur l'ensemble de sa demande ;

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

CONSIDÉRANT l'article 5 du SDREA qui définit les critères à prendre en compte et leur pondération et établit que, s'il y a moins de 20 points d'écart entre les concurrents dans une même priorité, l'autorisation est accordée aux 2 demandeurs, ce qui est le cas en l'espèce du Gaec Poulachon qui totalise 70,11 points, tandis que le Gaec du Brouillard obtient 81,62 points ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, le refus d'exploiter à l'encontre du Gaec Poulachon n'est plus motivé ;

CONSIDÉRANT les dispositions renseignées à l'article L.243-3 du Code des relations entre le public et l'Administration qui prévoient la possibilité de retirer une décision dès lors que celle-ci est susceptible d'être appréciée comme illégale et ce, dans les quatre mois qui suivent son édiction ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La décision de refus d'exploiter du 25 avril 2019, prononcée à l'encontre du Gaec Poulachon et portant sur 6,20 ha, situés sur le territoire des communes de Savigny-sur-Grosne et Saint-Gengoux-le-National, rattachées au département de Saône-et-Loire, est RETIRÉE.

ARTICLE 2 :

Le Gaec Poulachon est autorisé à exploiter les parcelles suivantes, situées sur le territoire des communes de Savigny-sur-Grosne et Saint-Gengoux-le-National, rattachées au département de Saône-et-Loire, compte tenu qu'il est d'une priorité équivalente à celle de son concurrent avec un écart de points inférieur à 20.

Références Cadastres	Surface
Parcelle F96, commune de Saint-Gengoux-le-National	3 ha 37 a

Références Cadastres	Surface
parcelles A661, A662, commune de Savigny-sur-Grosne	2 ha 83 a

Soit une surface totale de 6 ha 20 a.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 4 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Gaec Poulachon, au Gaec des Etangs, exploitant antérieur, à Madame Chantal Salanie, propriétaire, transmis pour affichage aux communes de Savigny-sur-Grosne et Saint-Gengoux-le-National, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 7 août 2019

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,



Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-11-20-013

Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise
à autorisation préalable d'exploiter de l'EARL DU VOYEN
à Cordesse

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté

EARL DU VOYEN
Le Voyen
71540 CORDESSE

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 20 NOV. 2019

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à l'entrée d'un nouvel associé-exploitant dans l'Earl du Voyer, sans modification de surface.

Ce dossier a été accusé réception au 19/09/2019 par la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire et enregistré sous les références suivantes : **20190358**.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe



Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-11-20-009

Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise
à autorisation préalable d'exploiter de M. Julien
AUCAGNE à Julienas

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

**Monsieur Julien AUCAGNE
Rue André EVRARD
69840 JULIENAS**

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le **20 NOV. 2019**

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à la reprise de 0,12 ha sur la commune de LA CHAPELLE DE GUINCHAY (référence cadastrale : F756).

Ce dossier a été accusé réception au 30/08/2019 par la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire et enregistré sous les références suivantes : **20190312**.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe



Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-09-26-016

Contrôle des structures agricoles - Demande non soumise à
autorisation préalable d'exploiter de M. Mathieu JAMBON
à Prissé

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté

Service régional de l'économie agricole

Monsieur Mathieu JAMBON
89 Rue du Quart
71960 PRISSE

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le **26 SEP. 2019**

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à la reprise de :

* 0,08 ha sur la commune de CHARNAY LES MACON (référence cadastrale : BY11)

* 0,15 ha sur la commune de DAVAYE (référence cadastrale : B507)

* 14,40 ha sur la commune de PRISSE (références cadastrales : AL22, AL23, AL24, AL25, AL26, AL41, AL43, AL46, AL47, AL52, AO51, AP59, AT42, AT43, ZA69, ZC118, ZC119, ZC128, ZC141, ZC155, ZC156, ZC289, ZC290, ZC32, ZC45, ZC52, ZC9)

Ce dossier a été accusé réception au 03/07/2019 par la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire et enregistré sous les références suivantes : **20190245**.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe


Huguette THIEN-AUBERT

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-11-20-016

Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise
à autorisation préalable d'exploiter de M. Nicolas ROUX à
Le Villard

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté

Monsieur Nicolas ROUX
315 Chemin de la vieille Vigne
71700 LE VILLARS

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 20 NOV. 2019

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à la reprise de 30,43 ha sur la commune de Plottes (références cadastrales : A1039, A1040, A1043, A1044, A1119, A1120, A1131, A1158, A933, A938, A939, A940, A941, B1, B10, B11, B12, B14, B2, B3, B4, B5, B593, B594, B668, B672, B676, B677, B7, B8, B9).

Ce dossier a été accusé réception au 15/10/2019 par la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire et enregistré sous les références suivantes : **20190361**.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe



Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-11-20-014

Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise
à autorisation préalable d'exploiter de M. Philippe
DUCHENE à Saint-Vincent-en-Bresse

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté

Monsieur Philippe DUCHENE
832 Rue de la Chizer
71440 SAINT VINCENT EN BRESSE

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 20 NOV 2019

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à la reprise de 2,87 ha sur la commune de SAINT VINCENT EN BRESSE (références cadastrales : AE31).

Ce dossier a été accusé réception au 24/09/2019 par la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire et enregistré sous les références suivantes : **20190359**.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe



Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-11-20-017

Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise
à autorisation préalable d'exploiter de M. Teddy MAILLY
à Vauxrenard

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté

Monsieur Teddy MAILLY
Forétal
69820 VAUXRENARD

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 20 NOV 2019

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à la reprise de 1,12 ha sur la commune de Romanèche-Thorins (références cadastrales : A206, A207, A222).

Ce dossier a été accusé réception au 07/10/2019 par la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire et enregistré sous les références suivantes : **20190362**.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe



Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-11-20-015

Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise
à autorisation préalable d'exploiter de Mme Aude
VERCHERE à Oyé

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

**Madame Aude VERCHERE
Les Lissards
71800 OYE**

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le **20 NOV 2019**

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter

Madame,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à la reprise de 6,97 ha sur la commune d'Oyé (références cadastrales : D110, E258, E446, E447).

Ce dossier a été accusé réception au 09/10/2019 par la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire et enregistré sous les références suivantes : **20190360**.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe



Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-11-20-011

Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise
à autorisation préalable d'exploiter de Mme Emmanuelle
BOYER CARON à Le Rousset Marizy

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté

Madame Emmanuelle BOYER CARON
VOLSIN
71220 LE ROUSSET MARIZY

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le **20 NOV. 2019**

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter

Madame,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à la reprise de 15,49 ha sur les communes de **SAINT ROMAIN SOUS GOURDON** et **LE ROUSSET** portant sur les parcelles référencées

* 12,52 ha sur la commune du Rousset (références cadastrales : A308, A343, A345, A85, A90, A93, A95, A96).

* 2,97 ha sur la commune de Saint-Romain-sous-Gourdon (références cadastrales : C612, C615, C686, C697).

Ce dossier a été accusé réception au 11/09/2019 par la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire et enregistré sous les références suivantes : **20190354**.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe



Huguette THIEN-AUBERT

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-11-20-018

Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise
à autorisation préalable d'exploiter de Mme
Marie-Charlotte CRETIN à Chenay-le-Chatel

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté

Madame Marie-Charlotte CRETIN
Le Nord
71340 CHENAY LE CHATEL

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 20 NOV. 2019

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter

Madame,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à la reprise de 7 ha sur la commune de Marmagne (références cadastrales : C244, C406, C408, C560, C561, C664).

Ce dossier a été accusé réception au 23/09/2019 par la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire et enregistré sous les références suivantes : **20190363**.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe



Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-09-26-015

Contrôle des structures agricoles - Demande non soumise à
autorisation préalable d'exploiter de Mme Maud GAND à
Saint-Point

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté

Service régional de l'économie agricole

Madame GAND Maud
Domaine DAUPHIN
Le Bourg
71520 SAINT POINT

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le **26 SEP. 2019**

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter

Madame,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à la reprise de 6,79 ha sur la commune de **SAINT POINT** portant sur les parcelles référencées

- A1016, A1017, A1018, A1019, A1020, A1031, A1033, A1035, A620, A654, A655, A656, A819, A988, A989, A990.

Ce dossier a été accusé réception au 28/06/2019 par la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire et enregistré sous les références suivantes : **20190242**.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe



Huguette THIEN-AUBERT

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-11-20-012

Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise
à autorisation préalable d'exploiter de Mme Stéphanie
GAUTHIER à Monthelon

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté

Madame Stéphanie GAUTHIER
Les Beugeards
71400 MONTHELON

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 20 NOV 2019

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter

Madame,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à la reprise de 2,35 ha sur la commune de **MONTHELON** portant sur les parcelles référencées

* 2,35 ha sur la commune de Monthelon (référence cadastrale : C319).

Ce dossier a été accusé réception au 20/09/2019 par la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire et enregistré sous les références suivantes : **20190357**.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe



Huguette THIEN-AUBERT

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-11-20-008

Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise
à autorisation préalable d'exploiter du GAEC DU GRAND
CHEMIN à Bourbon-Lancy

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté

Service régional de l'économie agricole

GAEC DU GRAND CHEMIN
15 AVENUE DU FOURNEAU

71140 BOURBON LANCY

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 20 NOV. 2019

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à la création du GAEC DU GRAND CHEMIN issu de l'exploitation individuelle de Monsieur Didier Laurisson (parcelles en Saône-et-Loire et dans l'Allier) avec entrée de Monsieur Pierre-Marie Leroy en tant qu'associé-exploitant.

Ce dossier a été accusé réception au 25/07/2019 par la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire et enregistré sous les références suivantes : **20190273**.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe



Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-11-20-010

Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise
à autorisation préalable d'exploiter du GAEC LES
FROMAGERS DU REBOUT à Saint-Léger-sous-Beuvray

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté

Service régional de l'économie agricole

GAEC LES FROMAGERS DU REBOUT
Le REBOUT
71990 SAINT LEGER SOUS BEUVRAY

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 20 NOV. 2019

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à la reprise de 5,93 ha sur la commune de Saint-Léger-sous-Beuvray (références cadastrales : I115, I142, I145, I162, I393, I394, I471).

Ce dossier a été accusé réception au 05/09/2019 par la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire et enregistré sous les références suivantes : **20190328**.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe



Huguette THIEN-AUBERT

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-09-13-004

Contrôle des structures agricoles - Prorogation du délai
d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter de
M. Fabien TISSIER à Uxeau



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté

Monsieur Fabien TISSIER

Service régional de l'économie agricole

PULLY

71130 UXEAU

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le **13 SEP. 2019**

LRAR n° *1A 164 371 23229*

Objet : Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 29 ha 30 situés sur la commune de Vendennes-sur-Arroux (71130), exploités par Monsieur Ludovic Priest. La Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire a, le 21/05/2019, accusé réception de ce dossier enregistré sous les références suivantes : 20190187.

Un délai supplémentaire d'instruction est nécessaire, compte tenu de la date de complétude de ce dossier, ainsi que des délais de publicité réglementaires, qui ne permettent pas de vous donner une réponse dans le délai de 4 mois prévu à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

J'ai décidé, en vertu de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, de prolonger jusqu'au **21/11/2019** (soit 6 mois) le délai dont je dispose pour prendre ma décision sur votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne Franche Comté

et par subdélégation,
La Directrice Régionale Adjointe,
La Direction Régionale Adjointe,
de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Huguette THIEN-AUBERT
Huguette THIEN-AUBERT

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Accueil physique du lundi au vendredi de 9h à 12 h et sur rendez-vous les après-midi
Accueil téléphonique au 03-80-39-30-00 du lundi au vendredi de 9h à 12 h et de 14h à 16h

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-11-20-004

Contrôle des Structures agricoles - Prorogation du délai
d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter de
l'EARL LES VIGNES SOUS L'ÉGLISE à Saint-Vallerin

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté

Service régional de l'économie agricole

EARL LES VIGNES SOUS L'EGLISE

Le BOURG

71390 SAINT VALLERIN

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 20 NOV. 2019

LETTRÉ RECOMMANDEE AVEC ACCUSE DE RECEPTION

Objet : Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter

Madame, Messieurs les gérants,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 8 ha 03 situés sur la commune de Saint-Vallerin (71390), exploités antérieurement par la Scea Dury Roger. La Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire a, le 13/08/2019, accusé réception de ce dossier enregistré sous les références suivantes : 20190240.

Un délai supplémentaire d'instruction est nécessaire, compte tenu de la date de complétude de ce dossier, ainsi que des délais de publicité réglementaires, qui ne permettent pas de vous donner une réponse dans le délai de 4 mois prévu à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

J'ai décidé, en vertu de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, de prolonger jusqu'au **13/02/2020** (soit 6 mois) le délai dont je dispose pour prendre ma décision sur votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne Franche Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,



Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-10-18-019

Contrôle des structures agricoles - Prorogation du délai
d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter de la
SARL JM BOILLOT à Pommard

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté

SARL JM BOILLOT

Service régional de l'économie agricole

Rue MAREAU

21630 POMMARD

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le

18 OCT. 2019

LETTRE RECOMMANDEE AVEC ACCUSE DE RECEPTION

Objet : Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter

Madame la gérante,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 0,67 ha (2,67 ha pondérés compte tenu des surfaces en vignes) situés sur la commune de Chardonnay (71700), exploités depuis 2015 par la Sarl JM Boillot. La Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire a, le 01/07/2019, accusé réception de ce dossier enregistré sous les références suivantes : 20190244.

Un délai supplémentaire d'instruction est nécessaire, compte tenu de la date de complétude de ce dossier, ainsi que des délais de publicité réglementaires, qui ne permettent pas de vous donner une réponse dans le délai de 4 mois prévu à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

J'ai décidé, en vertu de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, de prolonger jusqu'au **01/01/2020** (soit 6 mois) le délai dont je dispose pour prendre ma décision sur votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous prie d'agréer, Madame la gérante, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne Franche Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,



Huguette THIEN-AUBERT

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Accueil physique du lundi au vendredi de 9h à 12 h et sur rendez-vous les après-midi
Accueil téléphonique au 03-80-39-30-00 du lundi au vendredi de 9h à 12 h et de 14h à 16h

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-09-20-007

Contrôle des structures agricoles - Prorogation du délai
d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter de la
SCEA COIFFARD à Marcigny



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté

Service régional de l'économie agricole

SCEA COIFFARD

6 PLACE DU CHAMPS DE FOIRE

71110 MARCIGNY

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 20 SEP. 2019

LRAR n° *AA 164 371 2324 3*

Objet : Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter

Madame la gérante,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 22 ha 72 situés sur la commune de Baugy (71110), exploités par Monsieur Michel Janvier. La Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire a, le 28/05/2019, accusé réception de ce dossier enregistré sous les références suivantes : 20190183.

Un délai supplémentaire d'instruction est nécessaire, compte tenu de la date de complétude de ce dossier, ainsi que des délais de publicité réglementaires, qui ne permettent pas de vous donner une réponse dans le délai de 4 mois prévu à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

J'ai décidé, en vertu de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, de prolonger jusqu'au **28/11/2019** (soit 6 mois) le délai dont je dispose pour prendre ma décision sur votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous prie d'agréer, Madame la gérante, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne Franche Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Accueil physique du lundi au vendredi de 9h à 12 h et sur rendez-vous les après-midi
Accueil téléphonique au 03-80-39-30-00 du lundi au vendredi de 9h à 12 h et de 14h à 16h

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-09-30-078

Contrôle des structures agricoles - Prorogation du délai
d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter de
M. Albert LARUE à Anzy-le-Duc

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté

Monsieur LARUE Albert

Service régional de l'économie agricole

Les Augères

71110 ANZY LE DUC

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le **30 SEP. 2019**

LETTRE RECOMMANDEE AVEC ACCUSE DE RECEPTION

Objet : Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 22 ha 78 situés sur la commune de Baugy (71110), exploités par Monsieur Michel Janvier. La Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire a, le 17/06/2019, accusé réception de ce dossier enregistré sous les références suivantes : 20190229.

Un délai supplémentaire d'instruction est nécessaire, compte tenu de la date de complétude de ce dossier, ainsi que des délais de publicité réglementaires, qui ne permettent pas de vous donner une réponse dans le délai de 4 mois prévu à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

J'ai décidé, en vertu de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, de prolonger jusqu'au **17/12/2019** (soit 6 mois) le délai dont je dispose pour prendre ma décision sur votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne Franche Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,



Huguette THIEN-AUBERT

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Accueil physique du lundi au vendredi de 9h à 12 h et sur rendez-vous les après-midi
Accueil téléphonique au 03-80-39-30-00 du lundi au vendredi de 9h à 12 h et de 14h à 16h

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-09-30-080

Contrôle des structures agricoles - Prorogation du délai
d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter de
M. Jean-Noël BURDIN à Iguerande

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté

Monsieur BURDIN Jean-Noël

Service régional de l'économie agricole

MONTFERMIER

71340 IGUERANDE

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le

30 SEP. 2019

LETTRÉ RECOMMANDÉ AVEC ACCUSE DE RÉCEPTION

Objet : Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 25 ha 39 situés sur les communes de Marcigny et Saint-Martin-du-LacVendenesse-sur-Arroux (71110), exploités antérieurement par Monsieur Louis ANTOINE. La Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire a, le 11/06/2019, accusé réception de ce dossier enregistré sous les références suivantes : 20190171.

Un délai supplémentaire d'instruction est nécessaire, compte tenu de la date de complétude de ce dossier, ainsi que des délais de publicité réglementaires, qui ne permettent pas de vous donner une réponse dans le délai de 4 mois prévu à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

J'ai décidé, en vertu de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, de prolonger jusqu'au **11/12/2019** (soit 6 mois) le délai dont je dispose pour prendre ma décision sur votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne Franche Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,



Huguette THIEN-AUBERT

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Accueil physique du lundi au vendredi de 9h à 12 h et sur rendez-vous les après-midi
Accueil téléphonique au 03-80-39-30-00 du lundi au vendredi de 9h à 12 h et de 14h à 16h

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-11-20-005

Contrôle des Structures agricoles - Prorogation du délai
d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter de
Mme Fanny DUMONT à Buxy

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Madame Fanny DUMONT

Les Prés SEGAINS

71390 BUXY

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le **20 NOV. 2019**

LETTRÉ RECOMMANDÉ AVEC ACCUSE DE RÉCEPTION

Objet : Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter

Madame,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 8 ha 03 situés sur la commune de Saint-Vallerin (71390), exploités antérieurement par la Scea Dury Roger. La Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire a, le 12/08/2019, accusé réception de ce dossier enregistré sous les références suivantes : 20190296.

Un délai supplémentaire d'instruction est nécessaire, compte tenu de la date de complétude de ce dossier, ainsi que des délais de publicité réglementaires, qui ne permettent pas de vous donner une réponse dans le délai de 4 mois prévu à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

J'ai décidé, en vertu de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, de prolonger jusqu'au **12/02/2020** (soit 6 mois) le délai dont je dispose pour prendre ma décision sur votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne Franche Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,



Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-10-02-002

Contrôle des structures agricoles - Prorogation du délai
d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter du
GAEC DE LA SAVOYE à Saint-Léger-sur-Dheune



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté

Service régional de l'économie agricole

GAEC DE LA SAVOYE

9 Chemin de la Savoye

71510 SAINT LEGER SUR DHEUNE

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 2 octobre 2019

LRAR n° 1A 164 371 2325 0

Objet : Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 8 ha 31 situés sur la commune de Mercurey (71640), exploités antérieurement par le Gaec Domaine de Blaizy. La Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire a, le 06/06/2019, accusé réception de ce dossier enregistré sous les références suivantes : 20190173.

Un délai supplémentaire d'instruction est nécessaire, compte tenu de la date de complétude de ce dossier, ainsi que des délais de publicité réglementaires, qui ne permettent pas de vous donner une réponse dans le délai de 4 mois prévu à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

J'ai décidé, en vertu de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, de prolonger jusqu'au **06/12/2019** (soit 6 mois) le délai dont je dispose pour prendre ma décision sur votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne Franche Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Accueil physique du lundi au vendredi de 9h à 12h et sur rendez-vous les après-midi
Accueil téléphonique au 03-80-39-30-00 du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-11-19-013

Contrôle des Structures agricoles - Prorogation du délai
d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter du
GAEC DE LA SEGAUDE à La Clayette



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté

GAEC DE LA SEGAUDE

LA SEGAUDE

Service régional de l'économie agricole

71800 LA CLAYETTE

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 19 NOV 2019

LETTRE RECOMMANDEE AVEC ACCUSE DE RECEPTION

1A 164 371 2335 3.

Objet : Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 17 ha 15 situés sur les communes de Saint-Symphorien-des-Bois et Vareilles (71800), exploités antérieurement par le Gaec du Rocher. La Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire a, le 24/07/2019, accusé réception de ce dossier enregistré sous les références suivantes : 20190268.

Un délai supplémentaire d'instruction est nécessaire, compte tenu de la date de complétude de ce dossier, ainsi que des délais de publicité réglementaires, qui ne permettent pas de vous donner une réponse dans le délai de 4 mois prévu à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

J'ai décidé, en vertu de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, de prolonger jusqu'au 24/01/2020 (soit 6 mois) le délai dont je dispose pour prendre ma décision sur votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne Franche Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Accueil physique du lundi au vendredi de 9h à 12 h et sur rendez-vous les après-midi
Accueil téléphonique au 03-80-39-30-00 du lundi au vendredi de 9h à 12 h et de 14h à 16h

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-11-20-006

Contrôle des Structures agricoles - Prorogation du délai
d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter du
GAEC DES ROCHES à La Boulaye

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

GAEC DES ROCHES

LA CROIX

71320 LA BOULAYE

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le **20 NOV. 2019**

LETTRE RECOMMANDEE AVEC ACCUSE DE RECEPTION

Objet : Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 62 ha 82 situés sur les communes de Mesvres et La Chapelle-sous-Uchon (71190), exploités antérieurement par Monsieur Jean Dufraigne. La Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire a, le 13/08/2019, accusé réception de ce dossier enregistré sous les références suivantes : 20190293.

Un délai supplémentaire d'instruction est nécessaire, compte tenu de la date de complétude de ce dossier, ainsi que des délais de publicité réglementaires, qui ne permettent pas de vous donner une réponse dans le délai de 4 mois prévu à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

J'ai décidé, en vertu de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, de prolonger jusqu'au **13/02/2020** (soit 6 mois) le délai dont je dispose pour prendre ma décision sur votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne Franche Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,



Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-11-20-003

Contrôle des Structures agricoles - Prorogation du délai
d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter du
GAEC DOUHAY CANNET à Bissy-sur-Fley

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté

Service régional de l'économie agricole

GAEC DOUHAY CANNET

2 CHEMIN DES CONDEMINES

71460 BISSY SUR FLEY

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 20 NOV. 2019

LETTRE RECOMMANDEE AVEC ACCUSE DE RECEPTION

Objet : Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 44 ha 67 situés sur les communes de Bresse-sur-Grosne et La Chapelle-de-Bragny (71460), Saint-Gengoux-le-National (71240), exploités antérieurement par Monsieur Jean-Philippe Ravaud. La Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire a, le 01/08/2019, accusé réception de ce dossier enregistré sous les références suivantes : 20190282.

Un délai supplémentaire d'instruction est nécessaire, compte tenu de la date de complétude de ce dossier, ainsi que des délais de publicité réglementaires, qui ne permettent pas de vous donner une réponse dans le délai de 4 mois prévu à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

J'ai décidé, en vertu de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, de prolonger jusqu'au **01/02/2020** (soit 6 mois) le délai dont je dispose pour prendre ma décision sur votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne Franche Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,



Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-09-30-074

Contrôle des Structures agricoles - Prorogation du délai
d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter du
GAEC DU PRÉ DU MOULIN à Mesvres



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

GAEC DU PRE DU MOULIN

Service régional de l'économie agricole

PRE DU MOULIN

71190 MESVRES

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le **30 SEP. 2019**

LETTRÉ RECOMMANDÉE AVEC ACCUSE DE RÉCEPTION

Objet : Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 6 ha 27 situés sur la commune de Mesvres (71190), exploités antérieurement par Monsieur Jean Dufraigne. La Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire a, le 05/07/2019, accusé réception de ce dossier enregistré sous les références suivantes : 20190213.

Un délai supplémentaire d'instruction est nécessaire, compte tenu de la date de complétude de ce dossier, ainsi que des délais de publicité réglementaires, qui ne permettent pas de vous donner une réponse dans le délai de 4 mois prévu à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

J'ai décidé, en vertu de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, de prolonger jusqu'au **05/01/2020** (soit 6 mois) le délai dont je dispose pour prendre ma décision sur votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne Franche Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,



Hugette THIEN-AUBERT

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

**Accueil physique du lundi au vendredi de 9h à 12 h et sur rendez-vous les après-midi
Accueil téléphonique au 03-80-39-30-00 du lundi au vendredi de 9h à 12 h et de 14h à 16h**

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-09-30-079

Contrôle des structures agricoles - Prorogation du délai
d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter du
GAEC DU PRÉ DU MOULIN à Mesvres

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté

Service régional de l'économie agricole

GAEC DU PRE DU MOULIN

PRE DU MOULIN

71190 MESVRES

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le **30 SEP. 2019**

LETTRE RECOMMANDEE AVEC ACCUSE DE RECEPTION

Objet : Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 6 ha 27 situés sur la commune de Mesvres (71190), exploités antérieurement par Monsieur Jean Dufraigne. La Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire a, le 05/07/2019, accusé réception de ce dossier enregistré sous les références suivantes : 20190213.

Un délai supplémentaire d'instruction est nécessaire, compte tenu de la date de complétude de ce dossier, ainsi que des délais de publicité réglementaires, qui ne permettent pas de vous donner une réponse dans le délai de 4 mois prévu à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

J'ai décidé, en vertu de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, de prolonger jusqu'au **05/01/2020** (soit 6 mois) le délai dont je dispose pour prendre ma décision sur votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne Franche Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,



Huguette THIEN-AUBERT

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Accueil physique du lundi au vendredi de 9h à 12 h et sur rendez-vous les après-midi
Accueil téléphonique au 03-80-39-30-00 du lundi au vendredi de 9h à 12 h et de 14h à 16h

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-11-20-007

Contrôle des Structures agricoles - Prorogation du délai
d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter du
GAEC LES GRANDS CHAMPS à Buxy

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

GAEC Les GRANDS CHAMPS

Les GRANDS CHAMPS

71390 BUXY

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le **20 NOV. 2019**

LETTRE RECOMMANDEE AVEC ACCUSE DE RECEPTION

Objet : Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 8 ha 03 situés sur la commune de Saint-Vallerin (71390), exploités antérieurement par la Scea Dury Roger. La Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire a, le 08/08/2019, accusé réception de ce dossier enregistré sous les références suivantes : 20190290.

Un délai supplémentaire d'instruction est nécessaire, compte tenu de la date de complétude de ce dossier, ainsi que des délais de publicité réglementaires, qui ne permettent pas de vous donner une réponse dans le délai de 4 mois prévu à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

J'ai décidé, en vertu de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, de prolonger jusqu'au **08/02/2020** (soit 6 mois) le délai dont je dispose pour prendre ma décision sur votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne Franche Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,



Huguette THIEN-AUBERT

Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la
Jeunesse Grand Centre

BFC-2019-11-26-002

Arrêté de tarification 2019 du Service Éducatif
d'Investigation de Côte d'Or

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**DIRECTION
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

**DIRECTION
INTERREGIONALE GRAND-CENTRE**

**ARRÊTÉ N° 2019/DIRPJJ-GC/014
Portant tarification du Service d'Investigation Éducative
Géré par l'Association Côte d'Orienne pour le Développement
et la Gestion d'actions sociales et médico-sociales (ACODEGE)**

Le Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le décret n° 2010-214 du 02 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- VU l'arrêté du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU l'arrêté du 25 octobre 2016 portant modification de l'arrêté du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2011 autorisant la création d'un service d'investigation éducative pour les mineurs sis 1 rue Audra à Dijon et géré par l'Association Côte d'Orienne pour le Développement et la Gestion d'actions sociales et médico-sociales ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 7 mars 2018 portant habilitation du service d'investigation éducative ;
- VU le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité de représenter le service d'investigation éducative a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2019 ;
- VU les propositions budgétaires arrêtées par le Directeur Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand-Centre pour l'exercice 2019 annexées au présent arrêté ;
- SUR RAPPORT** du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Centre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service d'investigation éducative sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
<u>Dépenses</u>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 883,00 €	932 570,57 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	774 046,04 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	124 641,53 €	
	Report de la section d'exploitation (déficit)	-	
<u>Recettes</u>	Groupe I : Produits de la tarification	865 988,33 €	932 570,57 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	9 435,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Report de la section d'exploitation (excédent)	57 147,24 €	

L'activité retenue pour l'exercice 2019 est fixée à 375 mineurs.

Article 2 :

1°- Modalités de calcul du tarif applicable, pour l'année 2019, au SIE 21 :

Le calcul du tarif est fait selon la formule suivante :

$$T = PT/A$$

Dans laquelle :

T est le tarif applicable

PT est le produit de la tarification

A est l'activité

Le calcul du prix de l'acte sera fait avec trois décimales et le prix de l'acte sera arrondi au centième.

Si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;

Si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Soit :

$$865\,988,33 / 375 = 2\,309,302 \text{ € arrondi à } 2\,309,30 \text{ €}$$

2°- Ce tarif sera versé sous la forme d'un financement mensualisé (paiements au 12^{ème}).

3°- En l'application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles le tarif applicable fixé du 1^{er} décembre au 31 décembre 2019 sera calculé au vu de l'activité réalisée au 30 novembre 2019.

4°- Le prix d'acte 2019 de 2 309,30 € arrondi au centième près est applicable à compter du 1^{er} janvier 2020 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2020.

Article 3 :

Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant un résultat excédentaire de 57 147,24€.

Article 4 :

Le règlement du solde dû sera imputé sur le Budget Opérationnel de Programme 182, sur le centre financier 0182-DIGC-UO01 – Titre 6 (SAH) – code activité : 0182A2010201.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au service concerné.

Article 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel – 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex – dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>

Article 8 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de Côte-d'Or et le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Centre sont chargés, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, à Dijon le

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire Général,

Christophe MAROT

SIGNÉ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-11-26-001

arrêté n° DRAAF/SREA-2019-35 portant modification de reconnaissance de la SNC Fontaine de Bord en qualité de Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE)



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture
et de la forêt

Arrêté n° DRAAF/SREA-2019-35 portant modification de reconnaissance de la SNC Fontaine de Bord en qualité de Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTE

- VU la loi n°2014-1170 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, notamment son article 3,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELT, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or,
- VU le décret n°2014-1173 du 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental,
- VU le décret n°2015-467 du 23 avril 2015 relatif à la compétence et aux modalités d'intervention de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural sur les demandes de reconnaissance de groupements d'intérêt économique et environnementale,
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 à L. 315-6, D.315-1 à D. 315-9 et R. 313-45 à R.313-46,
- VU l'arrêté n°18-69 BAG portant délégation de signature à Monsieur Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté pour les compétences administratives générales,
- VU la Décision n° 2019-30 D du 2 septembre 2019 portant subdélégation de signature de Mr Vincent FAVRICHON pour les compétences administratives générales
- VU la circulaire DGPAAT/SDBE/2014-930 du 25/11/2014 précisant les modalités de reconnaissance et de suivi des GIEE,
- VU l'arrêté du 28 mai 2015 portant reconnaissance de la SNC Fontaine de Bord en qualité de Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE),
- VU la demande de prolongation déposée le 12/11/2019 par la SNC Fontaine de Bord,
- Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Article 1 :

Le présent arrêté modifie l'article 2 de l'arrêté du 28 mai 2015 portant reconnaissance de la SNC Fontaine de Bord en qualité de Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE)

Article 2

La reconnaissance visée à l'article 1 de l'arrêté du 28 mai 2015 est valable jusqu'au 31 mai 2023. Pendant cette période, la SNC Fontaine de Bord porte sans délai à la reconnaissance du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté toute modification de la personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1 de l'arrêté du 28 mai 2015. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Dijon, le 26 novembre 2019

Signé Nadège PALANDRI

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2019-10-31-002

Association Galitzine arrêté modif renouvellement licences

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ MODIFICATIF

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté du 2 septembre 2019 portant subdélégation de signature à Monsieur Simon QUETEL, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur régional adjoint délégué, chef du pôle création, industries et actions culturelles et à Madame Cécile ULLMANN, conservatrice régionale des Monuments Historiques, coordonnatrice du pôle Patrimoines ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2018 portant renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles vivants attribuée à Madame Anne MERCIER ;



ARTICLE 1er : Suite au changement d'adresse du siège social de l'association GALITZINE, l'arrêté de renouvellement de licences d'entrepreneur de spectacles du 14 décembre 2018 attribué à Madame Anne MERCIER est modifié comme suit :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Mme Anne MERCIER	Association GALITZINE 21 Rue de Bellevue 21000 DIJON	2 – producteur de spectacles	2-1000792	-

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce cas, il devra saisir le tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 3 : Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le 31/10/2019

p/la Directrice régionale
des affaires culturelles et par délégation
Le Directeur régional adjoint délégué
Chef du Pôle Création, industries et actions culturelles


Pierre-Olivier ROUSSET

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2019-06-28-162

Cie des Astres 1ère demande licences entrepreneur de
spectacles

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant attribution de licence temporaire
d'entrepreneur de spectacles vivants

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté du 12 avril 2019 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur régional adjoint délégué, chef du pôle création, industries et actions culturelles et à Madame Cécile ULLMANN, conservatrice régionale des Monuments Historiques, coordonnatrice du pôle Patrimoines ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **27/06/2019** ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Julie POMMEY	Compagnie des Astres Mairie de la Chapelle St Sauveur 71310 LA CHAPELLE ST SAUVEUR	1 – exploitant de lieu	1-1122513	Chapiteau jaune décor orange et marron (itinérant).
		2 – producteur de spectacles	2-1124908	
		3 – diffuseur de spectacles	3-1124909	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **28/06/2019**

p/la Directrice régionale
des affaires culturelles et par délégation
Le Directeur régional adjoint délégué
Chef du pôle création, industries et actions culturelles



Pierre-Olivier ROUSSET

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2019-06-28-161

Les Amis du Quatuor renouvellement licences
entrepreneur de spectacles

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté du 2 septembre 2019 portant subdélégation de signature à Monsieur Simon QUETEL, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur régional adjoint délégué, chef du pôle création, industries et actions culturelles et à Madame Cécile ULLMANN, conservatrice régionale des Monuments Historiques, coordonnatrice du pôle Patrimoines ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 27/06/2019 ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Sandrine RENAUDIN	LES AMIS DU QUATUOR LEONIS 183 rue de l'Eglise 58130 URZY	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	2-1067323	

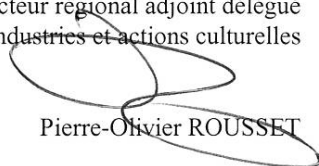
ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **28/06/2019**

p/la Directrice régionale
des affaires culturelles et par délégation
Le Directeur régional adjoint délégué
Chef du pôle création, industries et actions culturelles


Pierre-Olivier ROUSSET

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2019-09-30-075

NG productions renouvellement licences entrepreneur de
spectacles

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté du 2 septembre 2019 portant subdélégation de signature à Monsieur Simon QUETEL, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur régional adjoint délégué, chef du pôle création, industries et actions culturelles et à Madame Cécile ULLMANN, conservatrice régionale des Monuments Historiques, coordonnatrice du pôle Patrimoines ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 30/09/2019 ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Hamid ASSEILA	NG Productions 32 Rue Proudhon 25000 BESANÇON	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	2-1001636	
Monsieur Hamid ASSEILA	NG Productions 32 Rue Proudhon 25000 BESANÇON	Diffuseur de spectacles	3-1001637	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **30/09/2019**

p/la Directrice régionale
des affaires culturelles et par délégation
Le Directeur régional adjoint délégué
Chef du pôle création, industries et actions culturelles


Pierre-Olivier ROUSSET

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-11-27-001

20191127 modif agrement forget

modification agrement froget quetigny



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté*

*Service transports, mobilités
Département Régulation des Transports*

STM/DRT/BESANCON – TEMIS
17E rue A. Savary – CS31269
25005 BESANCON Cedex

Modification de l'arrêté n° 2019-07-05-002 du 09/07/2019 relatif à l'agrément du centre de formation FORGET FORMATION habilité à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de Marchandises et de Voyageurs

**Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive n° 2003/59/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 juillet 2003 modifiée relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs, modifiant le règlement CEE n° 3820/85 du Conseil ainsi que la directive 91/439/CEE du Conseil et abrogeant la directive n° 76/914/CEE du Conseil ;

Vu les articles L. 3314-1 à L. 3314-3 et R. 3314-1 à R. 3314-28 du code des transports, relatifs à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-332-BAG du 06 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne – Franche-Comté en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté DREAL-BFC-2019-10-17-030 du 17 octobre 2019 portant délégation de signature à Mme Lætitia JANSON, cheffe du Département Régulation des Transports ;

VU l'arrêté d'agrément n°2009-AG-009 DU 26/08/2009 relatif à l'agrément du centre de formation FORGET FORMATION accordé pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de Marchandises et de Voyageurs

Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément déposé à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté par le centre de formation FORGET FORMATION en date du 06 juin 2019

ARRETE

Article 1 :

L'agrément pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de Marchandises et de Voyageurs (Formation Initiale Minimale Obligatoire, Formation Continue Obligatoire, Formation Complémentaire dite « Passerelle »), dans les conditions des textes visés ci-dessus et notamment du décret 2007-1340 du 11 septembre 2007 modifié, est renouvelé au centre :

FORGET Formation II
6 rue Georges Eastman
71100 CHALON SUR SAONE
Siret : 509 432 902 00252

en tant qu'établissement principal et aux établissements secondaires suivants :

FORGET FORMATION II
18 rue du Golf
21800 QUETIGNY

en lieu et place de l'établissement situé précédemment 5 rue de Skopje à DIJON 21000

FORGET FORMATION II
2 rue de madrid
ZA Macherin
89470 MONETEAU

FORGET FORMATION II
ZA Pierre Barré – RD 70
89100 GRON

FORGET FORMATION II
1A rue du Murgelot
25220 CHALEZEULE

Article 2 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à respecter les programmes prévus dans l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de transport routier de marchandises et de voyageurs.

Article 3 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et à informer, dans les plus brefs délais, le Préfet de Région, direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, de toute modification affectant ses moyens humains et matériels.

Article 4 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à présenter chaque année, au Préfet de Région, direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, un bilan annuel des formations réalisées incluant pour chacun des stages concernés, le nombre de stagiaires et le nombre d'attestations délivrées.

Article 5 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines pour lesquels ils assurent les formations professionnelles de conducteur routier de Marchandises et de Voyageurs.

Article 6 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation d'une partie des formations obligatoires de conducteur routier de marchandises et de voyageurs respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que les programmes de formation. Il s'engage également à communiquer chaque année au Préfet de Région, direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats conclus les années précédentes.

Article 7 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à réaliser lui-même, dans tous les cas y compris lorsqu'une partie des formations professionnelles obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification des permis de conduire, des titres ou attestations requis ainsi que l'évaluation finale de ces formations.

Article 8 :

La portée géographique de l'agrément est régionale.

Article 9 :

L'agrément peut être retiré à son bénéficiaire par décision du Préfet de Région.

Article 10 :

Le présent arrêté sera notifié par le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé de son exécution, au bénéficiaire du présent arrêté. Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté, et entrera en vigueur à la date de sa publication pour une durée de 5 ans. Il est renouvelable sur demande de son bénéficiaire.

Besançon, le 27/11/2019

Pour le Préfet, par délégation
Pour le Directeur, par subdélégation
La Cheffe du Département Régulation des Transports


Laetitia JANSON

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et M. le Directeur Régional de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne-Franche-Comté

Conformément aux dispositions de la loi 2000-321 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.